

OMPI



SCP/13/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 janvier 2010

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Treizième session
Genève, 23 - 27 mars 2009

RAPPORT

adopté par le comité permanent

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des brevets (ci-après dénommé “comité” ou “SCP”) a tenu sa treizième session à Genève du 23 au 27 mars 2009.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris, étaient représentés à la session : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Yémen (105).

3. Les représentants de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), de l'Union africaine, de l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), de la Commission européenne, de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Union internationale des télécommunications (UIT), de l'Office des brevets du Conseil de Coopération des États arabes du Golfe (CCG), du Centre Sud, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont participé à la session en qualité d'observateurs (10).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association allemande pour la protection de la propriété intellectuelle (GRUR), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association latino-américaine des industries pharmaceutiques (ALIFAR), Association pour une infrastructure de l'information libre (FFII e.V.), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL), Chambre de commerce des États-Unis d'Amérique (CCUSA), Chambre de commerce internationale (CCI), Chartered Institute of Patent Attorneys (CIPA), CropLife International, Fédération internationale des associations de fabricants de produits pharmaceutiques (IFPMA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération pour la propriété intellectuelle (anciennement TMPDF), Free Software Foundation Europe (FSFE), Fridtjof Nansen Institute (FNI), Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Institut Max-Planck de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal (MPI), IQSensato, Knowledge Ecology International, Inc. (KEI), Royal Institute of International Affairs (Chatham House) et Third World Network (TWN) (29).

5. La liste des participants figure dans l'annexe I du présent rapport.

6. Les documents ci-après, établis par le Bureau International, avaient été soumis au SCP avant la session : "Projet d'ordre du jour révisé" (SCP/13/1 Prov.2), "Normes techniques et brevets" (SCP/13/2), "Exclusions de la brevetabilité et exceptions et limitations relatives aux droits" (SCP/13/3), "Le privilège du secret professionnel" (SCP/13/4), "Diffusion de l'information en matière de brevets" (SCP/13/5), "Accréditation d'observateurs" (SCP/13/6), "Rapport sur le système international des brevets" (SCP/12/3 Rev.2) et "Additif au rapport sur le système international des brevets" (SCP/12/3 Rev.2 Add.).

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats en rendant compte de toutes les observations qui ont été formulées.

DEBAT GENERAL

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

8. La treizième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP) a été ouverte par le président, M. Maximiliano Santa Cruz (Chili). Le directeur général, M. Francis Gurry, a souhaité la bienvenue aux participants. M. Philippe Baechtold (OMPI) a assuré le secrétariat.

9. Le directeur général de l'OMPI a fait observer que le nombre de participants démontrait l'importance accordée aux travaux du SCP. En ce qui concerne la proposition relative à la Conférence sur la propriété intellectuelle et les défis mondiaux, qui se tiendra les 13 et 14 juillet 2009, le directeur général a rappelé que l'idée de départ de cette conférence, figurant dans le résumé présenté par le président lors de la réunion du SCP de juin 2008, était de renforcer le rôle de l'OMPI en tant que lien entre la propriété intellectuelle et certains autres domaines d'intérêt général sources de questions de propriété intellectuelle. Il a fait observer que, dans le passé, l'OMPI n'avait pas été aussi active qu'elle aurait pu l'être dans certains de ces domaines. De fait, l'un des principaux objectifs était de montrer que l'OMPI était prête à ouvrir le débat sur ces domaines au sein de l'Organisation. Le directeur général a informé les participants que des consultations avaient eu lieu la semaine dernière avec le président et les coordonnateurs de groupe et qu'il s'était réuni à plusieurs occasions avec les représentants de différents groupes pour parler de la conférence. Il a indiqué que l'un des points qu'il avait lui-même ajouté à l'ordre du jour de cette conférence portait sur la question de l'invalidité. Selon lui, cette conférence offrait l'occasion de traiter la question de l'invalidité, car, bien qu'elle ne se soit posée qu'essentiellement dans le domaine du droit d'auteur, notamment en ce qui concerne l'accès des personnes aveugles et malvoyantes aux œuvres publiées et le cadre juridique régissant cet accès, cette question était étroitement liée à la dimension technologique. Un nombre croissant de technologies étaient à l'étude pour permettre l'accès des personnes malvoyantes à l'Internet et à d'autres formes plus classiques d'œuvres publiées. Le directeur général a également rappelé que cette question était liée à la dimension du développement, étant donné que 95% de l'ensemble des personnes malvoyantes dans le monde vivaient dans des pays en développement. Il a fait observer que cette question était un défi mondial, principalement en vertu de l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées entrée en vigueur en 2008.

Point 2 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

10. La délégation de Sri Lanka, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a proposé qu'une discussion sur la conférence qui se tiendra en juillet 2009 soit inscrite à l'ordre du jour.

11. Le SCP a adopté le projet d'ordre du jour révisé (document SCP/13/1 Prov.2) sous réserve de l'adjonction d'un point concernant la conférence de juillet 2009, qui a été inséré dans la version finale (document SCP/13/1).

Point 3 de l'ordre du jour : accréditation d'observateurs

12. Le SCP a approuvé l'accréditation du Royal Institute of International Affairs (Chatham House) en qualité d'observateur *ad hoc* (document SCP/13/6).

Point 4 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport sur la douzième session

13. La délégation de l'Iran (République islamique d') a demandé que sa délégation soit ajoutée à la liste des participants figurant dans l'annexe du document SCP/12/5 Prov.

14. Le comité a adopté le projet de rapport sur sa douzième session (SCP/12/5 Prov.) tel qu'il était proposé, avec une modification apportée dans son annexe.

Déclarations générales

15. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que son groupe était conscient du fait qu'actuellement les inventions brevetées touchaient pratiquement tous les aspects de leur vie quotidienne et que les pays de son groupe, afin de pouvoir en tirer profit, devaient profiter des possibilités que leur offraient les brevets. C'est dans cet esprit que le groupe essaierait de contribuer de la façon la plus constructive possible aux travaux du SCP afin d'élaborer un programme de travail consensuel qui tienne compte des diverses préoccupations des États membres. La délégation a estimé que le document SCP/12/3 Rev.2 sur le système international des brevets constituait une très bonne base de discussion pour les travaux et que, à ce titre, il devait rester ouvert à tout commentaire, suggestion et contribution des États membres. Durant la dernière session, le comité était parvenu à faire un grand pas en avant en dressant la liste de 18 questions devant faire l'objet de discussions, cette liste étant toutefois non exhaustive et n'établissant aucun ordre de priorité. Conformément aux recommandations du comité, quatre de ces 18 questions ont fait l'objet d'études préliminaires. Ces questions portaient sur les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits, le privilège du secret professionnel, les normes techniques et les brevets, ainsi que la diffusion de l'information en matière de brevets. La délégation a déclaré que, s'agissant de ces quatre points, il ne faisait aucun doute que la question des exclusions de la brevetabilité devait être examinée en tenant compte de spécificités historiques, culturelles et religieuses, mais également en l'absence de critères de brevetabilité qui pouvaient varier d'un pays à l'autre, selon la législation. Voilà pourquoi, comme l'indique l'étude préliminaire, la question de la portée des exclusions de la brevetabilité nécessitait un examen approfondi. En ce qui concerne les exceptions et limitations relatives aux droits, la délégation a fait observer qu'elles constituaient un élément important pour lutter contre les effets secondaires indésirables liés à tout système de brevets. Ces effets pouvaient concerner, notamment, les pratiques anticoncurrentielles, ainsi que les questions de priorité pour raison d'intérêt général. La délégation a indiqué que le groupe des pays africains avait pris note d'une référence de jurisprudence figurant au paragraphe 13 du document SCP/13/3, concernant une décision relative à la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, qui permettait aux membres de l'OMC de bénéficier d'une dérogation en ce qui concerne la limitation des exportations en vertu de licences obligatoires à l'intention des membres qui étaient des pays parmi les moins avancés ou qui avaient des capacités de fabrication insuffisantes dans le secteur pharmaceutique. La délégation a estimé que cette référence démontrait l'importance de ces exceptions et limitations et faisait état de préoccupations fondées en ce qui concerne l'éventuelle disparition de certaines exceptions et limitations. La délégation a fait référence à un autre exemple d'exception et de limitation aux droits, notamment la concession de licences obligatoires, qui, selon elle, constituait un mécanisme juridique utile non seulement dans les pays en développement, mais également dans les pays développés. S'agissant du privilège du secret professionnel en ce qui concerne la confidentialité à l'égard de toute communication entre les conseillers sur des questions de propriété intellectuelle ou entre des conseils en

propriété intellectuelle et leurs clients, la délégation a fait observer que, étant donné qu'il était difficile d'entrevoir, sur le plan théorique, comment cette confidentialité pourrait être assurée à l'avenir, davantage de temps et de discussions avec des experts dans ce domaine et d'une manière générale seraient nécessaires pour évaluer la situation. Si une activité était liée à l'intérêt général et que l'on tentait par tous les moyens de la confiner et d'en faire une affaire privée, cette question serait certainement l'objet de préoccupations et d'appréhensions au sein du groupe des pays africains. En ce qui concerne les normes techniques et les brevets, la délégation a indiqué que l'objectif visant à établir des normes techniques ne devrait pas être limité par les brevets et qu'il ne devait pas être difficile de parvenir à un système efficace, juste et équilibré. Les effets anticoncurrentiels liés à l'utilisation des brevets en vue d'acquérir une position de monopole qui constituerait un obstacle à la mise en place de normes techniques devaient, à ce titre, être au cœur des préoccupations. Ces dernières revêtaient leur importance en particulier pour les pays en développement composés dans leur grande majorité d'utilisateurs finaux de normes qui, par conséquent, ne pouvaient pas participer au processus d'élaboration et de production de ces normes. La délégation a déclaré que si les informations sur les brevets constituaient un bien public accessible à tous et que la diffusion de ces informations était source de transparence dans le marché et de certitudes juridiques dans les transactions portant sur des actifs immatériels, ces informations devaient être diffusées à l'échelle internationale. Toutefois, la délégation a fait observer que la réalité semblait bien plus compliquée et que davantage d'échanges d'informations et de consultations avec des experts dans le domaine étaient nécessaires. Le groupe des pays africains a déclaré que, jusqu'à présent, rien n'avait été gravé dans le marbre et que les examens préliminaires devaient non seulement être approfondis, mais devaient également inclure d'autres questions présentant le même intérêt. Il a estimé que cet approfondissement et cet élargissement permettraient de mieux saisir les implications, les interférences et les interactions en jeu. La délégation a également déclaré que, selon son groupe, la façon dont le Secrétariat a programmé la conférence de juillet 2009 n'était pas totalement conforme à sa mission. Elle a estimé que deux jours ne suffiraient pas pour traiter toutes les questions qui devaient être examinées durant cette conférence et a demandé au Secrétariat de prévoir plus de temps pour les consultations avant que l'ordre du jour de cette conférence ne soit établi.

16. La délégation de Sri Lanka, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a accueilli avec satisfaction les quatre études préliminaires établies par le Secrétariat dans le cadre des efforts déployés pour élaborer un programme de travail pour le SCP. Elle a fait observer que ces études pourraient faciliter les débats sur les quatre questions distinctes en rapport avec le débat mondial sur les brevets mais qu'en revanche, elles ne devraient pas constituer des conclusions définitives sur ces points. Le groupe des pays asiatiques croyait comprendre qu'aucune priorité n'était censée être établie entre les thèmes des quatre études préliminaires du Secrétariat et que la liste de questions n'était pas exhaustive. La délégation a déclaré que les membres du groupe des pays asiatiques souhaitaient proposer l'introduction d'autres questions dans la liste non exhaustive pendant les délibérations et souligner certains principes qui devraient être pris en considération dans le cadre des travaux futurs du comité. La délégation considérait qu'un débat approfondi et détaillé sur toutes les questions figurant dans la liste faciliterait la réalisation de progrès significatifs par le comité. Le groupe jugeait nécessaire d'adopter une approche équilibrée dans le cadre des délibérations sur l'éventuel plan d'action international dans le domaine des brevets. Selon la délégation, il existait des liens entre le système des brevets et les questions de politique publique. Ces points devraient être traités ensemble, de telle façon que les préoccupations relatives à la politique publique soient prises en considération lors des délibérations sur le système des brevets. La délégation a souligné la nécessité d'adopter une approche équilibrée et favorable au développement lors de l'examen de toutes les questions relatives à la propriété intellectuelle. À cet égard, les

travaux du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) et du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore présentaient un intérêt particulier aux yeux du groupe des pays asiatiques.

17. La délégation de l'Allemagne, parlant au nom du groupe B, s'est félicitée des études préliminaires établies et de la possibilité d'examiner ces documents avec d'autres délégations. Elle a fait observer que le Rapport sur le système international des brevets constituait une étude détaillée et d'excellente qualité sur le sujet. Le groupe B attendait avec intérêt d'approfondir les questions visées par les études préliminaires en vue d'alimenter les connaissances communes des membres du SCP sur les questions complexes abordées plus précisément et sur le système international des brevets en général. Le groupe B estimait que les études préliminaires étaient établies avec une très grande rigueur, évitant les préjugés dans un sens ou un autre et les conclusions prématurées. Elles portaient sur des questions importantes en rapport avec le système international des brevets et devaient constituer la base de débats futurs au sein du comité. La délégation s'est dite convaincue que, ayant franchi la première étape, le SCP parviendrait à élaborer un programme de travail équilibré. Concernant la dimension mondiale du droit de la propriété intellectuelle, elle s'est félicitée de la convocation de la Conférence de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les défis mondiaux en juillet 2009, à Genève, qui traitera de questions fondamentales de politique publique en rapport avec les droits de propriété intellectuelle et attendait avec intérêt les débats approfondis qui se dérouleront à cette occasion. Compte tenu des ressources limitées de l'OMPI, en particulier en ces temps d'incertitude économique, la délégation considérait qu'il était extrêmement important que le SCP ne répète pas les activités menées au sein d'autres comités de l'Organisation. En conclusion, elle a réaffirmé le ferme attachement de son groupe à l'harmonisation internationale du droit des brevets et aux travaux du SCP et s'est dite confiante qu'un terrain d'entente défini au sein du SCP pourrait aussi servir de point de départ à de futurs travaux menés par l'OMPI en général.

18. La délégation de la Serbie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a exprimé sa satisfaction concernant les documents établis par le Secrétariat, qui relevaient les différences possibles entre les États membres et, grâce à leur caractère bien équilibré, reflétaient de manière satisfaisante les intérêts de différents secteurs, des États membres, des titulaires de droits et d'autres utilisateurs. La délégation considérait donc que les études préliminaires constituaient un solide point de départ à de futurs débats sur les quatre questions considérées, menés dans un esprit de coopération et dans un souci de qualité, et exprimait le vœu que les documents facilitent les efforts d'élaboration d'un programme de travail du SCP. Considérant le système des brevets comme le fondement d'une infrastructure de la propriété intellectuelle destinée à protéger l'innovation, la délégation espérait que des progrès et une harmonisation du droit des brevets seraient réalisés. Concernant l'attachement de l'OMPI aux questions mondiales, elle a déclaré que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes appuyait l'initiative consistant à organiser une Conférence sur la propriété intellectuelle et les défis mondiaux les 13 et 14 juillet 2009 et à examiner les incidences des défis mondiaux sur les droits de propriété intellectuelle. Un certain nombre de questions restant ouvertes à la discussion, la délégation espérait que d'autres précisions suivraient en temps opportun. Compte tenu de l'importance exceptionnelle de tous ces éléments, le groupe s'est dit prêt à participer à des débats plus approfondis et à échanger des points de vue avec d'autres groupes et États membres et particulièrement heureux de contribuer à ce processus.

19. La délégation de la République tchèque, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres, a réaffirmé son attachement aux travaux du SCP, dont le but était de définir un programme de travail équilibré dès que possible, et a réaffirmé sa satisfaction qu'un accord ait été trouvé à la douzième session du SCP sur quatre questions, à savoir les thèmes des études préliminaires qui ont été réalisées par le Secrétariat de l'OMPI. Elle a aussi rappelé que le choix des quatre questions à partir de la liste non exhaustive ne supposait aucun ordre de priorité. La Communauté européenne et ses 27 États membres considéraient que les études préliminaires avaient été menées de manière approfondie et objective, sans rechercher l'adoption de conclusions. Les études abordaient des questions importantes concernant le système international des brevets en vigueur et constituaient un bon point de départ à d'autres débats. La délégation considérait que le développement du système international des brevets et la réduction des points de divergence entre les législations et les pratiques en matière de brevets des différents pays du monde contribueraient à promouvoir l'innovation et apporteraient des avantages aux parties prenantes. Elle s'est dite convaincue que ces études préliminaires constitueraient une contribution précieuse aux débats du SCP sur l'harmonisation du droit international des brevets. Elle a rappelé que la Communauté européenne et ses 27 États membres avaient aussi appuyé la convocation de la Conférence sur la propriété intellectuelle et les défis mondiaux en juillet 2009 à Genève, qui permettra d'aborder de nombreuses et intéressantes questions de politique publique en rapport avec les droits de propriété intellectuelle. La délégation attendait avec intérêt les débats qui se dérouleront lors de la conférence ainsi que leurs résultats. En conclusion, elle a invité tous les pays à déployer davantage d'efforts en coordination pour établir un programme de travail équilibré pour le SCP.

20. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré que les quatre études préliminaires étaient extrêmement utiles. Elle estimait que le programme de travail devait être amélioré et que le SCP avait la possibilité d'aborder des questions présentant un intérêt pour tous les pays, en particulier pour les pays en développement, puisque le but était de les faire participer au programme de travail. Concernant les exceptions, les limitations et les exclusions, la délégation a souligné que deux exclusions présentaient une importance particulière pour le Gouvernement bolivien, à savoir l'exclusion de la possibilité de délivrer des brevets sur des organismes vivants et des progrès technologiques en rapport avec le changement climatique, compte tenu de la situation préoccupante à laquelle il fallait faire face dans divers domaines. La délégation a fait observer que, bien que les normes multilatérales actuelles permettent ces exclusions et que l'article 27.3 de l'Accord sur les ADPIC autorise l'adoption de réglementations sur différentes formes de vie, son pays ne pouvait pas aller plus loin dans cette voie. Faisant valoir un argument d'ordre éthique, en se plaçant notamment sur le plan technique, la délégation a déclaré que les brevets portant sur des micro-organismes reposaient sur une distinction artificielle qu'il faudrait mieux définir et que les formes de vie ne devraient pas pouvoir faire l'objet de brevets. D'un point de vue éthique et dans l'intérêt du peuple autochtone de son pays, la délégation estimait que nul ne devait pouvoir être autorisé à détenir un droit sur la vie et que les formes de vie ne devaient pas pouvoir être privatisées car la vie ne pouvait pas être considérée comme un type de bien ni être détenue. La délégation a déclaré que sa nouvelle constitution nationale, plus précisément dans son article 255, excluait les brevets sur des formes de vie ou sur la vie et a indiqué que les traités internationaux devraient être modifiés pour respecter la vie et la diversité biologique. Elle estimait qu'il était nécessaire d'exclure tout brevet sur un organisme vivant. S'agissant de l'exception de brevetabilité pour les progrès technologiques liés au changement climatique, la délégation était d'avis que l'on ne pouvait pas considérer qu'il s'agissait de savoirs ayant un caractère précieux et que leur détenteur devait préserver : la technologie relative au changement climatique relevait du domaine public. Selon la délégation, il ne s'agissait pas

d'une question privée pouvant être régie par un brevet car, dans ce cas, les pays en développement ne pourraient pas y avoir accès. Elle a fait observer que les pays développés devraient assumer leur responsabilité historique dans ce domaine. La technologie devrait rester dans le domaine public et ne pas devenir une affaire privée. Elle considérait que les pays en développement devraient avoir la possibilité d'utiliser pleinement cette technologie pour lutter contre le changement climatique et le maîtriser.

21. La délégation de la Thaïlande a souscrit à la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques. Elle a indiqué que, après avoir lu les études préliminaires avec attention, elle était heureuse de constater que le SCP avait progressé sur la voie de l'adhésion au Plan d'action pour le développement, sujet très important pour les délégations présentes, en particulier celles qui représentaient des pays en développement. Elle a fait observer que le débat sur l'harmonisation des législations relatives aux brevets ne portait plus essentiellement sur l'application des droits et la protection des intérêts des titulaires de droits, aussi importantes que soient ces questions. Selon la délégation, l'accent semblait s'être déplacé de la manière la plus appropriée vers l'objectif plus concret consistant à établir un équilibre entre les intérêts publics et privés en vue de promouvoir le développement économique, social, éducatif et culturel de la communauté internationale dans son ensemble. La délégation a indiqué que des questions fondamentales devaient cependant encore être examinées, notamment des questions relatives aux intérêts publics essentiels, qui étaient importantes non seulement pour les pays en développement mais aussi pour les secteurs défavorisés des pays développés. Elle a déclaré que ces questions visaient des thèmes importants, tels que le transfert de technologie, les brevets et la santé publique ou les brevets et la protection des ressources biologiques, qui étaient tous des problèmes urgents nécessitant un traitement rapide et requérant les capacités d'analyse de l'OMPI dans ce domaine. Selon elle, une analyse approfondie de ces questions aiderait le SCP à trouver l'équilibre approprié nécessaire pour que l'harmonisation soit la plus bénéfique possible, la plus juste possible et la plus favorable possible au développement à tous les égards. En dépit de quelques propositions contraires faites par des délégations, elle souhaitait souligner que le travail important réalisé au sein du SCP ne pouvait pas être considéré comme répétant les activités du CDIP. Au contraire, les deux comités pouvaient se compléter, et c'était le cas, puisque le CDIP ne pouvait pas à lui seul orienter complètement l'OMPI dans une direction axée sur le développement. La délégation a indiqué que le caractère intersectoriel du Plan d'action pour le développement nécessitait les efforts concertés de tous les comités de l'OMPI et que le CDIP pouvait avoir des difficultés à progresser si tous les comités permanents n'étaient pas aussi capables d'accepter un processus d'établissement de normes axé sur le développement dans leurs domaines de travail respectifs. Selon elle, la réponse à la question de savoir si le CDIP devrait ou non être impliqué dans les activités d'autres comités permanents, était évidente. Il ne s'agissait pas d'intrusion dans le travail d'autres organes mais, au contraire, d'accroissement et de renforcement des travaux en vue d'un objectif commun. Le SCP avait un rôle important à jouer concernant de nombreuses questions relevant du Plan d'action pour le développement. À ce titre, il devrait assumer un rôle essentiel dans la mise en œuvre du plan d'action et l'établissement de normes favorables au développement dans l'intérêt de la communauté internationale en général. Des efforts devraient donc être déployés conjointement afin d'établir un équilibre acceptable, constructif et bénéfique pour tous.

22. La délégation de la Tunisie, appuyant la déclaration faite par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains, a fait observer que les quatre études préliminaires, bien que préparées en si peu de temps, réussissaient à résumer les problèmes à traiter. Constatant que ces études préliminaires ainsi que le document SCP/12/3 constituaient la base de travail et

que ces études traitaient effectivement de questions extrêmement importantes, tandis que d'autres problèmes et questions restaient sans réponse, la délégation a estimé qu'il fallait attacher une importance considérable à ces études, et aussi à la possibilité de demander des études complémentaires sur ces questions, si nécessaire. De l'avis de cette délégation, ces rapports détaillés montraient la complexité des nombreuses questions techniques et juridiques qui s'entremêlaient dans le domaine du droit des brevets et le rôle déterminant qu'un système des brevets donné avait à jouer, en particulier, dans le transfert de technologie et le bien-être social et économique. La délégation a déclaré que le rapport sur le système international des brevets et les études préliminaires montraient bien que le droit des brevets différait très sensiblement d'un pays à l'autre : il n'était pas identique partout. Malgré ces différences, les lois nationales présentaient plus de convergence dans la mesure où les États concernés étaient tenus d'appliquer les dispositions d'instruments juridiques internationaux qui garantissaient plus ou moins leurs intérêts nationaux. La délégation était d'avis qu'un système international des brevets améliorerait la situation et permettrait de sauvegarder un certain degré de souplesse. Elle a félicité le directeur général de l'OMPI pour son initiative consistant à organiser une conférence sur la propriété intellectuelle et les défis mondiaux. Elle a noté avec satisfaction la présence à l'ordre du jour du nouveau point concernant la conférence : les principales questions proposées à la précédente session du SCP, en particulier les incidences des brevets sur la santé, l'environnement, le changement climatique et la sécurité alimentaire, allaient ainsi pouvoir être mises en avant. En conclusion, la délégation a demandé au comité de suivre un programme de travail équilibré prenant en considération les intérêts des différents utilisateurs et de tous les pays, industrialisés ou en développement. Avec la coopération et la participation de toutes les délégations, le comité, elle en était convaincue, allait réussir à obtenir des résultats qui lui permettraient de tirer les bonnes conclusions, importantes pour la poursuite de ses travaux.

23. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée à la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques. Elle a jugé les études préliminaires sur les quatre questions exhaustives et très instructives et a déclaré qu'elles avaient clarifié et ouvert à la réflexion de nombreux éléments du système complexe des brevets. Les vues des États membres et des divers parties prenantes et milieux, seraient utiles pour enrichir le processus. À la lecture des documents, la délégation comprenait que les questions à l'étude au sein du SCP étaient celles qui avaient des incidences intersectorielles dans tous les aspects des activités mondiales des États membres ainsi que diverses questions juridiques et techniques à différents niveaux, qui appelaient une complète coordination pour l'examen au niveau national. Par conséquent, cette délégation estimait que le document SCP/12/3 Rev.2 devait rester ouvert à la discussion. Le comité, qui s'attachait à remodeler le système des brevets tout en apportant des réponses aux questions juridiques qui se posaient aux niveaux national et international, devait prendre en compte les préoccupations économiques et de sécurité des États membres : cela pourrait le guider dans la bonne direction et préparer la voie pour des résultats satisfaisants. La délégation a déclaré que les points mis en exergue dans l'annexe du document SCP/12/4 Rev. concernant certains sujets ne devaient pas être considérés comme prioritaires par rapport aux autres sujets traités dans le document SCP/12/3 Rev.2. Elle a préconisé pour les travaux du comité une approche équilibrée et fondée sur la recherche du consensus sur toutes les questions couvrant les préoccupations de tous. La délégation a appelé de ses vœux la réalisation d'études d'un genre ou d'un autre sur la sensibilisation du public dans le cadre de séminaires ou conférences en ce qui concerne la compatibilité des différents éléments du système des brevets avec les objectifs de la politique en matière de brevets, et elle a été d'avis que ce type de conférence devrait être organisé, comme cela avait été le cas, de manière à donner des résultats tangibles et satisfaisants, compte tenu du temps limité. La délégation a déclaré que les sujets traités dans

le document SCP/12/3 Rev.2 appelaient un examen et des débats approfondis, et qu'il ne fallait pas voir les délibérations menées sur des questions similaires dans d'autres comités de l'OMPI ou dans d'autres instances internationales comme une limitation du mandat du SCP. Au contraire, le SCP avait un mandat large qui englobait tous les aspects du système des brevets.

24. La délégation de l'Égypte a appuyé la déclaration faite par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains et elle a fait observer que le comité s'était engagé dans une nouvelle tâche qui, espérait-elle, réussirait mieux que la méthode précédente, laquelle s'était soldée par une perte de temps parce que certains avaient insisté pour définir une procédure particulière pour les travaux du comité sans prendre en considération les intérêts ou priorités des autres. Cette délégation a déclaré que le SCP était à l'évidence l'un des comités les plus importants de l'Organisation, puisqu'il traitait de questions relatives aux brevets qui étaient de la plus haute importance pour de larges secteurs de l'économie des États membres et de questions cruciales telles que celles touchant le développement et les politiques publiques. C'était devenu tout à fait évident à ses yeux pendant les travaux de la précédente session, lorsqu'un accord s'était dégagé en faveur de la tenue d'une conférence sur les brevets et certaines questions de politique publique. La délégation formait l'espoir que le comité allait maintenir l'équilibre dans ses travaux et prendre conscience de leur impact sur différentes questions de politique publique. C'était dans cet esprit qu'elle se félicitait de l'avancement des travaux du comité et des mécanismes de l'OMPI depuis la dernière session de l'Assemblée générale. La délégation a dit espérer que les recommandations adoptées par le CDIP seraient mises en œuvre afin d'appuyer les mesures positives prises dernièrement par les États membres. Elle a fait observer que les recommandations concernant le Plan d'action pour le développement, en particulier celles du groupe B visant l'établissement de normes, constituaient des lignes directrices qui devraient être suivies par le SCP. Tout en remerciant le Secrétariat du travail accompli pour établir les études préliminaires dont la session en cours était saisie, la délégation a déclaré que l'effort était encore insuffisant parce que ces études avaient été publiées en trois langues seulement et n'avaient pas été publiées dans les autres langues officielles. Cela signifiait que les autorités nationales de son pays et de nombreux autres pays ne seraient pas en mesure d'y réagir directement et qu'il allait leur falloir longtemps pour pouvoir les étudier. La délégation a donc demandé au Secrétariat d'essayer de fournir ces études – et les autres études qui seraient établies à l'avenir – dans les autres langues officielles, dont l'arabe. À ses yeux il serait bon, pour enrichir le travail de préparation de ces études, que le programme de travail du comité inclue l'organisation de quelques réunions d'information les concernant. Ces études devraient être examinées de différents points de vue. Selon cette délégation, ce pourrait être une bonne idée de suivre la procédure appliquée par le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR). La délégation a déclaré qu'une recommandation présentée à la douzième session du SCP qui invitait le Secrétariat à organiser une conférence sur les brevets et certaines questions précises de politique publique traduisait l'intérêt manifesté par les États membres pour ces questions et représentait un mandat bien clair pour le Secrétariat. Or, dans la préparation de la conférence, cette délégation avait été confrontée à certaines difficultés, par exemple elle avait remarqué que la conférence proposée était supposée traiter maintenant des questions de propriété intellectuelle en général, ce qui pourrait déborder la compétence du comité qui se limitait aux brevets. En outre, à son avis, la proposition du Secrétariat allait au-delà des questions de politique publique en traitant de ce qui était décrit comme des défis mondiaux. Par conséquent, la délégation estimait que beaucoup allaient se retrouver devant une conférence qui ne correspondrait pas aux souhaits exprimés par les États membres. Malgré l'importance des questions proposées par le Secrétariat pour la conférence, la délégation considérait qu'elles pouvaient être traitées de façon mieux appropriée dans le cadre

d'autres comités, en particulier le SCCR, qui était plus concerné par ces questions. Elle préconisait dans ces conditions que le SCCR tienne une conférence similaire à celle suggérée par le SCP. En conclusion, cette délégation a dit qu'elle se préparait à une session fructueuse de travaux du comité et à un riche débat concernant le rapport et les quatre études préliminaires, qui traitaient de questions extrêmement importantes. Elle en était convaincue, les délibérations sérieuses et approfondies et l'échange de questions et réponses concernant ces études et les autres études à venir constituaient le meilleur moyen d'avancer vers la rédaction d'un programme de travail pour le comité.

25. Au sujet de la question des langues soulevée par la délégation de l'Égypte, le directeur général a fait observer que cette question s'était posée dans de nombreux comités de l'OMPI, par exemple au comité intergouvernemental, en particulier concernant la mise à disposition des documents en arabe, en chinois et en russe. Le directeur général a expliqué qu'il s'agissait d'une question touchant le programme et budget pour l'ensemble de l'Organisation et qu'elle serait soulevée à l'occasion de la rédaction du programme et budget pour l'exercice biennal 2010-2011. Le directeur général a reconnu l'importance fondamentale de la question des langues comme moyen de communication pour une organisation internationale. Toutefois, il a expliqué que les incidences budgétaires étaient considérables et que la question serait soumise aux États membres pour examen et décision quant à la manière d'établir les priorités dans un budget limité.

26. La délégation du Pakistan s'est associée à la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques. Cette délégation estimait que d'importants progrès avaient été faits à la deuxième session, au cours de laquelle les États membres, après une longue impasse, avaient engagé des discussions fructueuses, et elle a souhaité que l'élan se poursuive. Pour éviter tout blocage futur, elle pensait que le comité devrait tenir compte des préoccupations de tous les États membres et qu'il fallait se garder de foncer de manière irrationnelle vers une conclusion prématurée. Son pays avait toujours préconisé une approche équilibrée aussi bien pour l'élaboration de normes que pour l'application des droits. Elle considérait qu'il y avait un lien intrinsèque entre la réflexion sur les brevets et les questions de politique publique. À son avis, le comité devait traiter ces deux aspects ensemble dans ses délibérations futures. À cet égard, la délégation s'est dite satisfaite de la méthode de la liste non exhaustive adoptée par le comité et elle a jugé que toutes les questions figurant sur la liste non exhaustive étaient importantes et méritaient une attention particulière. En outre, la délégation s'est félicitée de l'initiative tendant à organiser une conférence mondiale sur les brevets et certaines questions de politique publique. Elle a émis l'opinion que les liens intrinsèques entre les brevets d'une part et le changement climatique, la santé publique et la sécurité alimentaire d'autre part devaient être traités à la conférence de manière équilibrée. À son avis, le programme de la conférence devrait porter sur la manière dont le système des brevets pourrait contribuer à atténuer les problèmes : la conférence devrait s'interroger, d'un point de vue socioéconomique, pour savoir si le système existant des brevets avait le potentiel de répondre à ces défis ou s'il avait besoin d'être amélioré; elle devrait aussi examiner, dans une perspective de politique publique, si les critiques selon lesquelles le système de propriété intellectuelle existant était un obstacle à l'innovation étaient vraies ou déplacées. En ce qui concernait les quatre études préliminaires menées par le Secrétariat, tout en appréciant le dur labeur qu'avait constitué leur préparation, la délégation a souhaité savoir qui en était l'auteur. À ses yeux, ces études mettaient en exergue quelques points importants, mais elles passaient aussi commodément sous silence certains points de préoccupation importants. La délégation était d'avis que dans l'ensemble le

comité était sur la bonne voie; il devrait examiner en détail toutes les questions figurant sur la liste non exhaustive. Cette méthode pouvait sembler lente, mais mieux valait procéder lentement et sûrement que vite et grossièrement.

27. La délégation du Maroc, appuyant la déclaration faite par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains et la nouvelle approche du SCP, a déclaré que toutes les questions d'intérêt commun étaient prises en compte, ce qui allait permettre au SCP d'avancer dans ses négociations pour concilier les intérêts contradictoires en jeu. Assurer l'équilibre entre intérêts publics et privés n'était pas tâche facile, mais la délégation estimait qu'il serait possible de relever le défi grâce aux efforts et à la sagesse de tous les intéressés si l'on appliquait le droit matériel des brevets en tenant compte des exceptions et des assouplissements prévus par les instruments internationaux au bénéfice des intérêts politiques des pays. La délégation a fait observer que les travaux du SCP n'étaient cependant qu'une partie d'un très vaste effort qui était actuellement mené sous l'égide de l'OMPI. Pour apprécier les objectifs des travaux du SCP, cette délégation était d'avis qu'il fallait une vision globale prenant en compte ce qui avait été fait dans le passé et ce qui restait encore à faire à l'avenir dans le cadre d'autres comités. La délégation s'est déclarée prête à apporter une contribution constructive et elle a formulé l'espoir qu'il serait possible de parvenir à un consensus équilibré avantageux pour tous.

28. La délégation du Chili a souligné l'importance de la reprise des travaux concernant les brevets après une longue période de suspension. Cette délégation a déclaré que les conditions existaient à présent pour mener un débat en profondeur sur les quatre questions traitées dans les études préliminaires, de façon constructive mais progressive. Sans préjuger les délibérations qui allaient avoir lieu, la délégation, toutefois, estimait qu'il était aussi important de poursuivre les travaux sur les autres thèmes qui présentaient de l'intérêt pour les membres, c'est-à-dire les thèmes évoqués dans la liste des 18 figurant dans le document SCP/12/4. Parlant de l'importance de la conférence sur la propriété intellectuelle et les défis mondiaux en juillet 2009, la délégation a déclaré que cette conférence était vitale pour alimenter les travaux du comité, en particulier sur les questions ayant trait au développement. La conférence devrait selon elle se dérouler d'une manière cohérente et qui corresponde aux différentes questions que les membres eux-mêmes avaient soulevées.

29. La délégation de l'Indonésie a souscrit à la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques. Elle s'est félicitée de l'accord trouvé lors de la douzième session du SCP en ce qui concerne la liste non exhaustive de questions devant être débattues durant la session actuelle et les sessions ultérieures du SCP. La délégation a insisté sur le fait que le SCP devrait maintenir sa décision de laisser la liste de questions ouverte à d'autres propositions et de ne pas établir d'ordre de priorité. En outre, la délégation a encouragé le SCP à adopter une approche équilibrée lors du choix des questions qui seront prochainement traitées ou examinées plus en détail. Par une approche équilibrée, on entendait le fait de tenir compte des différents niveaux de développement des États membres. À l'instar du groupe des pays asiatiques, la délégation s'est félicitée du rapport préliminaire établi par le Secrétariat, considérant que ce rapport s'inscrivait dans les efforts visant à élaborer un programme de travail pour le SCP et à offrir un compte rendu factuel du cadre juridique et politique. C'est ainsi qu'elle a souligné que l'objectif visé par les descriptions factuelles était de définir le contexte dans lequel s'inscriraient les prochains débats et non pas de tirer des conclusions des études en soi. S'agissant des travaux futurs du SCP, la délégation a déclaré que les délibérations au sein du comité devaient se fonder sur une approche équilibrée et a proposé une série de questions à l'origine de vives préoccupations pour les pays en développement, telles que le transfert de technologie et les incidences économiques du

système des brevets, pour les prochaines études soumises au SCP. La délégation a estimé que l'une des principales difficultés liées au système des brevets dans les pays en développement était de savoir comment augmenter à la fois la quantité et la qualité des brevets délivrés notamment à leurs propres inventeurs ou innovateurs nationaux. Si ce problème pouvait être résolu, il devait certainement être possible d'obtenir en temps utile un système des brevets plus harmonieux convenant à la fois aux pays développés et aux pays en développement.

30. La délégation de l'Algérie, appuyant la déclaration faite par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains, a salué les efforts déployés par l'ensemble des États membres qui, selon elle, avaient permis de relancer les travaux du SCP et d'établir une liste non exhaustive de questions. Elle a estimé que cette liste constituait un bon point de départ pour les travaux du comité et qu'elle devrait rester ouverte à d'autres propositions. Elle a également indiqué qu'elle espérait que des progrès similaires seraient réalisés au sein d'autres comités de l'OMPI. En ce qui concerne les quatre études préliminaires entreprises par le Secrétariat, la délégation a estimé qu'un délai supplémentaire serait nécessaire pour qu'elles puissent être examinées avec toute l'attention requise. Par conséquent, ces documents devraient également rester ouverts à d'autres commentaires des États membres. La délégation a demandé au Secrétariat de nommer les experts qui réalisaient ces études et, à l'avenir, d'organiser, au début de chaque session du comité, une séance d'information qui permettrait d'établir un dialogue plus constructif entre les membres. Elle a estimé que, étant donné que les travaux du comité devraient se poursuivre de manière équilibrée en tenant compte des préoccupations des pays développés et des pays en développement, le débat au sein du SCP devrait être axé sur la question commune du développement. La délégation a salué la tenue d'une Conférence sur la propriété intellectuelle et les défis mondiaux en juillet 2009. Elle a cependant fait observer que la mission de la conférence avait été modifiée sans que les États membres ne soient consultés. La délégation a insisté sur l'importance de tenir des consultations ouvertes à tous et transparentes avec les États membres et s'est félicitée de l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour de l'actuelle session du SCP, grâce auquel les États membres pouvaient débattre de toutes les questions concernant la conférence, notamment de son programme et de l'issue escomptée.

31. La délégation de l'Afrique du Sud a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains. Elle a souligné le rôle potentiel des brevets en termes de développement économique et a insisté sur la nécessité d'assouplir le système des brevets de sorte que les pays en développement puissent faire face aux enjeux mondiaux actuels en bénéficiant de programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique. L'approche équilibrée adoptée par le président dans la direction des travaux du comité allait dans ce sens. La délégation a estimé que les travaux du comité devraient continuer d'inclure l'objectif plus large de la nouvelle mission stratégique de l'OMPI, comme l'a souligné le directeur général l'année dernière dans son discours de prise de fonctions, et que le SCP devrait continuer d'adopter cette approche qui, à son sens, témoignait de l'environnement dynamique dans lequel plusieurs questions étaient examinées. La délégation s'est dite préoccupée par le fait qu'aucune des quatre études préliminaires ne tienne suffisamment compte de la dimension du développement de ces questions et de son incidence sur les pays en développement. Considérant les travaux entrepris actuellement par l'OMPI dans le cadre du Plan d'action pour le développement, la délégation a rappelé que les travaux du comité devraient se concentrer sur les questions essentiellement liées aux besoins des pays en développement. C'est ainsi que les recommandations du Plan d'action pour le développement devaient ressortir des travaux du comité et de l'ensemble des travaux de l'OMPI. La délégation a déclaré qu'elle continuait d'appuyer le président en faveur d'une approche équilibrée dans la réalisation du programme de travail du comité et qu'elle était

favorable à ce que la liste de questions reste ouverte à d'autres propositions dans les discussions en cours au sein du comité. C'est pourquoi elle a estimé que, en ce qui concerne les travaux futurs du SCP, les questions liées au transfert de technologie, aux rapports entre le système des brevets et les travaux entrepris actuellement dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB), les brevets et la santé devraient continuer d'être examinées. S'agissant de la conférence prévue en juillet, la délégation a souligné son importance dans le contexte du débat mondial actuel sur les questions d'intérêt général. Elle restait disposée à ce que les consultations en cours visant à définir les objectifs et les modalités de cette conférence se poursuivent, vu la durée limitée de la conférence, afin de garantir que les débats y restent ciblés et équilibrés. Saluant les efforts du directeur général en vue d'inclure la question importante de l'amélioration de l'accès des personnes aveugles et malvoyantes, la délégation a toutefois estimé que celle-ci devrait plutôt être abordée dans une autre instance où elle recevrait l'attention requise compte tenu du temps limité accordé aux questions d'intérêt général dans le cadre de la conférence. La délégation a estimé que la question devrait recevoir l'attention requise dans le cadre du mandat du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes. De fait, la mission de la conférence devrait revenir à la mission initiale établie lors de la douzième session du comité. S'agissant des questions de procédure, la délégation a insisté sur la nécessité d'améliorer l'échange d'informations et la transparence durant les préparations en vue de l'organisation de la conférence. Elle a estimé que, afin de maintenir une approche équilibrée, davantage de discussions devraient avoir lieu par le biais de consultations informelles ouvertes à tous et transparentes avec les États membres.

32. La délégation de l'Équateur a fait observer que les documents de travail étaient très constructifs, bien équilibrés et précieux. Elle a estimé que leur contenu était impartial et que ces qualités devraient être maintenues dans l'ensemble des travaux du comité. La délégation a appuyé la déclaration faite par les délégations de l'Algérie et de l'Afrique du Sud en ce qui concerne le calendrier prévu pour l'examen des études préliminaires. Selon elle, les travaux du comité devaient se concentrer principalement sur les questions d'intérêt général de chaque pays, notamment en ce qui concerne l'établissement de normes relatives à la biodiversité et à l'accès aux ressources génétiques, qui étaient très souvent liées aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Par conséquent, la délégation a insisté sur l'importance d'assurer une continuité avec les travaux réalisés auparavant dans le cadre de la CDB et du comité intergouvernemental. La délégation, partageant le point de vue de la délégation de l'Égypte, a déclaré que les activités d'établissement de normes devaient se concentrer sur le groupe B, le transfert de technologie et la recommandation n° 45 du Plan d'action pour le développement. S'agissant de la Conférence sur la propriété intellectuelle et les défis mondiaux, la délégation s'est prononcée en faveur de la tenue de cette conférence, considérant que les sujets traités à cette occasion revêtaient une grande importance dans le domaine des questions d'intérêt général, tels que la santé, l'environnement, etc. Elle a également estimé que les questions relatives à l'accès aux œuvres littéraires et à l'accès des personnes malvoyantes étaient des questions pertinentes et importantes qui pouvaient s'inscrire dans le cadre de la propriété intellectuelle et des droits de l'homme. La délégation a pleinement appuyé la tenue de la conférence, considérant que les travaux entrepris durant celle-ci serviraient au SCP et à d'autres organes.

33. La délégation du Brésil a déclaré que le comité n'avait pas de feuille de route préétablie, mais que le programme de travail du SCP était ouvert à toute proposition et que l'objectif actuel était de reprendre progressivement les travaux dans un esprit d'ouverture et de poursuivre l'élaboration d'un programme équilibré et exhaustif pour le SCP. Le nouveau programme devait tenir compte pleinement de la dimension du développement et des 45 recommandations adoptées dans le cadre du Plan d'action pour le développement.

Le comité, en établissant ce nouveau programme, devait éviter de reproduire les erreurs du passé. En ce qui concerne le rapport et les études préliminaires établis par le Secrétariat, la délégation a formulé les observations suivantes : bien que le document SCP/12/3 Rev.2, à savoir le Rapport sur le système international des brevets, soit un document exhaustif en ce qu'il traitait d'un grand nombre de sujets, il ne rendait pas pleinement compte des points de vue et des principales préoccupations des pays en développement à de nombreux égards. La délégation apporterait des précisions à ce sujet durant la semaine. À ce titre, elle a émis des réserves quant à l'annexe qui, selon elle, rendait compte de manière trop imprécise de la législation en matière de propriété intellectuelle au Brésil. S'agissant du document SCP/13/2 sur les normes techniques et les brevets, la délégation a fait observer que les brevets et les normes techniques constituaient un thème multidisciplinaire complexe ayant fait l'objet de discussions au sein d'autres instances internationales, telles que l'OMC. Ce document contenait un concept imprécis et ne distinguait pas clairement les normes techniques, d'une part, des règlements techniques, d'autre part. En ce qui concerne la question des exceptions et limitations traitée dans le document SCP/13/3, le Brésil estimait que cette question revêtait une importance capitale pour les pays en développement et l'OMPI en raison de son lien avec le Plan d'action pour le développement. Les exceptions et les limitations étaient liées à des questions d'intérêt général et à la nécessité pour les pays en développement d'utiliser pleinement le système de la propriété intellectuelle. Cette question était directement liée à celle du transfert de technologie et à d'autres questions en matière de développement. Les exceptions et les limitations devaient, selon la délégation, figurer en permanence à l'ordre du jour des travaux du SCP, à l'instar de la situation du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes. La délégation s'est dite favorable aux discussions portant sur la diffusion de l'information en matière de brevets, considérant que le thème de la création d'une base de données sur les brevets constituait l'une des questions récurrentes du Plan d'action pour le développement. S'agissant des questions relatives au privilège du secret professionnel, la délégation a estimé qu'il existait en effet un grand nombre de systèmes et de pratiques juridiques et que ce constat témoignait de la difficulté de parvenir à un consensus international dans ce domaine. La délégation a appuyé la décision d'inscrire le point concernant la conférence à l'ordre du jour, compte tenu du besoin pressant de poursuivre le débat sur la conférence au sein du SCP. Selon elle, les États membres devaient se pencher davantage sur la mission de la conférence afin de préciser la façon dont ils souhaitaient que le Secrétariat organise la conférence. La délégation a estimé que la conférence ne devait pas s'éloigner de son thème principal, à savoir l'incidence de la propriété intellectuelle sur des questions d'intérêt général.

34. La délégation du Koweït a appuyé la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques et rappelé l'importance de la conférence qui se tiendra en juillet 2009. Elle a indiqué qu'elle espérait que cette conférence aurait des conséquences positives sur l'économie mondiale et a ajouté que la propriété intellectuelle offrait une véritable solution pour tirer la communauté internationale de la crise à laquelle elle était actuellement confrontée. Appuyant la déclaration faite par la délégation de l'Égypte concernant l'importance de traduire les documents dans les différentes langues officielles, la délégation a indiqué qu'elle espérait que le Secrétariat prévoirait des lignes budgétaires pour que les documents soient disponibles dans les langues officielles de l'Organisation, ce qui, selon elle, aurait une incidence positive sur les activités menées par les différents pays dans le domaine de la propriété intellectuelle.

35. La délégation de l'Oman a dit appuyer la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays d'Asie. Elle a affirmé la grande importance que revêtait l'existence de documents dans les autres langues officielles de l'Organisation. Après avoir

reconnu que la traduction de documents n'était pas sans répercussions financières, la délégation s'est dite convaincue qu'il était possible de s'axer dans un premier temps sur la traduction des études préliminaires pour permettre aux capitales d'assimiler ces études et, partant, une meilleure participation des délégations nationales aux travaux des différents comités de l'OMPI.

36. La délégation de la Malaisie a fait sienne la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays d'Asie. Elle a déclaré qu'il était important que le futur programme de travail tienne compte des intérêts à la fois des pays développés et des pays en développement afin de s'assurer que tous les États membres y trouvent leur compte. La délégation a déclaré appuyer tous les efforts visant à mettre au point un futur programme de travail équilibré, d'un grand intérêt pour tous. Elle a noté que le document SCP/12/3 Rev.2 portait sur un large éventail de questions relatives au système des brevets, en fonction des besoins de tous les États membres. La délégation a dit être d'avis que, si les quatre questions adoptées marquaient le début de délibérations constructives, toutes les autres devraient bénéficier des mêmes possibilités d'examen afin que les besoins de tous les États membres soient examinés de manière égale.

37. La délégation de la Bulgarie a dit appuyer la déclaration faite par la délégation de la République tchèque au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. Elle a fait observer que, à ses débuts, le système des brevets avait établi un équilibre entre les intérêts de la société et ceux des particuliers. Il s'agissait d'un système encourageant la créativité individuelle et offrant aux esprits inventifs la possibilité d'inventer quelque chose servant les intérêts de leur propre entreprise. La délégation a dit estimer que, au fil des ans, pour de nombreuses raisons, le système était devenu un système de protection corporatif protégeant essentiellement les entreprises et que, par conséquent, les petits inventeurs et les inventeurs particuliers ainsi que les petites et moyennes entreprises (PME), qui constituaient la grande partie de la structure industrielle de tous les pays, avaient des difficultés à tirer parti du système des brevets. De l'avis de la délégation, le comité devrait examiner comment le système pourrait être davantage adapté aux besoins de ceux ayant un esprit inventif et faisant preuve de créativité afin qu'ils puissent récolter ultérieurement les fruits de leur créativité, sans que celle-ci ne pâtisse de problèmes financiers ou d'autres difficultés. Si le système des brevets encourageait de nouveau la créativité des particuliers dans les PME et en tenait compte, ce système – la délégation en était convaincue – reviendrait à ses origines. À son avis, si davantage de pouvoir pouvait être donné à ceux qui créent et non aux entreprises, il serait possible d'établir un équilibre entre les intérêts des entreprises et ceux de la société dans son ensemble. La délégation a fait observer que l'on avait assisté au développement rapide de l'Internet et des techniques numériques, non réglementés à leur début, puis réglementés uniquement après des progrès techniques rapides. Elle s'est dite convaincue que le SCP devrait réfléchir à la façon dont le système des brevets pourrait donner davantage de moyens d'agir aux créateurs, aux particuliers et aux PME.

38. La représentante d'ALIFAR a déclaré que, bien que satisfaite des travaux menés par l'OMPI, elle était préoccupée par les initiatives visant à harmoniser certains aspects du droit des brevets dans des domaines non couverts par des normes internationales existantes, car il pourrait en résulter une limitation de certains des éléments de flexibilité à la disposition des Membres de l'OMC. Selon elle, préserver les éléments de flexibilité figurant dans les législations nationales ne devrait pas constituer une fin en soi mais plutôt une nécessité et une condition préalable à l'adaptation, par les pays, de leurs systèmes de brevets respectifs à leurs propres besoins et à leur propre situation. De ce point de vue, la représentante a fait observer que l'harmonisation était une source de préoccupation pour l'industrie pharmaceutique en

Amérique latine. Tout en observant que l'ordre du jour du comité contenait des points présentant de l'intérêt pour les pays en développement et qu'il équilibrait les différentes questions à examiner, la représentante était d'avis que les définitions et interprétations pouvant résulter des délibérations risquaient d'aboutir à une réduction de la marge de manœuvre déjà limitée des pays en développement dans la conception et l'administration de leurs systèmes des brevets respectifs. La représentante s'est déclarée convaincue que les travaux du comité serviraient à enrichir les connaissances de tous les participants sans que leurs résultats n'aboutissent à des limitations des éléments de flexibilité prévus dans l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les brevets.

39. La délégation du Nigéria a déclaré que la conférence devrait se limiter au mandat qui lui avait été confié, étant entendu que cela n'impliquait pas que les questions soulevées ne soient pas importantes. La délégation a dit estimer que la procédure de sélection, qui avait permis de mettre en lumière certaines questions liées aux brevets mais pas dans tous les domaines, notamment pas en ce qui concernait le Plan d'action pour le développement, était à l'origine de problèmes. En ce qui concernait la question de la traduction soulevée par certaines délégations, elle a dit être d'avis que ces traductions devraient être prêtes à la session suivante. Tout en reconnaissant que le Secrétariat pouvait être confronté à des difficultés, la délégation a fait observer que si les documents ne pouvaient pas être étudiés au préalable et que si aucune position commune ne pouvait être adoptée par manque de traductions, beaucoup de temps serait perdu durant les réunions pour parvenir à une conception commune. La délégation a en outre ajouté que les pays devraient avoir toute latitude pour mettre en évidence leurs capacités de traiter les demandes de brevet. À cet égard, elle a dit estimer que l'harmonisation devrait être envisagée de manière très sérieuse sous l'angle de ses avantages et non de la manière habituelle consistant à priver les pays de leurs capacités de régler les questions par eux-mêmes en les subordonnant à des normes internationales prépondérantes.

40. Le représentant de KEI a déclaré que les études préliminaires sur les différents sujets retenus par le comité constituaient un bon début. Il a souligné que la complexité des sujets rendait difficile leur résumé dans les documents. À propos du lien entre l'éventail actuel des normes dans le domaine des éléments de flexibilité et des exceptions aux droits de brevet, le représentant a suggéré que le SCP examine le lien entre les accords de commerce bilatéraux et les négociations sur l'Anti-Counterfeiting Trade Agreement (ACTA) (Accord commercial anticontrefaçon (ACAC)) et certains des travaux des autorités douanières, notamment dans le domaine des ordonnances, et qu'il les compare aux travaux effectués aux fins du rapport sur les éléments de flexibilité. Le représentant a en outre déclaré que la façon dont les limitations et les exceptions s'appliquaient notamment aux mouvements transfrontaliers des produits constituait une question importante dans le système mondial des brevets dans la mesure où de nombreuses limitations et exceptions avaient uniquement un caractère national et ne facilitaient pas le commerce mondial.

41. La délégation du Paraguay a souligné l'importance des brevets et du système des brevets ainsi que les controverses qu'ils suscitaient lorsque les pays en développement s'apercevaient qu'ils n'allaient pas toujours dans le même sens que leurs besoins économiques, sociaux ou culturels. La délégation s'est félicitée de la tenue de la Conférence sur la propriété intellectuelle et les questions de politique publique, en juillet 2009, qui rendra possible le débat sur de nombreuses questions clés différentes pour essayer de trouver des solutions tenant compte de deux aspects, à savoir le transfert de technologie et l'assistance aux pays les plus pauvres. La délégation a approuvé l'idée de donner une impulsion aux normes du système des brevets dans la mesure où les préoccupations des pays ne pouvant pas bénéficier directement du système pour aider leur gouvernement et la société civile sont prises

en compte. La délégation a fait observer que, malgré tous les efforts déployés, il n'avait pas encore été possible d'utiliser le système des brevets comme instrument du développement de son pays, question toujours d'actualité et en même temps urgente. En outre, la délégation s'est déclarée convaincue qu'il était important que les travaux de normalisation tiennent compte des orientations des pays et ne consistent pas à essayer d'affaiblir les valeurs fondamentales de ceux-ci. Par conséquent, de l'avis de la délégation, le rôle complémentaire pouvant être dévolu au SCP et au CDIP pourrait faciliter les travaux d'une manière équilibrée et rationnelle. La délégation a fait observer qu'il convenait d'abandonner les anciens schémas relatifs aux brevets et à d'autres types de titres de propriété intellectuelle, et d'évoluer vers une nouvelle façon de travailler tenant compte des réalités actuelles, telles que l'information et les communications, les problèmes de changement climatique, la nécessité de conserver et de trouver de nouvelles sources d'énergie et la crise alimentaire. En conclusion, la délégation a déclaré que, lors de l'examen de ces différentes questions, il conviendrait d'examiner la question des répercussions dans le monde entier de la mondialisation des économies.

42. La délégation de l'Inde a fait sienne la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays d'Asie. De l'avis de la délégation, les études préliminaires ont fourni des informations valables et constituaient un bon point de départ à des délibérations ouvertes, constructives et tournées vers l'avenir afin de faire progresser le programme de travail du SCP sur une base consensuelle. Toutefois, ainsi que d'autres délégations l'ont souligné, la délégation a fait observer qu'il existait certaines insuffisances dans les études et des domaines pouvant appeler un examen plus approfondi et une plus grande attention, notamment sous l'angle du développement. Ainsi que l'avaient demandé quelques autres délégations, elle serait heureuse d'obtenir des informations sur la paternité des études ainsi que sur le cadre de référence et les modalités de recherche utilisées aux fins de leur établissement. La délégation s'est félicitée du fait que les délibérations de cet important comité soient passées d'un premier sujet restreint sur l'harmonisation à une série plus vaste de questions de politique des pouvoirs publics présentant un intérêt pour les pays en développement. Elle a dit espérer que ces études contribueraient encore à progresser dans cette voie et à parvenir à un programme de travail élargi, soucieux de n'exclure personne et équilibré. L'interconnexion des brevets avec le défi du développement économique et de la politique des pouvoirs publics était importante pour la délégation qui considérait le régime de propriété intellectuelle comme un instrument du développement économique. Étant donné les différences de degré de développement socioéconomique entre pays, la délégation s'est dite convaincue qu'il était essentiel que les pays aient toute latitude pour adapter le système des brevets à leurs obligations nationales spécifiques. Il ne pouvait pas y avoir une approche identique pour tous. Toute norme internationale devrait être suffisamment vaste pour laisser aux pays en développement l'espace et la souplesse nécessaires à l'élaboration de politiques favorisant leur développement économique. En ce qui concernait le lien avec d'autres comités de l'OMPI, la délégation a déclaré appuyer les délégations de l'Égypte, de l'Afrique du Sud et de la Thaïlande qui avaient mis en évidence la complémentarité des travaux des comités et le fait que le développement était un sujet intersectoriel. La partie sur la normalisation du Plan d'action pour le développement devrait servir à guider les travaux du SCP qui devaient être compatibles avec les principes directeurs applicables au développement adoptés par l'Assemblée générale de l'OMPI. En ce qui concernait les futurs domaines d'étude du comité, la délégation a déclaré que les études sur le transfert de technologie, les répercussions des brevets sur le développement économique ainsi que les autres modèles d'innovation seraient particulièrement utiles. La délégation s'est félicitée de l'initiative du Secrétariat visant à organiser la conférence mondiale proposée et s'est réjouie de l'idée de délibérations productives sur ces quatre sujets. Elle s'est néanmoins déclaré d'avis

que, compte tenu du mandat approuvé par le SCP à sa session antérieure, du temps limité et du fait que chacun de ces quatre thèmes portait sur des domaines essentiels diversifiés, le thème de la conférence ne devrait pas aller au-delà du mandat d'origine confié au SCP à sa session antérieure.

43. La délégation du Canada a dit appuyer la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B. Elle s'est dite convaincue que le SCP était un comité essentiel pour l'OMPI et qu'il y avait de grandes chances qu'il parvienne à des résultats pratiques appréciables, dans l'intérêt de tous les membres. Elle s'est par conséquent déclarée heureuse des résultats de la session antérieure du SCP au cours de laquelle des membres avaient exprimé leur avis sur les difficultés rencontrées et fait évoluer les travaux du SCP vers des résultats pratiques. Il y avait un certain nombre de sujets à l'examen. En outre, les quatre études préliminaires contenaient aussi de nombreuses informations utiles appelant de plus amples précisions. À cet égard, la délégation a dit estimer qu'il était important que les membres travaillent ensemble en vue de définir des domaines d'intérêt mutuel tout en respectant le mandat du SCP ainsi que les travaux menés par d'autres comités. De l'avis de la délégation, le SCP constituait un instrument utile pour faire avancer l'examen des questions internationales de propriété intellectuelle en rapport avec les brevets dans l'intérêt à la fois des pays développés et des pays en développement, et pour apporter une contribution positive au programme de travail plus vaste de l'OMPI.

44. La délégation de Cuba a proposé, pour la session suivante, la tenue de consultations préalables, officielles ou officieuses, dans le cadre des travaux du comité ou avant la tenue du comité afin qu'il y ait suffisamment de temps pour débattre de toutes les questions à l'examen et d'aller plus en détail. La délégation a aussi dit estimer que les études préliminaires devraient rester ouvertes afin qu'il soit possible de mieux examiner tous les éléments figurant dans les documents dans leur intégralité. En ce qui concernait la conférence prévue en juillet 2009, la délégation a souligné son importance pour tous les membres, et s'est déclarée convaincue que des questions telles que les répercussions des brevets sur la santé, sur l'environnement, sur les changements climatiques et sur la sécurité alimentaire devraient faire partie de l'ordre du jour.

45. La délégation du Japon a fait sienne la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B. Elle a déclaré que les études préliminaires permettraient de consolider l'exercice consistant à trouver un terrain d'entente pouvant servir de base aux délibérations futures du SCP. Certaines questions, notamment certains aspects de l'exclusion de la matière brevetable et des exceptions et limitations aux droits ainsi que de la diffusion de l'information en matière de brevets, faisaient partie des thèmes intéressants visant à renforcer les efforts de partage du travail entre de nombreux offices de propriété intellectuelle du monde. De l'avis de la délégation, la façon dont les offices de propriété intellectuelle pourraient effectivement traiter la question des travaux en souffrance revêtait une grande importance. Dans ce contexte, elle a dit espérer une amélioration de la conception des meilleurs moyens de mettre en œuvre l'initiative du partage du travail en envisageant les deux questions susmentionnées, reconnaissant aussi que d'autres questions telles que les normes et les brevets ou le privilège du secret professionnel étaient aussi importantes. La délégation a dit espérer que ces points enrichiraient aussi les délibérations et contribueraient à parvenir à un accord sur un programme de travail approprié et équilibré pour le comité.

46. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que les quatre documents de travail constituaient un excellent cadre de ce qu'elle espérait être un échange de vues riche et approfondi. La délégation a fait siennes les déclarations faites par les délégations du Canada

et de l'Allemagne au nom du groupe B, et du Japon. La délégation a fait observer que le système des brevets constituait les fondements sur lesquels l'économie du savoir devait être construite. À son avis, il comportait les mesures d'incitation et d'encouragement indispensables pour que les inventeurs prennent des risques et axent leurs énergies créatrices sur des contributions à l'amélioration de la condition humaine. Étant donné qu'ils constituaient l'un des principaux éléments moteurs du bien-être économique et social, la délégation était d'avis que le système des brevets comportait aussi les clés pour permettre à tous les pays d'arriver à surmonter la crise économique actuelle et de s'acheminer vers un avenir plus brillant. La délégation s'est déclarée convaincue qu'il était essentiel que le système des brevets continue de fournir de fortes mesures d'incitation et de protection aux innovateurs pour faciliter la croissance économique et sociale. Pour ces raisons, elle a déclaré appuyer les délibérations au sein du SCP visant à renforcer la protection des inventeurs et à aider ceux-ci à obtenir des droits de brevet au niveau mondial. La délégation a aussi déclaré que les délibérations du SCP devraient être axées sur la façon dont les offices pourraient mieux coopérer en vue d'améliorer à la fois l'efficacité et la qualité de la procédure d'examen des demandes de brevet. À cet égard, elle a déclaré être convaincue que les études établies par le Secrétariat sur la diffusion de l'information en matière de brevets étaient riches de promesses, en tant qu'approche pragmatique de la coopération technique que le comité pourrait décider de mettre en œuvre. La délégation a dit espérer que l'esprit de coopération affiché à la réunion de l'année passée du SCP et aux réunions des assemblées régnerait durant les délibérations de la session en cours du SCP.

47. La délégation d'El Salvador, mentionnant le document SCP/13/4 sur le privilège du secret professionnel, a déclaré que cela était extrêmement utile non seulement pour l'office mais aussi pour les juristes de son pays, et que la délégation avait été en mesure de prendre connaissance de ce type d'information pour la première fois. À propos de la Conférence sur la propriété intellectuelle et les questions de politique publique, elle a dit accueillir avec satisfaction l'élargissement des sujets retenus pour les délibérations de cette conférence, et a demandé que le Secrétariat fournisse plus d'informations afin de garantir la participation de toutes les parties intéressées au niveau international. En ce qui concernait les travaux futurs, elle a dit appuyer les autres délégations ayant demandé qu'une étude soit engagée sur le transfert de technologie, puisqu'elle-même était intéressée en particulier par les questions relatives à la concession de licences. En outre, elle a dit estimer que la Déclaration de Doha (sur la santé publique) ainsi que l'environnement international dans ce domaine devraient être étudiés non seulement à l'OMC mais aussi au sein d'autres instances.

48. Le représentant de l'ICTSD a déclaré que son organisation avait été active dans le domaine des droits de propriété intellectuelle pendant un certain nombre d'années, essentiellement en coopération avec la CNUCED pour des aspects du développement en rapport avec des questions de propriété intellectuelle, et qu'elle s'était efforcée de promouvoir la perspective du développement sur des questions en rapport notamment avec les brevets, le transfert de technologie, les modèles d'utilité et la propriété intellectuelle en général. À cet égard, le représentant s'était félicité du fait que le comité s'était engagé dans des délibérations ardues sur de nombreuses questions. En particulier, le représentant escomptait des délibérations de fond enrichissantes sur quatre questions. Afin de contribuer d'une manière constructive aux débats du comité et d'apporter des éléments à ces délibérations, le représentant a annoncé qu'il avait fait des copies d'un programme de politique générale applicable aux normes techniques et aux brevets et d'un document de recherche sur les exceptions aux droits de brevet, à la disposition des participants du SCP.

49. La délégation du Kirghizistan a expliqué que, malgré le fait que les experts de l'office de propriété intellectuelle de son pays ne parlent malheureusement aucune des langues dans lesquelles les documents étaient disponibles, le russe constituait une langue de l'administration chargée des brevets. La délégation a par conséquent demandé la traduction en russe du document SCP/12/3 Rev.2 afin que les experts et spécialistes de son pays puissent examiner de manière approfondie le document et se faire une idée des problèmes abordés. La délégation a exprimé sa volonté sans faille de participer activement aux travaux du SCP et de procéder à une analyse professionnelle tenant compte de la législation et des intérêts du pays. Pour atteindre cet objectif, elle a fait observer que ses experts devaient pouvoir travailler avec les documents du SCP. À son avis, les délégations de pays ne travaillant pas dans les trois langues de l'Organisation ne se trouvaient pas sur un pied d'égalité avec les autres délégations, et on pouvait même parler de discrimination. La délégation a par conséquent dit qu'il était urgent de trouver les moyens de faire traduire les documents dans toutes les langues officielles de l'OMPI. Compte tenu de cela, la délégation a dit appuyer les initiatives du directeur général visant à ce que les moyens financiers à la disposition de l'Organisation soient mieux utilisés.

Point 5 de l'ordre du jour : rapport sur le système international des brevets

50. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/12/3 Rev.2 et SCP/12/3 Rev.2 Add.

51. La délégation du Brésil a déclaré que les questions traitées dans le document auraient pu être analysées plus en profondeur et offrir une meilleure compréhension des questions en jeu dans le système international des brevets. Tout d'abord, le chapitre II, intitulé "Les principes économiques applicables aux brevets et les divers intérêts et besoins dans le cadre du système international des brevets" fournissait de très nombreuses statistiques sur l'évolution des dépôts de demandes de brevet dans le monde. La délégation a noté que le document présumait qu'on assistait à un élargissement du marché international de la technologie. Or, à son avis, seul un nombre limité ou restreint de pays participaient à ce soi-disant élargissement du marché international de la technologie. Selon la délégation, les augmentations du nombre des demandes en attente dans les offices de brevets signalées au chapitre II devraient être considérées avec plus de circonspection. En effet, une bonne partie des retards dans le traitement des demandes s'expliquait par la mauvaise qualité des brevets délivrés par certains offices, ce qui avait incité les déposants à solliciter des brevets dépourvus des éléments d'invention et de nouveauté. En outre, la délégation a déclaré qu'il n'y avait aucun lien direct ou évident entre la protection de la propriété intellectuelle et les investissements étrangers directs, ce lien ayant été considéré comme peu concluant. Au sujet de la question du transfert de technologie, la délégation a noté que, de son point de vue, cette question était plus large que celle des flux de commerce et de développement; le transfert de technologie devait avoir des retombées concrètes sur l'industrie locale. À propos des liens entre la protection de propriété intellectuelle et les investissements étrangers, la délégation a fait observer que, l'année passée au Brésil, les investissements étrangers avaient atteint un niveau record alors que le nombre des demandes de brevet n'avait augmenté qu'à un rythme assez faible. À propos des avantages tirés de la divulgation des informations en matière de brevets, la délégation a souligné que le nombre croissant de bases de données privées relatives à l'information en matière de brevets représentait une menace pour le système et risquait d'entraver l'accès des pays en développement à la technique. Sur ce point, la délégation s'est référée aux recommandations n^{os} 8 et 9 du Plan d'action pour le développement qui portent sur l'accès aux bases de données spécialisées en matière de brevets. Le Brésil était en faveur de la réflexion sur la diffusion de l'information en matière de brevets, particulièrement parce

que la création de bases de données sur les brevets faisait partie des 45 recommandations convenues du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. S'agissant du chapitre consacré à plusieurs éléments essentiels du système des brevets, la délégation a constaté que, dans certaines parties du texte, l'examen national des demandes de brevet était présenté comme un fardeau pour le système. Cependant, son pays ne partageait pas l'idée selon laquelle l'examen quant au fond de brevets déjà accordés dans des ressorts juridiques étrangers pouvait être considéré comme faisant double emploi. La qualité de l'examen variait d'un office des brevets à l'autre, et cette idée d'une duplication du travail avait déjà conduit le comité à une impasse. Quant aux menaces pesant sur l'efficacité des brevets en tant que facteurs d'incitation à l'innovation, la délégation a estimé que d'autres insuffisances ou dysfonctionnements du système des brevets, tels que la généralisation des litiges pour des revendications dénuées d'intérêt, n'étaient pas étudiés de manière suffisamment exhaustive dans l'étude. La délégation a suggéré qu'à l'avenir le rapport et les études établis par le Secrétariat ne s'écartent pas de la question centrale des effets du système des brevets eu égard aux objectifs des pouvoirs publics. Tout en notant qu'un chapitre était consacré aux préoccupations relatives au développement, la délégation a indiqué que le caractère transversal de la dimension du développement ne devait pas être oublié et que les 45 recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement qui ont été adoptées devaient être prises en compte dans les travaux du SCP. La délégation a également suggéré que le rapport puisse encore faire l'objet de commentaires.

52. Le président a invité les États membres à envoyer au Secrétariat toute mise à jour concernant l'annexe II du document SCP/12/3 Rev.2.

53. Le représentant de KEI a déclaré que les commentaires sur les différentes sections du rapport pouvaient être présentés séparément étant donné que, par exemple, le débat sur les brevets de logiciels et celui sur les brevets de médicaments vitaux différaient à la fois par les sujets qu'ils soulevaient et le contenu des discussions.

54. Le président a rappelé au comité que les observations reçues d'États membres et d'observateurs du SCP faisaient l'objet de l'annexe III.

55. La délégation d'El Salvador a noté que les informations sur les exceptions et les limitations aux droits attachés aux brevets et, en particulier, les exclusions de la brevetabilité, étaient intéressantes. Elle avait par exemple apprécié les renseignements sur la pratique de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO). La délégation a suggéré d'organiser un séminaire international consacré à ces questions afin de diffuser largement le contenu du rapport et de toutes les contributions.

56. Le président a dit que l'éventualité d'organiser un séminaire pourrait être examinée sous le point de l'ordre du jour relatif aux travaux futurs.

57. La délégation du Maroc a informé le comité qu'elle communiquerait au Secrétariat des observations sur le délai de grâce.

58. La délégation du Brésil a dit qu'elle enverrait des observations sur l'annexe II. Par exemple, à la page 82, au moins l'un des 14 éléments cités dans la liste sur les exclusions de la brevetabilité ne devrait pas y figurer.

59. Le SCP est convenu que le document SCP/12/3 Rev.2 pourrait encore faire l'objet d'une discussion lors de la prochaine session du SCP. Si des observations ultérieures devaient être reçues des États membres, les annexes II et III du document seraient actualisées en conséquence.

Point 6 de l'ordre du jour : études préliminaires sur certaines questions

60. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/13/2, 3, 4 et 5.

61. La délégation du Canada, appuyée par les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique, a suggéré de limiter le temps consacré à chacune des quatre études préliminaires de sorte que chaque étude puisse faire l'objet d'une discussion approfondie.

62. La délégation de l'Égypte, appuyée par les délégations de l'Inde, du Pakistan et de Sri Lanka, a suggéré, vu le problème posé par la non-disponibilité des études préliminaires dans les différentes langues, que le Secrétariat fasse une présentation détaillée de chacune des études.

63. La délégation du Brésil, tout en convenant que la répartition du temps entre les quatre études préliminaires devait être équilibrée, a considéré que cette approche ne devait pas être trop rigide car une ou deux études pourraient susciter davantage d'interventions et d'intérêt que les autres.

64. Au sujet des commentaires formulés par certaines délégations sur le fait de savoir qui était l'auteur des études préliminaires et sur d'autres questions, le Secrétariat a indiqué qu'il avait lui-même rédigé les études, comme il en avait été chargé par le comité à sa dernière session. Son intention avait été de présenter des études préliminaires complètement ouvertes à tous commentaires et à tout autre développement. Il n'avait jamais envisagé de soumettre des textes qui répondraient aux attentes et aux points de vue de chacun. En outre, il s'était appuyé sur le rapport sur le système international des brevets, puisque quatre thèmes ressortaient de ce rapport, y compris de son annexe II. Les études préliminaires se voulaient factuelles et équilibrées. C'est à dessein que le Secrétariat n'avait pas essayé de tirer de conclusions et il préférait avoir les commentaires des États membres sur les aspects qu'il n'avait pu traiter dans les documents. Par conséquent, les études préliminaires n'étaient qu'une base pour des discussions et développements futurs.

Exclusions de la brevetabilité et exceptions et limitations relatives aux droits

65. Le Secrétariat a présenté le document SCP/13/3.

66. La délégation de l'Égypte a demandé si l'expression "faire le point sur le cadre juridique actuel" au paragraphe 21 voulait dire qu'on englobait aussi les études sur les conditions socioéconomiques liées à un régime juridique et à un système de protection particuliers, et si les arrangements bilatéraux ayant des incidences sur les procédures en matière de brevets avaient été pris en compte.

67. Suite à une question de la délégation des États-Unis d'Amérique, le président a précisé qu'il invitait les délégations à présenter des observations sur les quatre études préliminaires, une par une, et que les délégations étaient libres de faire des suggestions quant à la manière d'examiner un sujet particulier d'un document particulier, ce qui faciliterait les discussions au titre du point 8 de l'ordre du jour, travaux futurs.

68. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, lors de l'adoption de l'ordre du jour, elle avait compris que le comité tiendrait une discussion sur les quatre sujets et discuterait ensuite des travaux futurs sous un point distinct de l'ordre du jour, ce qui, à son avis, était une manière plus pragmatique de trouver un juste équilibre.

69. Le président a expliqué à ce propos que si une délégation souhaitait faire une remarque sur les travaux futurs pendant le débat sur les quatre sujets, il ne pouvait l'en empêcher.

70. La délégation du Chili a demandé au Secrétariat de donner des précisions sur le cadre juridique mentionné dans l'étude préliminaire.

71. La délégation du Costa Rica a demandé des éclaircissements sur les paragraphes 23, 25 et 27. Elle avait l'impression que le Secrétariat avait assimilé les inventions aux objets pouvant bénéficier de la protection par brevet, ce qui d'après elle ressortait de la deuxième partie du paragraphe 23, et aimerait avoir un exemple précis. À propos du paragraphe 24 et du suivant, la délégation a noté qu'il faudrait mettre en évidence non seulement les incidences négatives, mais aussi les avantages des exclusions. En outre, elle a estimé que le paragraphe 27 n'était pas clair pour ce qui était de la fonction des exclusions. À propos de l'emploi des termes "ordre public" et "public order", la délégation a demandé des explications sur les raisons qui justifiaient ce choix. Enfin, la délégation a noté que le paragraphe 76 pourrait être plus détaillé et inclure des contributions d'ONG.

72. La délégation de la Bulgarie a demandé au Secrétariat de fournir plus d'informations sous forme d'une analyse quantitative et qualitative des exceptions. Par exemple, il pourrait présenter un tableau sur les différentes exceptions et limitations, pays par pays, qui montrerait quelles exceptions et limitations sont les plus importantes et les plus fréquentes dans les législations nationales.

73. La délégation du Pakistan a souhaité avoir quelques exemples des exceptions de la brevetabilité que certains pays prévoient pour protéger l'ordre public et les bonnes mœurs.

74. La délégation de l'Inde a appuyé la délégation de la Bulgarie, soulignant qu'une analyse quantitative et qualitative serait utile pour tout le monde. Il était largement admis que la question des exclusions de la brevetabilité dépendait de la situation socioéconomique d'un pays donné. Le rapport accordait une certaine place à l'exclusion de la brevetabilité de variétés de végétaux et d'animaux et des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux. Il montrait également que les progrès accomplis dans le domaine de la biotechnologie conduisaient à ce que de nombreuses inventions relatives à des variétés végétales ou à des races animales commençaient à répondre aux critères de brevetabilité. La délégation a souligné qu'il aurait été pertinent d'expliquer aussi l'impact du brevetage de variétés végétales sur les grandes questions de politiques publiques comme les droits des agriculteurs et la sécurité alimentaire et ce, même de manière académique, afin de situer ce sujet dans un contexte plus vaste. De même, à propos de l'exclusion de formes du vivant de la brevetabilité et de l'idée que cette situation peut évoluer du fait des progrès dans les

techniques génétiques, la délégation a fait remarquer que ces questions devaient être considérées dans la perspective des politiques publiques sous un angle beaucoup plus large, et a suggéré qu'elles fassent l'objet d'une étude ultérieure ou d'une étude supplémentaire à partir de l'étude préliminaire.

75. En réponse à la délégation de l'Égypte, le Secrétariat a formulé les commentaires suivants : au sujet des objectifs de politique générale et du rôle des exclusions de la brevetabilité, il avait été souligné que les considérations de politique générale sont des éléments sous-jacents pour ce qui est des exclusions et qu'elles peuvent être influencées par la situation économique et les priorités propres à chaque pays. Néanmoins, s'agissant de l'analyse approfondie du cadre juridique international et de l'aspect juridique national, l'étude préliminaire s'est concentrée sur le cadre juridique actuellement en vigueur, tant au niveau international qu'aux niveaux national et régional. Le Secrétariat a précisé en outre que les accords bilatéraux n'avaient pas été pris en compte dans le document. Répondant aux questions de la délégation du Costa Rica, le Secrétariat a formulé les commentaires suivants : il a été difficile de donner des éléments très précis concernant la définition de l'invention et les questions particulières que posent les exclusions de la brevetabilité car la structure des lois nationales diffère à cet égard. Par exemple, la définition de "l'invention", lorsqu'il y en a une, varie grandement d'un pays à l'autre, et certains pays n'ont pas inscrit de définition dans leur législation. Il s'ensuit que certains objets peuvent être exclus de la brevetabilité sur la base de la définition de l'invention, c'est-à-dire que la définition même de l'invention exclut certains objets de la protection par brevet, tandis que, dans la législation d'autres pays, ces mêmes objets seront exclus de la brevetabilité par des dispositions particulières relatives aux exclusions. Le Secrétariat ayant compris que l'étude préliminaire concernait les exclusions de la brevetabilité, le paragraphe 23 du document portait sur ce que généralement on pouvait considérer ou non comme des inventions, et les études préliminaires tendaient à mettre davantage l'accent sur ce que l'on considère normalement comme des exclusions de la brevetabilité. Au sujet du paragraphe 27 relatif aux avantages des exclusions de la brevetabilité, le Secrétariat a indiqué que, même s'il considérait que certains de ces aspects pouvaient être couverts par les objectifs généraux des exclusions mentionnés aux paragraphes 29 et suivants, toutes les contributions additionnelles des délégations seraient certainement bienvenues. S'agissant de l'emploi des termes "ordre public" et "*public order*" au paragraphe 40, la différence entre ces deux termes n'a pas fait l'objet d'une analyse détaillée et, comme indiqué à la dernière phrase du paragraphe 49, ces deux termes sont considérés comme ayant la même signification. Le Secrétariat a cependant noté que certaines délégations peuvent avoir un autre avis. S'agissant du rôle des exceptions et limitations (paragraphe 76), le Secrétariat a invité les États membres ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à présenter des contributions. En ce qui concerne l'intervention de la délégation de la Bulgarie relative à une analyse quantitative ou qualitative des exceptions et limitations, le Secrétariat a fait remarquer que l'annexe II du document SCP/12/3 Rev.2 contient un tableau sur les dispositions de différentes lois nationales concernant i) les exclusions de la brevetabilité et ii) les exceptions et limitations aux droits. Si toutefois les délégations en exprimaient le souhait, un autre type d'analyse pourrait être réalisée. Le Secrétariat a expliqué que, à partir des informations figurant à l'annexe II du rapport sur le système international des brevets, le document SCP/13/3 mettait en évidence les dispositions les plus fréquentes dans les législations nationales et régionales. À propos de l'intervention de la délégation du Pakistan qui demandait un exemple de l'application des notions d'ordre public et de bonnes mœurs, le Secrétariat a mentionné un sujet qui figure dans certaines législations nationales, à savoir l'exclusion de la brevetabilité du corps humain à tous ses stades de développement. On pouvait également citer comme exemple les procédés de clonage des êtres humains,

la modification de l'identité génétique germinale des êtres humains, l'utilisation d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales et les procédés de modification d'identité génétique des animaux qui sont susceptibles de leur causer des souffrances sans avantages médicaux substantiels. À propos des commentaires formulés par la délégation de l'Inde, et tout à fait conscient du contexte socioéconomique évoqué, le Secrétariat a expliqué que son intention avait été d'établir autant que possible les faits qui justifiaient ou influençaient les exclusions, peut-être plus particulièrement sous l'angle juridique, pour éviter d'aller dans une direction ou dans l'autre. Jusqu'à présent, son mandat était de réaliser des études préliminaires et le Secrétariat avait essayé d'être aussi factuel que possible comme point de départ.

76. En réponse à la question de la délégation du Chili concernant le cadre international relatif aux exclusions de la brevetabilité et aux exceptions et limitations aux droits, le Secrétariat a présenté les dispositions de plusieurs traités internationaux, à savoir la Convention de Paris, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), la Convention relative à l'aviation civile internationale et l'Accord sur les ADPIC.

77. Le président a invité les délégations à faire part de leur point de vue sur le document SCP/13/3.

78. La délégation de l'Argentine a déclaré que, d'une façon générale, le débat sur les études préliminaires devrait pouvoir être poursuivi à la prochaine réunion du SCP et s'est réservé le droit de continuer à formuler des observations à la réunion suivante sur les documents présentés aux douzième et treizième sessions du SCP. Elle a fait observer que, bien que globalement ces documents soient de nature informative, ils ne contribuaient pas à un examen critique des conséquences et répercussions que le simple renforcement de la protection des droits de propriété intellectuelle, sous les différents aspects techniques abordés, pourraient entraîner pour les pays en développement. La délégation a déclaré qu'une perspective plus équilibrée et globale aurait permis une analyse exhaustive des différentes questions. La protection des droits de propriété intellectuelle devait, non pas s'entendre comme une fin en soi, mais comme un moyen de favoriser l'intérêt général, l'innovation, l'accès à la science et la technologie, ainsi qu'à stimuler les différentes industries nationales de création en vue de parvenir au progrès matériel et au bien-être. Il serait utile que les documents incluent cet aspect dans leur analyse. À cet effet, la délégation partageait les préoccupations exprimées par les délégations du Brésil et de la Chine à la douzième session du SCP, dont les aspects exclus qui devraient être abordés dans les documents (pratique anticoncurrentielle, transfert de technologie à l'annexe II du document SCP/12/3 et, dans la partie principale du même document, le thème des exceptions et les limitations). La délégation a fait observer que, d'une façon générale, les documents ne traitaient pas de l'aspect économique ou commercial ni d'une perspective qu'offre la politique en matière de concurrence, qui permettent d'évaluer les avantages et les préjudices que représentent, pour les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA), les questions abordées, dans les pays où les enregistrements de demandes de brevet étaient peu nombreuses. Dans le cas de l'Argentine, par exemple, ils ne dépassaient pas 10% du total.

79. À la suite d'une question posée par la délégation de Sri Lanka, le président a précisé que les délégations pouvaient donner leur avis sur la phrase ultérieure de l'étude, si elles le souhaitaient, bien qu'un point de l'ordre du jour soit consacré aux travaux à venir. Il a noté que les déclarations générales, les déclarations et les observations concernant des points précis ainsi que les demandes d'éclaircissement formulées par les États membres contiendraient certaines indications sur les travaux futurs.

80. La délégation de Sri Lanka, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a proposé que la deuxième phase de l'étude préliminaire consiste en la réalisation avec des experts extérieurs d'une étude consacrée aux exceptions et aux limitations couvrant la totalité des aspects. Le groupe des pays asiatiques estimait que deux ou trois institutions universitaires devraient étudier les exceptions et les limitations sous différents angles. En outre, le groupe a suggéré que la deuxième étude porte aussi sur les accords de libre échange régionaux et bilatéraux.

81. La délégation de l'Allemagne, parlant au nom du groupe B, a fait observer que l'étude préliminaire faisait ressortir les mêmes grands objectifs d'intérêt public partagés par de nombreux pays, bien que, concrètement, les moyens pour atteindre ces objectifs puissent souvent varier. Elle a noté que cette constatation était très positive étant donné que les objectifs des politiques, ainsi que cela était indiqué dans l'étude, étaient influencés par le contexte socioéconomique et que les priorités des pays évolueraient avec le temps. Par conséquent, il eût été logique de s'attendre à une différence et non une convergence. En ce qui concerne les niveaux national et régional, la délégation a noté que l'étude faisait état du large éventail des cadres juridiques. Toutefois, elle a fait observer que certaines catégories d'objets étaient exclues de la brevetabilité dans de nombreux pays. De la même façon, elle a déclaré que certaines exceptions et limitations relatives aux droits de brevet pouvaient figurer dans de nombreux cadres juridiques nationaux et régionaux. En outre, le groupe B estimait que, quelle que soit l'exclusion, l'exception ou la limitation relative aux droits de brevet il convenait d'établir un équilibre entre l'intérêt des titulaires de droit, d'autres parties prenantes et le grand public. L'étendue exacte de ces contraintes en vertu des législations nationales ou régionales méritait de faire l'objet d'une analyse plus approfondie, étant donné que les interprétations des dispositions législatives et réglementaires variaient. Elle a indiqué en conclusion qu'elle attendait avec intérêt la poursuite des débats sur les questions soulevées.

82. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré que l'étude préliminaire sur les exclusions permettait d'envisager la situation à l'échelle internationale, en particulier dans une perspective juridique. Elle a noté que les accords bilatéraux ne faisaient l'objet d'aucune analyse. En outre, elle a souligné que l'étude préliminaire mentionnait la brevetabilité des formes de vie comme étant liée aux progrès de la science et a mis l'accent sur le fait que le système des brevets était analysé compte tenu des progrès techniques récents en particulier s'agissant de la brevetabilité des formes de vie. La délégation a toutefois estimé qu'il était aussi nécessaire de tenir compte de l'évolution enregistrée récemment au niveau du droit international, en particulier en ce qui concerne le droit international relatif aux droits des peuples autochtones matérialisé, par exemple, par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée en 2007. D'après cette déclaration, les gouvernements devaient prendre des mesures pour protéger les droits des peuples autochtones en particulier les droits liés à leurs ressources génétiques, leurs semences, leurs médicaments et leurs savoirs concernant la nature de la faune et de la flore notamment. Elle a insisté sur l'importance d'une vérification et d'une coordination du travail engagé avec d'autres instances telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la CDB et les organismes de l'ONU traitant des droits de l'homme. La délégation a considéré que la possibilité de breveter les formes de vie constituait l'un des éléments fondamentaux du système des brevets et les substances et les procédés qui existaient à l'état naturel constituaient des découvertes et non pas des inventions. Bien que, à son avis, ces objets ne doivent pas faire l'objet d'une appropriation dans le cadre du système des brevets, le cadre multilatéral avait donné la possibilité de breveter des formes de vie telles que les micro-organismes et on constatait une forte augmentation des brevets délivrés pour des ressources génétiques. La délégation a noté en outre que la délivrance de ces brevets dans

les pays industrialisés pourraient avoir des conséquences sociales, économiques et éthiques. Étant donné qu'un grand nombre de ces brevets étaient contraires à la législation des pays en développement, les brevets étaient détenus par un nombre très limité d'institutions ou de personnes principalement dans les pays industrialisés. De l'avis de la délégation, cette situation était préjudiciable aux pays en développement en général mais en particulier aux peuples autochtones vivant dans ces pays. Elle s'est inquiétée du fait que des peuples autochtones étaient menacés dans leur mode de vie et leur sécurité alimentaire. Il existait des façons de considérer les exclusions par rapport à l'environnement et à la santé et cela ne devrait pas être du ressort des offices de brevets. Les offices de brevets devaient interpréter la législation et voir comment elle devait être appliquée. Il appartenait aux gouvernements de décider des objets qui pouvaient ou non être brevetés, les éléments éthiques devaient ensuite être pris en compte parallèlement aux aspects juridiques. La délégation a estimé que les exclusions relevaient d'une situation d'urgence. Par exemple, afin d'atténuer les conséquences du changement climatique, les techniques applicables devraient aussi être exclues du système. La délégation souhaitait que toutes ces observations soient prises en considération et constituent une source de réflexion en vue d'une révision de l'étude préliminaire.

83. La délégation de la Fédération de Russie a souligné que la Fédération de Russie avait adopté la législation codifiée dans le domaine de la propriété intellectuelle. Cette législation a accru le nombre d'objets exclus de la brevetabilité. Selon cette législation, les objets ci-après sont exclus de la brevetabilité : les procédés de clonage humain, la modification de l'identité génétique germinale des êtres humains, les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales. À cet égard, la délégation a l'intention d'envoyer au Bureau international les modifications en question pour adjonction (dans l'annexe II du document SCP/12/3 Rev.2. Au sujet du document SCP/13/3, elle a noté que le paragraphe 29 indiquait que, dans le cadre de nombreuses législations nationales, les créations non techniques n'étaient pas considérées comme des "inventions" au sens du droit des brevets. Elle a estimé qu'il serait utile que le Secrétariat puisse ajouter des indications sur les critères principaux permettant de différencier les créations techniques des créations non techniques. S'agissant de la question des licences obligatoires en tant qu'instrument permettant d'éviter les abus en cas de défaut d'exploitation ou d'exploitation insuffisante d'une invention protégée par un brevet, la délégation a souligné que la législation de son pays était conforme aux lois internationales et en particulier à l'article 5 de la Convention de Paris. Elle a souligné que la disposition constituait un moyen de lutte important contre l'abus constitué par le défaut d'utilisation d'un brevet. L'octroi de licences obligatoires en Fédération de Russie relevant des décisions des tribunaux, la délégation a expliqué que la procédure était considérée comme très coûteuse et longue, ce qui avait un effet sur l'efficacité de l'application de la disposition. En outre, la délégation a indiqué aux membres du comité que, en vertu de la législation de la Fédération de Russie, il était possible d'attribuer des licences volontaires. L'indication selon laquelle le titulaire d'un brevet souhaitait accorder le droit d'utiliser l'invention à quelque personne que ce soit était publiée annuellement. La délégation a conclu son intervention en proposant au comité de poursuivre ses travaux relatifs aux documents SCP/13/3, car celui-ci soulevait des problèmes qui présentaient un grand intérêt pour la Fédération de Russie.

84. La délégation de la République tchèque, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres, a reconnu l'importance accordée aux questions traitées dans le document SCP/13/3. En ce qui concerne l'exclusion de certains objets de la brevetabilité et les objets qui n'étaient pas considérés comme des inventions, la délégation a fait observer que le cadre juridique international était expressément défini dans l'Accord sur les ADPIC.

La Convention de Paris et le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets ne traitaient de ces éléments qu'indirectement. Il a été dit que, en Europe, un degré considérable d'harmonisation avait été atteint dans le domaine concerné grâce au droit communautaire et à la Convention sur le brevet européen. En ce qui concerne les exceptions et les limitations aux droits de brevet, la délégation a mentionné que les documents internationaux suivants devaient être pris en considération : la Convention de Paris, la Convention relative à l'aviation civile internationale, la Convention de Chicago et l'Accord sur les ADPIC, la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et sur la santé publique et la Déclaration ministérielle de Doha. La délégation a noté que dans le cadre de la Communauté européenne, les questions importantes touchant à l'octroi de licences obligatoires pour les produits pharmaceutiques, l'utilisation expérimentale dans le cadre de la recherche pharmaceutique et biomédicale, le privilège de l'agriculteur et les exceptions au droit d'obtenteur avaient donné lieu à une harmonisation. La Communauté européenne et ses 27 États membres estimaient qu'il convenait de maintenir un équilibre approprié entre les titulaires de droits et l'intérêt du grand public.

85. La délégation du Maroc a fait observer que l'Accord sur les ADPIC définissait les exceptions aux droits de brevet et les exclusions de la brevetabilité. Il a été noté que la législation nationale prévoyait des exclusions de la brevetabilité conformément aux accords internationaux, compte tenu de l'intérêt du public en général. En outre, la délégation a estimé qu'il serait approprié de poursuivre les travaux sur ces questions au sein du comité et qu'il devait rester possible de faire des observations sur le document.

86. La délégation de l'Égypte a déclaré qu'elle avait quatre observations à formuler quant à la méthode suivie en ce qui concerne l'étude préliminaire. En accord avec la proposition émise par les intervenants précédents, elle a demandé qu'il soit possible de continuer à faire des observations sur l'étude pendant la prochaine session du comité et que les précisions supplémentaires sur l'étude soient données à cette occasion. Au sujet d'une réponse donnée par le Secrétariat à la question posée par la délégation de l'Inde, la délégation a estimé qu'il n'était pas particulièrement précisé que l'étude devait être de nature juridique; par conséquent, la délégation a estimé qu'il n'y avait pas lieu de donner un nouveau mandat. En ce qui concerne le paragraphe 32 de l'étude préliminaire, qui mentionnait que les pays partageaient des objectifs analogues en ce qui concerne le système des brevets, c'est-à-dire la nécessité de protéger l'innovation, de promouvoir le développement, etc., de l'avis de la délégation, l'expression "situation socioéconomique" utilisée dans ce paragraphe n'était pas exacte. La situation socioéconomique en Suisse était différente de la situation socioéconomique de la Suède mais, d'une façon générale, la situation dans ces deux pays relevait du même niveau de développement économique. Alors que l'utilisation de l'expression "situation socioéconomique" pouvait être politiquement correcte, il fallait la remplacer par le niveau de développement économique. De l'avis de la délégation, c'était le niveau de développement économique qui était déterminant. Elle s'est dite préoccupée par le fait que l'étude préliminaire ne mentionnait pas le niveau de développement économique et quelle serait l'incidence sur le système des brevets. En outre, l'étude préliminaire ne mentionnait que les rapports de force sur le marché sans faire état des monopoles et des pratiques anticoncurrentielles. Tout en reconnaissant que le langage politiquement correct était aussi important, la délégation a indiqué que cela ne dispensait pas de la nécessité de faire état des questions et des problèmes existants. En ce qui concerne la proposition formulée par la délégation de la Bulgarie à propos d'une approche quantitative, elle a suggéré d'ajouter des tableaux et des statistiques sur l'utilisation des exceptions et des limitations. Elle a dit que, par exemple, on pouvait faire figurer dans un tableau des indications sur le recours à l'octroi de licences obligatoires, afin de préciser, par exemple, quels étaient les membres qui y avaient

recours et selon quelle fréquence. Selon la délégation, ces informations seraient instructives et montreraient les modes d'utilisation des exceptions et des limitations dans les différents régimes juridiques nationaux. Elle a reconnu avec la délégation de Sri Lanka qui est intervenue au nom du groupe des pays asiatiques pour souligner qu'il était important d'inclure les accords bilatéraux et multilatéraux dans les aspects internationaux du système des brevets et de faire réaliser une étude par un groupe d'experts extérieurs dans ces domaines, qui tiendrait compte de la dimension développement. Rappelant une excellente étude réalisée à la demande du gouvernement du Royaume-Uni connu pour son objectivité et son souci de l'équilibre, la délégation a conclu en disant qu'une étude dûment confiée à un groupe d'experts de grande renommée constituait une orientation positive.

87. La délégation de la Chine a souligné que les questions traitées dans le document SCP/13/3 étaient les plus importantes dans tous les pays. Elle a expliqué que le droit des brevets de tous les pays comportait des dispositions sur ces questions contrairement aux trois autres points à l'ordre du jour. C'est ainsi qu'à son avis les normes relevaient du processus et des dispositions relatifs à l'établissement de normes et ne faisaient pas partie des points à faire figurer dans les législations relatives aux brevets mais dans d'autres législations pertinentes. Les points traités dans le document SCP/13/3 étaient inévitables. Par conséquent, la délégation a estimé qu'il fallait accorder une plus grande attention aux points traités dans le document SCP/13/3 et les approfondir. Tout en appréciant le contenu du document, elle a mentionné des insuffisances. Par exemple, la délégation s'est référée au paragraphe 43 du document SCP/13/3, qui indiquait des éléments à propos desquels aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'était tenue de réaliser un examen préliminaire, tels que les théories scientifiques et mathématiques, l'exercice d'activités purement intellectuelles ou en matière de jeux, la simple présentation d'informations et les programmes d'ordinateur. La délégation a noté que ces questions faisaient en fait l'objet d'exclusions dans les législations de la plupart des pays, y compris la Chine. Par conséquent, elle a suggéré que le Secrétariat présente une synthèse des pratiques suivies dans les différents pays et fournisse davantage d'explications sur les raisons de l'exclusion et compare la pratique des différents pays. Ce type d'étude, à son avis, faciliterait la future harmonisation du droit des brevets. En outre, le congrès chinois a adopté une révision de la loi sur les brevets le 27 décembre 2008. La législation révisée contenait deux points présentant un intérêt pour le débat actuel, c'est-à-dire les exclusions de la brevetabilité et les exceptions aux droits de brevet. En ce qui concerne les exclusions, la délégation a informé le comité que la loi chinoise sur les brevets, une fois révisée, précisait que les inventions réalisées au moyen de ressources génétiques utilisées illégalement n'étaient pas brevetables. S'agissant des exceptions et des limitations relatives aux droits de brevet, la législation révisée sur les brevets autorisait les importations parallèles. La délégation a noté que l'épuisement des droits était un élément important des exceptions et des limitations, alors que l'Accord sur les ADPIC ne contenait aucune disposition en la matière. Elle a proposé que l'épuisement des droits soit ajouté dans le document. La délégation a dit en conclusion qu'elle était prête à fournir davantage d'informations à propos de la loi révisée sur les brevets.

88. La délégation de l'Équateur a déclaré que plusieurs éléments n'étaient pas traités dans le document, en particulier, l'épuisement des droits de brevet. À son avis, la question de l'épuisement était liée à l'exclusion de la brevetabilité. Il s'agissait d'un point crucial du fait de son incidence sur le développement économique des pays. La délégation a estimé que les pays en développement devraient utiliser le système des brevets en concentrant leur attention sur les questions présentant un intérêt particulier pour eux. Bien qu'il existe des exceptions en ce qui concerne les utilisations secondaires dans la région andine, ces exceptions n'étaient pas utilisées en raison de la situation de la région sur le plan du développement. En outre, elle

a noté que des pays, par exemple la région andine, avaient adopté des dispositions sur les exclusions de la brevetabilité en particulier en relation avec certains progrès techniques. À cet égard, des débats étaient en cours dans cette région au sujet de l'appropriation abusive des ressources génétiques. La délégation a conclu en demandant une poursuite des débats sur le document.

89. La délégation du Pakistan a précisé sa question en déclarant qu'elle avait cherché des cas dans lesquels les inventions faisant l'objet de demandes de brevet avaient été rejetées pour atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs en vertu du système des brevets national. La principale insuffisance du document résidait dans le fait qu'il n'expliquait pas la raison de l'exclusion mais justifiait le système de la propriété intellectuelle. En outre, l'étude préliminaire accordait une grande attention aux exclusions concernant les variétés végétales et les races animales et les processus essentiellement biologiques. Revenant sur le paragraphe 60 de l'étude préliminaire, elle a noté que, en raison des progrès réalisés dans le domaine de la biotechnologie, de nombreuses inventions touchant aux variétés végétales et aux races animales avaient commencé de répondre aux critères de brevetabilité. Toutefois, cette déduction figurant dans l'étude n'était assortie d'aucune explication en ce qui concerne l'incidence de la délivrance de brevets pour des variétés végétales sur les droits des agriculteurs et la sécurité alimentaire, qui sont considérés comme des composantes importantes des politiques publiques. Mentionnant la Directive européenne 98/44 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, la délégation a fait observer que les limites traditionnelles de la brevetabilité avaient été définies récemment en Europe dans le cadre de la directive, qui limitait les interdictions relatives à la brevetabilité en fonction des dispositions de la Convention sur le brevet européen (CBE). Selon la directive, les brevets relatifs aux plantes et aux animaux, aux parties du corps humain et aux gènes étaient expressément autorisés. De l'avis de la délégation, la directive non seulement élargissait le cadre des lois sur les brevets et sapait certains des principes fondamentaux du système des droits de propriété intellectuelle mais conduisait également à une grave violation des principes éthiques essentiels. Par ailleurs, la délégation a affirmé que la directive violait la CBE et allait bien au-delà de ce qui était exigé par l'OMC. L'étude préliminaire ne mentionnait pas les incidences négatives de l'élargissement de la portée de la brevetabilité sur le modèle de la directive de l'Union européenne. En outre, la délégation a souligné que les études de cas et les législations nationales citées dans le document concernaient principalement les pays industrialisés. Par conséquent, la délégation escomptait que les études de cas concernant les pays en développement sur la question des exceptions et des limitations seraient aussi mentionnées. En ce qui concerne l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC, il était nécessaire d'interpréter de façon large cet article sur les exceptions pour les pays en développement. Pour la délégation, il ne s'agissait pas d'une liste d'exceptions exhaustive et il était possible d'inclure de nouvelles exceptions dont pourraient profiter les pays en développement.

90. La délégation de la République de Corée a déclaré que l'étude préliminaire énonçait l'objectif visé et des règles claires concernant les exclusions et les exceptions et limitations. Au sujet de la proposition faite par le groupe des pays asiatiques, elle a accueilli avec satisfaction l'idée d'une nouvelle étude, partant du principe que la même opportunité serait offerte pour les autres points de l'ordre du jour qui seraient examinés à l'avenir. En outre, elle a souligné qu'il était important de faire figurer les points de vue divers et divergents qui avaient été exprimés sur la question des exclusions et des exceptions et limitations. Le document ne portait que sur les normes juridiques relatives aux exclusions et aux exceptions et, de ce point de vue, il était relativement objectif. Cependant, la délégation estimait que de nombreux points de vue différents pouvaient être exprimés en cas de débat sur les critères précis relatifs aux exceptions et aux limitations reflétant les besoins

socioéconomiques de plusieurs pays. Par conséquent, elle a proposé de faire figurer dans l'étude divers points de vue sur les exclusions et les exceptions et limitations. En conclusion, la délégation a demandé que le Secrétariat se charge de présenter les études préliminaires dans le détail lors des sessions suivantes du SCP, afin de permettre éventuellement une meilleure compréhension des questions considérées.

91. La délégation de la Colombie s'est référée au cadre juridique applicable aux exceptions prévu par sa législation relative aux brevets. Citant les articles 53 et 56 de l'accord de la communauté andine ainsi que l'Accord sur les ADPIC, elle a déclaré qu'il était important de conserver les éléments de flexibilité existants. Elle a ajouté qu'il faudrait accorder la priorité à ces éléments de flexibilité lorsque l'on envisage de déployer des efforts en matière d'harmonisation. La délégation a noté qu'il était nécessaire de consacrer davantage de temps à l'examen des questions considérées. En conclusion, elle a souligné qu'il était important de conserver les éléments de flexibilité et la liberté d'action des gouvernements nationaux en matière d'élaboration des règles afin qu'ils puissent les adapter à leurs propres besoins.

92. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée à la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques et a souscrit à la déclaration du Pakistan. Elle a déclaré que les exceptions et limitations étaient les éléments clés du système des brevets et qu'ils avaient des incidences très importantes sur divers secteurs de la société dans les pays en développement. Dans le contexte mondial des technologies de pointe, la délégation a fait observer que les lois et règles applicables au sein du système des brevets pouvaient influencer de façon considérable sur les objectifs de politique générale, d'une part, et la présence plus ou moins forte des États dans le système du commerce international, d'autre part. Par conséquent, la portée des exceptions et limitations pouvait promouvoir ou entraver l'innovation dans un pays donné. Dans le cadre des activités du SCP, les exceptions et limitations applicables dans le système des brevets devraient être envisagées de façon à permettre le maintien de l'équilibre entre les éléments du système des brevets proprement dit, à savoir le droit des titulaires de droits et l'intérêt public à l'égard des exceptions et limitations, tout en conservant l'équilibre entre les intérêts des États membres en général. L'infrastructure industrielle et la politique générale des différents pays définissaient le principe de base de leur système des brevets respectif ou les critères d'éligibilité à la protection, à savoir la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle, et la position des pays à l'égard des exceptions et limitations s'agissant d'équilibrer le système. Dans ce contexte, la délégation considérait notamment que la santé publique, la sécurité alimentaire, l'environnement et d'autres considérations socioéconomiques présentaient un intérêt pour les pays en développement. Se référant aux paragraphes 23 et 27 de l'étude préliminaire, portant respectivement sur les objets non brevetables et les objets brevetables exclus de la protection par brevet, la délégation a fait observer que l'idée était de faire figurer ces objets exclus de la protection dans la catégorie des objets brevetables avec des justifications, telles que l'émergence de nouvelles technologies. Se référant au paragraphe 32, la délégation a fait observer que, malgré l'évolution des considérations de politique générale, certains objets étaient, par nature, non brevetables. De plus, concernant le paragraphe 34, elle a demandé des précisions sur deux points : l'investisseur était-il une entité privée? Allait-il investir dans des technologies dont l'État concerné avait besoin? Selon la délégation, les termes "ordre public et bonnes mœurs" et leur lien avec le membre de phrase "restreinte par la législation", dans les paragraphes 39 à 42 et 51 de l'étude préliminaire, étaient mal interprétés. L'expression "restreinte par la législation" visait les échanges commerciaux tandis que l'"ordre public" était une notion associée aux considérations historiques, culturelles et sociales d'une nation qui ne pouvaient pas être affectées par les progrès technologiques. La délégation considérait

que les exceptions et limitations faisaient partie intégrante du système de propriété intellectuelle et assuraient son équilibre. Toutefois, elle estimait que le paragraphe 74 de l'étude préliminaire les présentait comme des atteintes. Selon la délégation, le paragraphe 76 adoptait la même approche en présentant les exceptions et limitations comme des obstacles aux activités inventives. Elle considérait que l'exception en faveur de la recherche, admise dans tout système de propriété intellectuelle, était interprétée à la baisse dans le paragraphe 102. Une interprétation extensive des licences obligatoires dans la Convention de Paris, la Convention de Chicago et l'Accord sur les ADPIC était nécessaire. Elle a indiqué que la question des exceptions et limitations dans le système des brevets était pour elle une préoccupation de premier plan. En conclusion, elle a proposé que l'étude préliminaire reste ouverte à d'autres observations et que les activités en rapport avec le document se poursuivent, l'accent étant mis sur les incidences des exceptions et limitations sur les pays ayant des niveaux de développement économique et industriel différents.

93. La délégation du Chili a déclaré que la question des exclusions de la brevetabilité et des exceptions et limitations relatives aux droits était très importante pour les pays en développement ainsi que pour le système de propriété intellectuelle en général, étant donné son niveau de développement. Elle a fait observer que les exclusions, les exceptions et les limitations pouvaient être considérées comme empêchant les innovations ou l'accès aux innovations. Les exceptions et limitations pouvaient aussi constituer véritablement un élément essentiel du système des brevets incarnant un équilibre : le système protégeait les droits des inventeurs et facilitait l'accès à l'innovation et au transfert de technologie. Se référant aux exclusions de la brevetabilité prévues par l'Accord sur les ADPIC, la délégation a déclaré qu'aucune norme n'abordait la question sur le fond. Concernant les exceptions, elle a cité la Convention de Paris et la Convention de Chicago qui couvraient, dans une certaine mesure, la portée de ces exceptions et limitations. En outre, s'agissant des législations nationales, il existait une grande divergence entre les normes des différents systèmes juridiques des membres, ainsi qu'il ressortait de l'annexe II du document SCP/12/3 Rev.2, ainsi que des points de vue divergents concernant l'ordre public et les bonnes mœurs dans plusieurs pays. La délégation considérait qu'il était important de tenir compte du type de système juridique (common law ou droit romain) établissant le régime des exceptions. Des différences comme des convergences entre plusieurs systèmes pouvaient être identifiées concernant la notion d'"ordre public" ou de protection civile en common law. La délégation considérait que l'étude des systèmes juridiques de plusieurs pays pourrait faciliter la compréhension des questions considérées et permettre d'avancer vers l'établissement d'un consensus sur la nécessité d'harmoniser le système des brevets. Compte tenu de la tendance majoritaire à la normalisation des registres de brevets, il était nécessaire d'étudier davantage le contexte international des exceptions et limitations aux brevets. Une étude pourrait par exemple porter sur les exceptions et limitations les plus souvent admises et leur utilisation dans le cadre international. Faisant observer que l'annexe II du document SCP/12/3 Rev.2 contenait des renseignements précieux sur les exceptions et limitations prévues par la législation nationale de plusieurs membres, la délégation a proposé de demander aux membres de fournir davantage d'informations en vue de l'actualisation du document. Elle partait du principe que, pour analyser de manière approfondie le mode d'application des exceptions et limitations dans différents pays, l'étude devait s'intéresser à leur interprétation par les tribunaux. Elle a souligné que, lors de la réalisation de cette étude, il faudrait garder à l'esprit que c'était le système de justice qui interprétait la législation en vigueur et qui créait une certaine complexité au regard du système des brevets. Elle a réaffirmé que les

renseignements figurant dans l'annexe II du document SCP/12/3 Rev.2 pouvaient être étoffés en demandant aux États membres de fournir des éléments de jurisprudence pertinents et des informations sur la façon dont leur législation nationale traitait la question des exceptions et limitations.

94. La délégation du Brésil a déclaré que les exceptions et limitations constituaient des freins et des contrepoids au système de propriété intellectuelle puisqu'elles assuraient le transfert et la diffusion d'une technologie utilisée dans l'invention. Un système de propriété intellectuelle plus solide était synonyme d'un système de propriété intellectuelle équilibré et un système de propriété intellectuelle équilibré était un système contenant des dispositions de fond sur les exceptions et limitations. La question des exceptions et limitations jouait un rôle central dans les débats tenus à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et dans d'autres instances sur la question de l'accès à la santé et aux médicaments. La délégation a aussi noté que les exceptions et limitations étaient tout aussi essentielles pour les politiques nationales des pays en développement puisqu'elles accordaient une marge de manœuvre aux gouvernements pour atteindre leurs propres objectifs dans le domaine des technologies et de l'innovation. Selon la délégation, les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations aux droits de brevet étaient considérées comme primordiales pour l'examen du programme de travail du SCP puisque celui-ci était étroitement lié aux préoccupations fondamentales en matière de développement. Elle a fait observer qu'un certain nombre de recommandations du Plan d'action pour le développement abordaient directement cette question dans le cadre de l'établissement de normes, de la politique générale, du transfert de technologie, de l'accès aux savoirs et des incidences. Par exemple, la recommandation n° 17 indiquait que, dans le cadre de ses activités, l'Organisation devrait prendre en considération les éléments de flexibilité existant dans des arrangements internationaux relatifs à la propriété intellectuelle. En outre, la recommandation n° 22 prévoyait que, dans ses documents de travail portant sur les activités en matière d'établissement de normes, l'OMPI devrait aborder des questions telles que les éléments de flexibilité potentiels et les exceptions et limitations pour les États membres. Concernant l'étude préliminaire, si le document définissait et décrivait une large gamme d'exclusions de la brevetabilité et d'exceptions et limitations aux droits de brevet, il offrait un portrait négatif des exceptions et limitations. La délégation était d'avis que l'étude présentait dans une certaine mesure les exceptions et limitations comme un obstacle au progrès technologique ou comme un élément dissuasif pour l'investissement. Elle considérait que l'étude préliminaire indiquait que les considérations d'ordre éthique, sanitaire et environnemental devaient être régies par d'autres législations que celle relative aux brevets. Cependant, elle estimait que les exceptions et limitations constituaient une partie du système des brevets qui pouvait en être séparée. Par conséquent, le droit des brevets ne devrait pas ignorer les principes éthiques, sanitaires ou environnementaux. De plus, selon la délégation, l'étude préliminaire tentait d'établir une relation ou une connexion entre les exclusions de la brevetabilité, d'autre part, et les critères de brevetabilité, d'autre part. Elle a fait observer que, si l'étude portait sur les exclusions de la brevetabilité, les critères de fond relatifs à la brevetabilité n'étaient pas visés. Par ailleurs, les exclusions de la brevetabilité répondaient à des objectifs de politique générale différents et en général spécifiques, tandis que les critères de brevetabilité se rapportaient à l'examen des brevets et à la qualité des brevets délivrés. Par conséquent, la délégation estimait que ces critères ne devraient pas être considérés comme équivalant à des exclusions. Se référant au paragraphe 76, elle a exprimé son désaccord concernant l'idée selon laquelle les exceptions et limitations pourraient entraîner une réduction des mesures incitant les inventeurs à investir dans des activités novatrices et a fait observer au contraire que les exceptions et limitations avaient créé une certaine concurrence dans de nombreux domaines économiques. En examinant la distinction faite entre divulgation et savoir-faire, la délégation a noté que la prudence s'imposait. Les notions ne devaient pas

être interprétées comme autorisant les inventeurs à ne pas révéler l'intégralité du contenu de l'invention. Le comité devrait se pencher sur l'analyse des avantages que présentaient les exceptions et limitations, ainsi que sur la question de la flexibilité du système de propriété intellectuelle. Concernant les travaux futurs, la délégation a demandé que l'étude préliminaire reste ouverte aux observations et aux contributions des délégations, en mettant l'accent en particulier sur la façon dont l'étude présentait la législation nationale des États membres. En outre, il a été recommandé que les activités à caractère technique menées par le Secrétariat encouragent les États membres, bénéficiaires de cette assistance technique, à appliquer pleinement les exclusions de la brevetabilité ainsi que les exceptions et limitations d'une manière servant leurs propres objectifs dans le domaine de l'éducation, de la santé, de l'agriculture et de la technologie. La délégation a souligné l'importance de ces questions dans le contexte du Plan d'action pour le développement. À cet égard, elle a appuyé la proposition présentée par le groupe des pays asiatiques et le groupe des pays africains qui demandaient que le Secrétariat élabore une étude sur l'évolution et l'incidence de l'érosion des exceptions et limitations découlant de la diffusion, dans des accords bilatéraux, de normes allant plus loin que l'Accord sur les ADPIC. Enfin, la délégation a proposé que les exceptions et limitations fassent partie du programme de travail permanent du SCP car cette question méritait d'être examinée et analysée de façon plus approfondie dans les réunions à venir.

95. La délégation de la Tunisie a déclaré que l'étude préliminaire s'appuyait sur le postulat selon lequel le système des brevets visait à promouvoir l'innovation et à renforcer les avantages sociaux en découlant. Selon elle, l'expression "avantages sociaux" était entendue du point de vue de la société au sens large et n'entraînait pas nécessairement des avantages directs pouvant bénéficier à tous les particuliers ou à des groupes de personnes dans une société donnée, puisque les droits de propriété intellectuelle étaient avant tout des droits privés. Les objectifs de politique générale jouaient un rôle majeur dans l'élaboration des systèmes nationaux de propriété intellectuelle, établissant les critères de la brevetabilité et définissant la limite des exceptions et limitations. La délégation a déclaré que le comité devrait garder à l'esprit le fait que les exceptions et limitations étaient destinées à faire respecter les priorités sociales et économiques des pays. Les paragraphes 77 à 94 de l'étude préliminaire montraient clairement comment les règles internationales en vigueur traitaient les questions relatives aux exceptions et limitations. Tout en notant qu'il était souvent difficile de mettre véritablement en pratique ces dispositions importantes, la délégation observait qu'elles constituaient un seuil minimum qui devrait être préservé. Elle a aussi noté que, malgré le caractère normatif des activités du comité, l'étude préliminaire ne faisait aucune référence aux travaux menés par le CDIP, ni aux recommandations pertinentes applicables aux activités d'établissement de normes. Selon elle, l'étude préliminaire devait être complétée en prenant dûment en considération le Plan d'action pour le développement et en s'en inspirant. Enfin, la délégation a rejoint les délégations qui s'étaient exprimées auparavant et qui avaient demandé que l'étude soit complétée par des tableaux et des statistiques ainsi qu'une référence à des accords bilatéraux et plurilatéraux, et qu'elle reste ouverte à d'autres observations aux sessions suivantes.

96. La délégation de l'Indonésie a déclaré que l'étude préliminaire énonçait que la nature et la portée des exclusions de la brevetabilité pour certains objets et des exceptions et limitations aux droits de brevet étaient liées aux objectifs de politique générale d'un pays. Elle s'est associée à la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques. Concernant l'étude préliminaire, la délégation était d'avis qu'elle n'étudiait pas l'expérience des pays en développement s'agissant de la façon d'aborder les questions, par exemple l'expérience en matière de licences obligatoires. L'étude préliminaire ne décrivait pas non plus l'impact du développement socioéconomique de ces pays.

Par conséquent, la délégation a fait sien le point de vue du groupe des pays asiatiques qui considérait que d'autres études devaient être menées sur les exceptions et limitations et – fait plus important – que l'étude préliminaire devait prendre en considération la dimension du développement. En conclusion, elle a déclaré qu'il serait aussi bénéfique que l'étude offre une meilleure illustration de la mise en œuvre de la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique de 2001, en mettant l'accent en particulier sur la façon dont les pays pourraient mettre en œuvre les principes énoncés au service de leurs intérêts généraux respectifs.

97. La délégation de la Suisse s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B. S'agissant du contenu de l'étude préliminaire, il lui semblait équilibré à deux égards : il ne contenait ni trop ni trop peu d'informations. Elle appuyait la déclaration de la délégation de la Chine selon laquelle l'étude contenait des renseignements très intéressants. Par conséquent, tout en notant qu'un rapport pouvait toujours être plus détaillé, la délégation estimait que l'exhaustivité n'était pas nécessairement utile. En outre, elle estimait qu'il était très sage de la part du Bureau international d'avoir présenté un rapport factuel, en laissant le comité libre de l'interpréter. Elle a déclaré qu'elle ne pouvait pas souscrire à toutes les interprétations qui avaient été présentées dans le cadre du comité. Elle a expliqué que les principes socioéconomiques applicables à certaines limitations pouvaient varier et qu'il n'était donc pas possible de donner une solution valable pour toutes les législations nationales. Concernant les travaux futurs, la délégation penchait pour un débat cohérent sur le point de l'ordre du jour correspondant. Toutefois, elle a fait part de son objection à la proposition tendant à établir un rapport d'experts. Selon elle, le Bureau international devait éviter de se charger inutilement avec d'autres études à établir. La délégation a donc rejoint les propositions des délégations du Chili et de la Chine selon lesquelles les États membres devraient fournir davantage de renseignements détaillés au Bureau international en répondant aux questionnaires adressés par le Secrétariat, renseignements qui seraient ensuite rassemblés dans un tableau. Selon la délégation, cela permettrait de recueillir les renseignements détaillés requis sur les questions à l'examen.

98. La délégation de l'Inde a souhaité exprimer sa reconnaissance au Secrétariat pour avoir réalisé des études à la fois utiles et basées sur des faits. Elle a déclaré qu'elle était consciente des nombreuses contraintes auxquelles avait dû être confronté le Secrétariat lors de la préparation de ces études. La délégation a estimé que ces études préliminaires avaient rempli leur fonction en ouvrant le débat sur des questions importantes. Elle a ajouté que la prochaine étape logique consisterait, conformément à la proposition faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques, à transmettre ces études préliminaires à un groupe d'experts, à un groupe de travail ou à des universitaires, de sorte que ces questions soient placées dans un contexte de politique publique plus large donnant un meilleur aperçu de la réalité. À cet effet, la délégation a fait référence aux paragraphes 34 à 37 traitant du rôle des exclusions, précisant qu'ils offraient une vue d'ensemble des incidences positives ou négatives des exclusions sur le système des brevets. Elle a déclaré que le contenu de ces paragraphes visait davantage à mettre en évidence l'incidence des exclusions sur le système des brevets qu'à examiner l'incidence de l'exclusion d'un point de vue de politique publique, notamment en ce qui concernait la santé publique et le transfert de technologie, qui avaient un rapport direct et indéniable avec la question de l'exclusion. Se rapportant au paragraphe 32 de l'étude préliminaire, la délégation a reconnu que les considérations de politique publique n'étaient jamais statiques, mais évoluaient au fil du temps en fonction des besoins et des réalités des pays. Selon elle, il serait utile de compléter ce paragraphe par des études nationales ou des exemples concrets relatifs aux différents systèmes de brevet utilisés dans les pays développés lorsqu'ils étaient au niveau de développement actuel de nombreux pays

en développement, ainsi que sur leur rôle en tant que moteur du développement et en particulier sur les types d'exceptions et limitations utilisées à ce niveau de développement. Selon la délégation, ce type d'étude serait à la fois utile et intéressant pour de nombreux pays.

99. La délégation de l'Argentine a estimé, qu'en matière d'harmonisation du droit matériel des brevets, les preuves n'étaient pas encore suffisantes pour pouvoir conclure que les pays en développement en bénéficieraient. Une plus grande harmonisation supposerait, par ailleurs, de grandes contraintes, y compris la perte des flexibilités prévues dans le cadre des législations nationales en matière de brevets. La marche de manœuvre dans l'élaboration de politiques générales et le développement économique, commercial, social et culturel des pays en développement s'en trouverait restreinte.

100. La délégation de la Bulgarie a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Inde selon laquelle il serait utile de déterminer dans quelle mesure les exceptions et limitations ont évolué au fil du temps dans les pays en développement. Elle a rappelé que ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que certains pays avaient déposé leur premier brevet. C'est pourquoi la délégation a répété qu'il serait utile de déterminer dans quelle mesure les législations en matière de brevet ont évolué jusqu'à leur forme actuelle. Elle a également proposé que les exceptions et limitations soient présentées sous forme de tableau, de sorte que la façon dont elles sont appliquées soit visible pour chaque pays. Faisant référence à l'annexe II du document SCP/12/3 Rev.2, la délégation a fait observer qu'il serait utile d'organiser les informations figurant au chapitre des exceptions et limitations par objet, à l'instar des paragraphes 23 et 43 du document SCP/13/3, plutôt que par pays. En conclusion, elle a indiqué que les inventions dans le domaine de l'informatique devraient également faire l'objet d'un intitulé distinct, au même titre que les inventions biotechnologiques, car la question de la protection des logiciels était toujours d'actualité.

101. La délégation du Koweït a remercié la délégation de Sri Lanka pour sa déclaration au nom du groupe des pays asiatiques relative aux exclusions, aux exceptions et aux limitations. Elle a indiqué qu'elle espérait que les prochaines études s'appuieraient sur une méthodologie scientifique. La délégation a indiqué qu'un grand nombre de délégations s'étaient exprimées sur les aspects économiques et sociaux de ces questions et sur leur importance pour les pays en développement. À ce titre, elle s'est interrogée, compte tenu de la situation économique actuelle, sur l'incidence éventuelle d'un changement économique ou social sur ces exclusions et exceptions.

102. La délégation du Guatemala a partagé les préoccupations exprimées par d'autres délégations, notamment les délégations de l'État plurinational de Bolivie et de la Chine, à propos des ressources génétiques. Elle a indiqué qu'au Guatemala, les ressources génétiques ne faisaient l'objet d'aucune loi spécifique. Cependant, le chapitre 4 des procédures d'examen spécifiait notamment que l'identification d'une substance, d'un extrait végétal ou d'un composé chimique dans un milieu naturel ne constituait pas une invention, mais une découverte. En outre, s'agissant du paragraphe 51, la délégation a fait part de ses préoccupations autour de la question de la bioéthique. Elle a demandé que soient fournies davantage d'informations au sujet de la protection du vivant, compte tenu des zones d'ombres qui demeuraient dans ce domaine. En ce qui concerne la protection du règne végétal et animal, notamment des espèces végétales, la délégation a indiqué que son pays était partie à la Convention internationale pour la protection des végétaux de la FAO et a demandé au Secrétariat de fournir davantage d'informations à ce propos.

103. La délégation de la Chine a fait observer que le paragraphe 45 du document SCP/13/3 faisait référence aux articles 27.2 et 27.3 de l'Accord sur les ADPIC. Selon elle, l'article 27.1 était également lié à la question de l'exclusion, car il prévoyait que tout membre de l'OMC était tenu de délivrer un brevet pour toute invention, sans discrimination quant au domaine technologique. À ce titre, selon ce même article, les membres de l'OMC n'étaient pas tenus de protéger les créations de caractère non technique. La délégation a indiqué que, dans de nombreux pays, cette question était très importante et délicate et qu'un grand nombre de cas avaient été signalés à ce propos. C'est pourquoi la délégation a proposé que le Secrétariat réalise des études approfondies sur cette question.

104. La délégation du Kenya a estimé que les exclusions et les limitations dans le système des brevets devaient être considérées comme un moyen permettant de concilier les intérêts des titulaires de brevets et du public. Selon elle, les exceptions et limitations permettaient de faire face aux irrégularités commises dans le cadre du système des brevets. Par ailleurs, les limitations et les exclusions devaient rester aussi flexibles que possibles dans chaque pays. La délégation a fait observer que la plupart des inventions protégées par un brevet dans les pays en développement étaient issues de pays en développement et que certaines de ces inventions étaient considérées comme contraires à l'éthique en vertu de certaines législations nationales. Elle a également déclaré que chaque pays pouvait interpréter librement le contenu de ces exceptions et limitations, notamment en ce qui concerne les inventions jugées contraires à l'éthique ou constituant un danger pour la sécurité. En conclusion, la délégation a demandé au Secrétariat d'examiner la jurisprudence de divers pays relative aux exceptions et limitations.

105. La délégation d'El Salvador a estimé que le document SCP/13/3 constituait une bonne base pour les travaux du comité et a fait part de son intérêt à ce que ce document continue d'être complété de contributions. Elle a notamment manifesté son intérêt pour des questions telles que les licences obligatoires et les modifications apportées à l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, etc. La délégation a déclaré que ce document pourrait être complété par des cas pratiques et des exemples concrets.

106. La délégation de la Thaïlande, souscrivant à la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques, a déclaré que l'OMPI devait poursuivre les études sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. Consciente de l'ampleur de la tâche pour le Secrétariat de l'OMPI et du fait que l'OMPI ne parviendrait à aucun résultat concret si elle devait examiner toutes les questions en détail, la délégation a proposé que ces études soient axées sur les aspects de la propriété intellectuelle liés au développement dans des domaines présentant un intérêt pour plusieurs délégations, tels que la santé publique et les ressources génétiques.

107. La délégation de la République tchèque, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres, a déclaré, en ce qui concerne les inventions biotechnologiques dans le cadre des législations européennes, que les séquences génétiques n'étaient pas brevetables à l'état naturel et qu'une invention relative à une séquence génétique ne pouvait être brevetée que dans certaines conditions, notamment si le gène avait été isolé par un procédé technique et si l'invention répondait aux critères de brevetabilité de base relatifs à la nouveauté, à l'activité inventive et à l'application industrielle. Elle a ajouté que la directive 98/44/CE était pleinement compatible avec la CBE, qu'elle avait été intégrée à la CBE par l'intermédiaire de son Règlement d'exécution et qu'elle tenait compte des préoccupations d'ordre éthique au moins de deux façons. La délégation a précisé que cette directive instituait un Groupe européen d'éthique qui pouvait soumettre des avis sur demande et qu'elle

contenait par ailleurs des exclusions spécifiques aux motifs de la moralité et de l'*ordre public*, accompagnées d'exemples concrets. Enfin, elle a déclaré que cette directive avait été adoptée à la demande de plusieurs parties prenantes, notamment des représentants de patients souhaitant bénéficier des progrès réalisés dans le domaine des biotechnologies.

108. La délégation de l'Indonésie a appuyé la proposition relative à la préparation d'une nouvelle étude sur les inventions informatiques. Elle a également suggéré d'autres sujets d'études intéressants, telles que les nouvelles applications médicales et les méthodes commerciales. La délégation s'est félicitée de l'étude préliminaire réalisée, car son pays procédait actuellement à une refonte de sa législation en matière de brevets et a fait savoir qu'elle attendait avec intérêt le lancement des nouvelles études demandées par des États membres.

109. Le représentant de l'OEB a indiqué que l'étude sur les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations aux droits définissait clairement le cadre juridique international et les objectifs politiques sous-jacents pour les exceptions et limitations qui, selon lui, constituaient des éléments essentiels de tout système des brevets. Appuyant les déclarations faites par la République tchèque au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres et de l'Allemagne au nom du groupe B, il a exprimé son intérêt à participer aux travaux du comité et à contribuer à cette étude en ce qui concerne le traitement de cette question dans le cadre de la CBE qui, il l'a rappelé, avait contribué considérablement à harmoniser les différentes législations en matière de brevet au niveau européen, notamment en matière d'exclusions de la brevetabilité. Le représentant a souscrit à la dernière déclaration faite par la République tchèque au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres au sujet des inventions biotechnologiques et de la mise en œuvre de la directive de la Communauté européenne relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. Il a déclaré que le rôle de l'OEB en tant qu'organe exécutif de l'Organisation européenne des brevets n'était pas d'exprimer une opinion politique sur les brevets biotechnologiques, mais d'examiner les demandes de brevet sur la base de la CBE. Le représentant a expliqué que la substance de cette directive figurait dans le Règlement d'exécution de la CBE qui déterminait les conditions de brevetabilité de base pour les inventions biotechnologiques ainsi que les critères généraux s'appliquant aux brevets.

110. Le représentant de KEI a indiqué que l'un des domaines dans lequel l'étude préliminaire pouvait être approfondie était celui des marchandises en transit, compte tenu de l'annonce récente de la saisie de plusieurs lots de médicaments génériques en provenance de l'Inde et à destination de l'Afrique et de l'Amérique du Sud. Il a estimé qu'une étude sur les marchandises en transit permettrait de mieux cerner le rôle des exceptions et limitations par rapport aux lots de médicaments génériques stockés provisoirement dans les aéroports ou dans des entrepôts en Europe et destinés non pas au marché européen, mais aux marchés des pays en développement, et a proposé que le SCP concentre ses travaux sur cette question. Le représentant a ajouté que le document ne traitait pas lesdites flexibilités prévues dans la troisième partie de l'Accord sur les ADPIC, bien qu'il contienne celles prévues dans la deuxième partie de l'Accord sur les ADPIC. Il a expliqué que l'article 44 de la troisième partie de l'Accord sur les ADPIC renfermait une disposition importante selon laquelle les pays pouvaient renoncer à appliquer des droits exclusifs si une compensation était versée aux titulaires des brevets et que c'était principalement dans ce cadre là que le gouvernement des États-Unis d'Amérique avec délivré des licences obligatoires ces trois dernières années, notamment après le jugement prononcé dans l'affaire opposant *eBay* à *MercExchange* en 2006. Le représentant a ajouté que cette étude ne traitait pas du rôle des accords commerciaux bilatéraux, régionaux et plurilatéraux dans les injonctions

limitatives ou du rapport avec l'établissement de normes relatives à ces injonctions. Il a estimé que les accords bilatéraux, régionaux et plurilatéraux, à l'instar des politiques commerciales unilatérales, telles que la liste *Special 301* des États-Unis d'Amérique, avaient une incidence sur les flexibilités prévues dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et que, à ce titre, la question devait faire l'objet de discussions en ce qui concerne l'établissement de normes à l'échelle mondiale. Le représentant a également indiqué que de nombreux exemples d'exceptions et limitation figurant dans le document portaient sur des secteurs précis, notamment dans le cas des États-Unis d'Amérique en ce qui concernait une exception précise relative aux antériorités dans le cadre de brevets sur des méthodes commerciales et dans celui de la France en ce qui concernait une exception précise dans le domaine des examens génétiques. Il s'est demandé dans quelle mesure les pays pouvaient faire valoir des exceptions et limitations en vertu de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC pour certains secteurs sans pour autant déroger à leurs obligations en vertu des règlements de l'OMC.

111. Le représentant de la GRUR, faisant référence au paragraphe 109 du document, a estimé que les motifs sur lesquels la Cour suprême fondait ses décisions étaient bien plus importants. La disposition légale sur les exceptions relatives aux actes accomplis à des fins d'expérimentation avait été introduite récemment dans la législation allemande en matière de brevets, en 1980, et stipulait que les droits conférés par le brevet ne s'étendaient pas aux actes accomplis à l'égard de l'objet de l'invention brevetée à des fins d'expérimentation. Le représentant a précisé que ce texte ne pouvait être interprété de façon isolée, car il avait été repris de l'article 27 de la Convention sur le brevet communautaire de 1975 et confirmé une nouvelle fois en 1989. Il a indiqué que la disposition avait été adoptée par les autres États membres des communautés européennes en raison de leur engagement politique en vue d'harmoniser leurs législations nationales sur la base de la Convention sur le brevet européen et de la Convention sur le brevet communautaire. Étant donné que la portée de l'exception dans la jurisprudence datant d'avant 1980 était très limitée, la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Essais cliniques I* avait été critiquée par les divers milieux concernés. Le plaignant avait par la suite soumis le jugement de la Cour suprême à la Cour constitutionnelle. Cette dernière avait cependant confirmé la décision de la Cour suprême et rejeté la plainte constitutionnelle. Le représentant a ajouté que le jugement relatif à l'affaire *Essais cliniques II* était généralement considéré comme une décision de la Cour suprême visant à définir clairement le cadre dans lequel s'inscrivait l'exception relative aux actes accomplis à des fins d'expérimentation de sorte qu'elle ne soit pas utilisée pour occulter l'exploitation commerciale abusive d'une invention protégée. Il a expliqué que le problème venait de l'ambiguïté du libellé de cette décision, à savoir si les essais cliniques étaient utilisés à des fins plus générales, telles que des fins commerciales.

112. En réponse à la déclaration faite par le représentant de KEI, la délégation du Brésil a déclaré que, bien qu'elle partageait, dans une grande mesure, les préoccupations dont avait fait part le représentant de KEI, elle estimait que la décision de bloquer ou de saisir des marchandises en transit n'était une question en rapport ni avec les exclusions de la brevetabilité, ni avec les exceptions et limitations aux droits. Selon elle, la question était plus simple : les marchandises en transit ne bénéficiaient pas d'une protection par brevet et il n'était pas nécessaire d'évaluer la compatibilité entre les marchandises en transit et la législation du pays de transit, étant donné que ces marchandises n'étaient pas destinées au marché du pays de transit, mais à un marché tiers. C'est pourquoi la délégation a estimé que cette question allait à l'encontre du principe de territorialité et que, par conséquent, elle ne devait pas être traitée dans cette étude préliminaire. Elle a estimé que la question étudiée portait sur une situation dans laquelle aucun droit attaché au brevet n'était accordé ni dans le pays de fabrication, ni dans les pays de destination.

113. Le représentant de l'ICTSD a attiré l'attention sur deux études réalisées conjointement dans le cadre du projet CNUCED/ICTSD sur la propriété intellectuelle et le développement durable, pouvant présenter un intérêt pour les travaux du comité. La première étude se présentait sous la forme d'un ouvrage de référence sur l'Accord sur les ADPIC et le développement. Cet ouvrage traitait de manière exhaustive l'Accord sur les ADPIC du point de vue du développement en soulignant les implications de certaines questions et options dans le cadre des objectifs de développement, notamment les domaines dans lesquels les pays en développement pouvaient tirer parti d'une interprétation au sens large de l'Accord sur les ADPIC en fonction de leurs besoins en matière de développement et de leur niveau de développement. La seconde étude était intitulée "Exceptions relatives aux droits des brevets dans les pays en développement" et avait été publiée en octobre 2006. Cette étude traitait de manière exhaustive la question des exceptions et limitations et notamment la façon dont les pays en développement pouvaient les utiliser et tirer parti d'une interprétation au sens large, axée sur le développement, des normes internationales pertinentes. Le représentant a ajouté que, au sein d'autres comités de l'OMPI, notamment dans le cadre du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, les études relatives aux exceptions et limitations avaient été commandées à des experts externes et que, à ce titre, une étude intéressante sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques, traitant de façon exhaustive quasiment toutes les législations et les pratiques des États membres de l'OMPI, avait été publiée.

114. Le représentant de l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) s'est associé à la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B. Il a également souscrit au point de vue exprimé par la délégation de la Chine quant au fait que les exceptions et les limitations étaient des questions cruciales pour les décisions à venir. À propos de l'évolution du système international des brevets, le représentant a dit qu'il était du même avis que le représentant de l'OEB puisqu'il semblait inacceptable d'avoir une certaine souplesse dans les décisions prises sur les exceptions et les limitations. Il a expliqué que, en vertu de la Convention sur le brevet eurasienn, un brevet unique était valable sur le territoire des neuf États membres. Ces États accordaient une priorité constitutionnelle aux normes du droit international, qui primaient les normes des droits nationaux. Les brevets eurasiens pouvaient faire l'objet de limitations dans le cadre de la Convention sur le brevet eurasienn ainsi qu'être soumis aux limitations imposées par chacun de ces États à l'égard des brevets nationaux. Compte tenu de l'approche de la convention et du statut des normes constitutionnelles du droit international par rapport aux normes des législations nationales, le brevet eurasienn ne pouvait être invalidé ou contesté dans aucun de ces États s'il venait à enfreindre des limitations exclusivement prévues par la législation nationale et non par la Convention sur le brevet eurasienn. Le représentant a déclaré que, si on ne parvenait pas à adopter une doctrine à l'égard des exclusions ou des exceptions et limitations, une demande déposée selon le PCT pourrait être l'objet d'exclusions en vertu de lois nationales et les brevets pourraient devenir inutiles si la souplesse des lois nationales rendait possible l'introduction de diverses limitations.

115. La représentante de TWN, se référant au paragraphe 13 du document SCP/13/3, a dit que la liste des exceptions prévues par l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC n'était pas limitative, comme l'indiquait l'étude de 2006 de la CNUCED/ICTSD. À propos du paragraphe 69, elle a indiqué que, selon une étude effectuée par Alston et Venner, l'introduction de la protection des variétés végétales aux États-Unis d'Amérique s'était traduite par une augmentation des dépenses publiques pour l'amélioration des variétés végétales mais apparemment pas par une augmentation des investissements privés dans l'activité de sélection végétale. Étant donné que les États membres sont inquiets des

incidences des brevets et de la protection des variétés végétales sur les droits des agriculteurs et la sécurité alimentaire, la représentante a suggéré de s'interroger sur la justification des brevets sur les plantes et la protection des variétés végétales. On aurait pu s'attendre par exemple à ce qu'ils favorisent un accroissement de la production agricole ou des rendements. À ce sujet, l'oratrice a fait référence à l'étude de deux professeurs d'économie américains ayant fait l'objet d'un livre publié en 2008 par Cambridge University Press, selon laquelle la productivité globale des facteurs dans l'agriculture aux États-Unis d'Amérique ne s'était pas améliorée depuis le dépôt de brevets sur les végétaux, les rendements n'avaient pas augmenté plus vite depuis qu'on avait autorisé les brevets sur les variétés végétales, et, selon les analyses économiques, la protection de variétés végétales aux États-Unis d'Amérique n'avait aucunement favorisé le développement des activités expérimentales ou commerciales. À propos du paragraphe 76, la représentante a souligné que, d'après une étude de Scherer, les licences obligatoires n'avaient pas entraîné une diminution des investissements dans le domaine de la recherche et du développement dans les 70 sociétés étudiées. En fait, on avait constaté que les sociétés dont les brevets avaient fait l'objet de licences obligatoires avaient grandement accru leur secteur de recherche et de développement par rapport aux sociétés de taille comparable dont les brevets n'avaient pas fait l'objet de telles licences. En ce qui concerne le paragraphe 142, la représentante a dit qu'à son avis les conditions qui régissent l'octroi des licences obligatoires n'ont pas été dans une large mesure harmonisées par l'Accord sur les ADPIC vu que, par exemple, le délai jugé raisonnable pour conclure une licence obligatoire dans certaines circonstances était de 30 jours dans l'Union européenne et au Canada et de 150 jours en Argentine. Par ailleurs, dans certains pays, une licence obligatoire pouvait être très large et porter, par exemple, sur tout médicament utilisé dans le traitement de personnes atteintes de VIH/SIDA, sans qu'il y ait lieu de déterminer et recenser l'ensemble des brevets en cause. Qui plus est, les licences obligatoires pouvaient rester valables jusqu'à la fin de la période couverte par le brevet dans certains États tandis que dans d'autres la licence obligatoire devait être renouvelée, et les conditions relatives au preneur éventuel d'une licence obligatoire et au délai d'octroi d'une licence obligatoire variaient grandement d'un pays à l'autre. Sur la question de la rémunération, la représentante a indiqué que l'éventail des pratiques était très large et elle a évoqué les lignes directrices concernant la rémunération dans le cas des brevets sur les technologies médicales émises par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'OMS. Elle a expliqué qu'aux États-Unis d'Amérique la redevance était de 0% pour les licences obligatoires octroyées pour promouvoir la concurrence et de moins de 0,1% de la valeur totale du produit pour certaines licences obligatoires récentes, même si elle n'étaient pas destinées à contrecarrer des pratiques anticoncurrentielles. En Californie, il existait des licences obligatoires pour les inventions dont l'objet était de réduire la pollution de l'air en vertu du Clean Air Act. Pour ce qui est de la pratique des pays développés en matière d'exceptions et de limitations, la représentante a noté que l'Espagne n'avait pas autorisé de brevets sur les produits chimiques ou les médicaments avant 1992 car le pays n'avait pas les moyens de payer des prix élevés. La représentante a également suggéré de mentionner dans l'étude l'extension accordée aux pays les moins développés membres de l'OMC en vertu de l'Accord sur les ADPIC. En ce qui concerne les préoccupations liées à la crise actuelle, la représentante a déclaré que les États membres pourraient s'inspirer de l'exemple californien d'octroi de licences obligatoires pour les techniques permettant de faire face à la crise climatique. De même, la représentante a noté que, dans le contexte de la crise financière, les chefs d'États d'un certain nombre de pays comme l'Éthiopie et le Libéria avaient déclaré que la crise financière était suffisamment grave pour engendrer des violences et une situation de chaos. La Banque mondiale a parlé d'une situation sans précédent, et le FMI a prévu des pressions sur les balances des paiements, dues par exemple en Afrique aux exportations de matières premières et en Asie aux exportations de produits manufacturés. Selon les statistiques de l'administration publique, la

Malaisie a enregistré pour la seule année 2005 une sortie nette de redevances d'un montant de 1,7 milliards de dollars des États-Unis. Cette sortie d'argent était d'autant plus forte qu'en Malaisie 98% des brevets étaient accordés à des étrangers. Face à la crise qui frappe les balances des paiements, décider d'exclusions de la brevetabilité peut être un moyen de soulager la situation économique. Compte tenu de l'importance de ces exclusions et limitations dans la poursuite des objectifs de politique publique et de la nécessité de préserver un espace politique suffisant pour faire face à la crise, qu'elle concerne les finances, le climat ou l'alimentation, la représentante estimait qu'il faudrait réfléchir aux effets des accords commerciaux bilatéraux et régionaux sur le recours aux exclusions et limitations. Elle a évoqué les accords de libre échange avec l'Union européenne et l'Association européenne de libre échange, qui pourraient nuire à l'efficacité de certaines limitations telles que les licences obligatoires en imposant l'exclusivité des données. Elle a également souligné que, dans le passé, les accords de libre échange des États-Unis d'Amérique avaient réduit la flexibilité, par exemple en retirant les végétaux, les animaux et de nouvelles utilisations des exclusions possibles, et avaient peut-être rendu certaines exceptions et limitations moins efficaces en imposant l'exclusivité des données, en limitant l'octroi de licences obligatoires et en restreignant les importations parallèles. La représentante estimait que l'Accord japonais de libre échange, en particulier le chapitre relatif à l'investissement, limitait aussi notablement les exceptions et limitations autorisées.

116. La délégation du Guatemala a demandé des éclaircissements sur la question des variétés végétales. À propos de son pays, elle a dit que, selon le chapitre V de l'Accord 15/1, chaque partie devait ratifier la Convention de 1991 d'ici au 1^{er} janvier 2006. Les pays qui ont signé l'accord de libre échange tels que les pays d'Amérique centrale ont déjà ratifié le traité ou sont sur le point de le faire. À son avis, l'objectif était le même pour les titulaires et pour le système de brevets : les innovations devaient être encouragées et toutes les inventions de tous les domaines techniques devaient être protégées. S'agissant de la protection des variétés végétales fondée sur l'UPOV, un système avait été mis en place pour protéger les variétés végétales. La délégation a noté qu'il ne devrait pas y avoir de double protection par rapport au système des brevets, mais qu'il conviendrait d'encourager les inventions novatrices dans le domaine de la biologie. Elle a expliqué que les brevets ne portaient que sur les nouveaux gènes, ou les nouveaux nucléotides, des végétaux et sur les nouveaux procédés, mais non sur les nouvelles variétés végétales. Un projet de loi visant à appliquer la Convention de l'UPOV avait donc été examiné par le parlement de son pays.

117. Le représentant de l'ALIFAR a déclaré que les exceptions et limitations à la propriété industrielle étaient régies par l'Accord sur les ADPIC. À la lumière de la déclaration de Doha sur la propriété intellectuelle et la santé publique, les États pourraient élaborer leurs politiques publiques dans divers domaines tels que l'accès à l'alimentation, la santé, etc. S'agissant des exclusions et des limitations, le représentant a souligné qu'il était important que les pays puissent à la fois réglementer les objets brevetables en vertu de l'Accord sur les ADPIC et encourager l'innovation, l'accès à la technologie et l'accès aux médicaments à des prix les plus bas possible. Se référant à l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC, le représentant a souligné que l'exploitation d'une invention en vue d'obtenir l'enregistrement d'un produit générique avant la date d'expiration du brevet permettait au pays de commercialiser rapidement la version générique après l'expiration du brevet. Il a indiqué que de nombreux pays appliquaient une telle exception, qui était conforme à l'Accord sur les ADPIC. Le représentant a en outre suggéré que l'étude du Secrétariat traite également des droits de propriété intellectuelle dans les traités bilatéraux.

118. Le représentant de FSFE a estimé que les études préliminaires offraient un excellent point de départ à la discussion et devaient être considérées comme des documents dynamiques propres à accompagner les débats et servir de références pour les travaux à venir. Se référant au document SCP/12/3 Rev.2, le rapport sur le système international des brevets, le représentant a dit que les études préliminaires devraient tenir compte des considérations systématiques figurant dans le rapport. En particulier, le fondement économique du système des brevets devait être pris en compte et reflété en vue des considérations du document SCP/13/3. À son avis, le fondement des exceptions et limitations devrait globalement reposer sur l'ancien adage selon lequel "primum non nocere", à savoir que l'action peut nuire plus que l'inaction, c'est-à-dire que l'inclusion d'un domaine dans le système des brevets peut conduire à moins d'innovations que son exclusion. Le principe clé qui devrait inspirer les travaux du SCP devrait être celui de la maximisation de l'innovation, et les éléments économiques qui justifient les brevets devraient servir de références pour savoir là où il n'est pas opportun de réglementer par le biais de brevets. Comme il est souligné dans le document SCP/12/3 Rev.2, les principes économiques applicables aux brevets sont fondés sur des mesures d'incitation pour remédier à la défaillance du marché, la divulgation du savoir dans le domaine public ainsi que le transfert de technologie, la commercialisation et la diffusion du savoir. Donc, le test du "triple critère" du système des brevets devrait consister à démontrer l'incapacité du marché à favoriser l'innovation, l'avantage de la divulgation des informations sur les brevets et l'efficacité du système des brevets en ce qui concerne la diffusion du savoir. À son avis, les logiciels ne répondaient à aucun de ces critères. Par exemple, dans l'industrie informatique, l'innovation était considérable avant l'introduction des brevets, aucune valeur n'était engendrée par la divulgation d'informations sur les brevets de logiciels, et les logiciels ne jouaient aucun rôle dans la diffusion du savoir sur la conception des logiciels. Le représentant a regretté que lorsque des exceptions du système des brevets étaient basées sur des points de vue différents quant aux objets brevetables, comme les logiciels en vertu de l'article 52 de la Convention sur le brevet européen, de telles exceptions n'aient pas été traitées dans l'étude. Afin que l'on dispose d'une vue générale du domaine couvert par les brevets et des exceptions en la matière, le représentant a suggéré que les États membres chargent le Secrétariat d'établir une vue d'ensemble des différences relatives aux objets brevetables et des raisons sous-jacentes.

119. Le représentant de la FFII a dit que l'un de ses objectifs principaux était la lutte contre les brevets sur les logiciels. Alors que le Parlement européen a donné un signal fort en 2005 en rejetant la proposition de directives sur les brevets des logiciels à une écrasante majorité, les brevets sur les logiciels continuent d'être accordés à grande échelle en Europe. Il était urgent que le SCP s'occupe de la question de la brevetabilité des logiciels dans le cadre des "exclusions de la brevetabilité" vu que de nouvelles règles applicables aux brevets sur les logiciels étaient en train d'être mis en place à la fois par l'OEB et par les tribunaux aux États-Unis d'Amérique, entre autres. Le représentant a noté que l'avantage économique des brevets de logiciels était très sujet à caution, des économistes ayant constaté que l'augmentation du nombre des brevets de logiciels coïncidait en fait avec une diminution de l'activité de recherche et de développement, ce qui est un exemple marquant du "paradoxe des brevets" bien connu. Même les défenseurs des brevets de logiciels étaient préoccupés face à l'incertitude juridique créée par des règles complexes et contradictoires, ce qui engendrait des coûts de transaction très élevés pour régler ou prévenir des litiges, et les PME du monde des logiciels n'avaient pas les moyens d'assumer l'énorme charge administrative que représentent les brevets. En conclusion, le représentant a estimé que les exceptions à l'article 52 de la Convention sur le brevet européen, la section 101 du Patent Act des États-Unis d'Amérique et

la jurisprudence pertinente méritaient toute l'attention du SCP et que cette question, qui ne figurait même pas dans la liste non exhaustive des 18 questions convenues l'année passée par le SCP, devait être considérée comme prioritaire.

120. Le représentant du CCG a déclaré que, d'après les règles du CCG, une demande de brevet ne devait être contraire à la charia islamique ou à ce que l'on appelait la jurisprudence islamique. Il a expliqué que ce droit n'était pas en contradiction avec les exclusions pour des motifs d'ordre public et de bonnes mœurs que l'on trouve dans d'autres systèmes de brevets nationaux et régionaux. Il a en outre précisé que les brevets délivrés par l'office du CCG étaient valables dans l'ensemble des six États membres.

121. Le représentant du MPI a déclaré que, s'il comprend bien l'objectif de l'étude préliminaire et la volonté de ne pas en déduire de recommandations générales à ce stade, d'un point de vue technique, il pense qu'il serait approprié de commencer par faire une analyse concrète des faits puis, dans une deuxième étape, de tirer des conclusions normatives à partir des constatations. Il a noté que la description des différentes exclusions et exceptions ne permettait pas d'évaluer l'importance de ces exclusions et exceptions pour le régime des brevets. Il a noté en outre qu'il était difficile de procéder à une analyse comparative lorsque le régime juridique n'était pas considéré dans sa globalité. Par exemple, si la législation nationale ne prévoyait pas d'exclusions de la brevetabilité, c'était peut-être que les objets en question n'étaient pas considérés comme des inventions. Pour contourner ce problème, le document pourrait être organisé différemment, et offrir une analyse pays par pays plutôt qu'une présentation structurée selon la nature des dispositions en vigueur dans les différents pays. Par ailleurs, le représentant a observé que l'on ne voyait pas bien quel était concrètement l'impact des exceptions et des limitations, si une loi ne jouait dans les faits aucun rôle ou si elle n'était pas appliquée. Par exemple, bien que la législation allemande sur les brevets prévoit l'octroi de licences obligatoires, très peu de licences de ce type ont été réellement accordées au cours des dernières décennies. Par rapport à la quantité de brevets, leur nombre était négligeable. Même en admettant que la menace de licences obligatoires fût une incitation aux licences volontaires, on voyait que cela n'avait globalement que peu d'importance en Allemagne alors que, à l'inverse, les licences obligatoires pouvaient jouer un grand rôle dans certains autres États membres. Certes, il pouvait être difficile d'évaluer si les exclusions, exceptions ou limitations présentées dans l'étude préliminaire étaient d'une grande importance ou d'une importance limitée dans la pratique, mais le représentant était convaincu que traiter cette question était la meilleure manière d'avancer.

Diffusion de l'information en matière de brevets

122. Le Secrétariat a présenté le document SCP/13/5.

123. La délégation de la Bulgarie a déclaré que l'information en matière de brevets était un outil largement sous-utilisé, non seulement dans les pays en développement, mais également dans les pays industrialisés, et que tous les efforts pour améliorer la diffusion de cette information étaient les bienvenus. La délégation a fait observer que les offices de brevets devraient s'employer activement à diffuser l'information en matière de brevets s'ils souhaitent vendre leurs produits sur le marché, en particulier à l'intention des organismes de recherche. Elle a indiqué que, lorsque l'information en matière de brevets était encore diffusée sur papier, plusieurs offices de brevets éditaient des publications spéciales à l'intention d'utilisateurs spécifiques dans les entreprises ou les milieux de la recherche. Elle a également pris l'exemple des fournisseurs privés d'information commerciale en matière de propriété intellectuelle qui parvenaient à faire des bénéfices à partir de l'information en

matière de brevets, même si les données d'origine appartenaient intégralement aux offices de brevets. De l'avis de la délégation, les offices de brevets et l'ensemble du secteur public devaient apprendre à mieux présenter l'information en matière de brevets pour les utilisateurs. À cet égard, la délégation a fait observer que l'étude préliminaire appelait des renseignements supplémentaires sur les fournisseurs d'information privés qui travaillaient dans le secteur commercial. Elle a également estimé qu'un certain nombre de fournisseurs d'information seraient prêts à coopérer à la prestation de services gratuits, ce qui pouvait leur faire de la publicité auprès des utilisateurs qui n'étaient pas disposés à acquitter des frais élevés. La délégation a estimé qu'il aurait été utile d'inclure dans le document un résumé des activités menées par l'OMPI dans le domaine de l'information en matière de brevets. L'OMPI était l'enceinte idéale pour élaborer un portail ou un guichet d'accès unique à l'information en matière de brevets sur son site Web. Se référant à la proposition faite par la délégation du Japon à l'Assemblée générale à sa session de 2008, concernant la création d'une page Wikipédia consacrée à l'information en matière de brevets, la délégation a déclaré que ce type d'initiative collective menée par tous ceux qui étaient prêts à fournir et à partager des informations était un excellent moyen de diffuser l'information en matière de brevets.

124. La délégation de l'Allemagne, parlant au nom du groupe B, a fait observer que la diffusion de l'information en matière de brevets était l'un des piliers du système international des brevets. À son avis, la publication des innovations stimulait le progrès technique et était donc complémentaire à l'octroi d'un droit exclusif sur l'invention. Le groupe B considérait que la publication des brevets et des demandes de brevet constituait une précieuse source d'informations techniques et juridiques. La délégation a fait observer que les avantages de la transparence étaient multiples. On imaginait assez aisément ce que les inventeurs, les examinateurs de brevets, les chercheurs, les dirigeants d'entreprise, les économistes et les décideurs pouvaient tirer de l'information publiée. Cela étant, les effets étendus de l'information en matière de brevets sur les plans de l'intérêt général et du progrès économique étaient particulièrement importants pour les pays émergents et en développement, qui pouvaient non seulement bénéficier des connaissances tirées de l'état de la technique, mais également recenser des partenaires potentiels pour des contrats de licence et de transfert de technologie. À cet égard, le groupe B accueillait avec satisfaction les activités de l'OMPI visant à améliorer l'accès à l'information sur les demandes internationales et les brevets. À son avis, le projet de service de recherche fondé sur le Web, l'élaboration d'un outil multilingue et de la création de centres d'information technologique pourraient améliorer la diffusion de l'information en matière de brevets. La délégation a estimé que ces projets étaient de bons exemples réaffirmant le rôle prépondérant de l'OMPI dans le monde de la propriété intellectuelle et renforçant ses compétences fondamentales en tant qu'institution nationale de services dans le domaine de la propriété intellectuelle.

125. La délégation de la République tchèque, parlant au nom de la Communauté européenne et ses 27 États membres, a estimé que les demandes de brevet publiées constituaient une importante source d'information juridique et technique. En outre l'information en matière de brevets était essentielle pour assurer la qualité des brevets délivrés, par exemple en permettant d'effectuer des recherches sur l'état de la technique pertinente avant le dépôt d'une demande de brevet. La délégation a appuyé le point de vue selon lequel l'utilisation de l'information en matière de brevets par les entreprises était également essentielle pour la définition de leurs politiques de propriété intellectuelle ou la prise de décisions commerciales cruciales. La délégation a indiqué que les questions relatives à l'information en matière de brevets disponible au cours de la procédure de brevet avant et après la délivrance, à savoir le format normalisé des demandes internationales, la mise à la disposition du public du contenu d'une demande de brevet, l'accès à l'information sur les changements de titulaire, de nom, d'adresse

ou l'inscription de licences, étaient des éléments importants de l'environnement mondial des brevets. Elle a estimé en outre que la disponibilité et l'accessibilité d'une décision judiciaire définitive étaient également importantes pour la compréhension de la situation juridique actuelle d'une demande ou d'un brevet. La délégation s'est félicitée des activités de l'OMPI relatives à la fourniture centralisée d'informations sur les demandes et les brevets. Elle était d'avis que la création d'un service Web qui permettrait d'effectuer des recherches dans les revues scientifiques et techniques, l'élaboration d'un outil multilingue susceptible de fournir des traductions ainsi que des synonymes ou encore l'établissement de centres d'information technologique pourraient améliorer la diffusion de l'information en matière de brevets. La délégation a réitéré son soutien à un service d'accès numérique de l'OMPI pour faciliter l'échange des documents de priorité. Selon elle, l'étude indiquait certaines pistes pour la poursuite des travaux, telles que la création d'un portail d'accès unique aux rapports de recherche et d'examen afin de traiter le nombre croissant de demandes de brevet dans les délais et d'améliorer la qualité des brevets délivrés, ou encore une réflexion sur le rôle de l'information en matière de brevets dans le cadre de plusieurs recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. En conclusion, la délégation a exprimé son soutien à toute initiative favorisant une diffusion rapide et aussi complète que possible de l'information en matière de brevets. Elle a fait observer que le Register Plus figurant sur le site Web *epoline*[®] de l'OEB faisait partie des nombreux modèles à suivre concernant la diffusion de l'information en matière de brevets.

126. La délégation de l'Inde a observé que, notamment du point de vue des industries de petite taille, la dissémination d'informations relatives aux brevets en différents lieux était problématique. Elle a donc souhaité que les offices de brevets s'entendent pour créer une situation gagnant-gagnant, ce qui rendrait service aux petites industries, notamment dans les pays en développement.

127. La délégation du Royaume-Uni s'est associée aux déclarations faites par la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B et par la délégation de la République tchèque au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres. Elle a insisté sur l'utilité de l'information en matière de brevets pour identifier les inventions et les technologies pouvant donner lieu à la concession de licences. Selon elle, une telle utilisation devrait constituer un moyen de faciliter le transfert de technologie. La délégation a estimé que ce point était particulièrement important pour relever les défis actuels, tels que le changement climatique, en vue de faciliter le recensement des publications de brevet pertinentes pour ceux qui s'intéressent à ce domaine. Le Royaume-Uni avait présenté lors d'une réunion sur la CIB une proposition de classement des technologies respectueuses de l'environnement, dont un certain nombre de délégations avaient souhaité poursuivre l'examen. Par ailleurs, la délégation a fermement appuyé la suggestion tendant à créer un portail d'accès aux rapports de recherche et d'examen. Cette mesure favoriserait considérablement l'efficacité et la rapidité de l'instruction des demandes de brevet, ainsi que l'amélioration de la qualité. Elle contribuerait en particulier à renforcer l'efficacité du système mondial des brevets en évitant la répétition des travaux sur des demandes équivalentes et en réduisant l'arriéré de travail.

128. La délégation de Sri Lanka, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a souligné l'importance de l'étude préliminaire sur la diffusion de l'information en matière de brevets, les questions en jeu ayant un lien direct avec le Plan d'action pour le développement. À cet égard, le groupe des pays asiatiques a exhorté l'OMPI à étudier la possibilité de renforcer et d'élargir le service *PATENTSCOPE*[®] afin de créer une base de données mondiale exhaustive d'information en matière de brevets qui soit gratuite, facilement accessible et conviviale pour les PMA et les pays en développement.

129. La délégation de la Serbie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que la question de la diffusion de l'information en matière de brevets revêtait une importance particulière pour les pays de la région. Dans les pays où l'économie était fondée sur le développement des PME, l'accès à l'information technique était une question cruciale. La délégation a estimé que l'amélioration de la numérisation de l'information en matière de brevets pour compléter les bases de données électroniques sur les brevets délivrés faciliterait l'accès à des informations qui étaient d'une grande importance pour le développement et le renforcement des PME.

130. La délégation du Maroc a déclaré que l'information en matière de brevets constituait une source d'information technique qui pouvait être consultée en permanence et régulièrement, et permettait de promouvoir la recherche-développement (R-D) dans les entreprises. Elle permettait également de mieux connaître l'environnement international afin de suivre les tendances et l'évolution de la R-D. Il s'agissait d'une source d'information précieuse sur les derniers progrès techniques. Faciliter l'accès à ces informations pouvait aussi contribuer à stimuler l'inventivité nationale, ce qui pouvait se traduire par un renforcement de l'investissement et du transfert de technologie. À cet égard, la délégation a fait observer que son pays était sur le point d'améliorer la qualité des brevets délivrés moyennant une modification de la législation applicable. Cette proposition prévoyait plus précisément l'établissement d'un rapport de recherche comprenant un avis sur la brevetabilité qui permettrait d'obtenir un brevet de meilleure qualité. La délégation a appuyé la proposition relative à la diffusion de l'information en matière de brevets, en particulier dans les bases de données, pour la recherche et l'examen. À son avis, la diffusion de l'information jouait un rôle important dans le processus d'innovation, car elle permettait de donner naissance à nouvelles idées et inventions, d'utiliser les brevets et d'analyser la liberté d'agir. La délégation s'est aussi prononcée en faveur de la création d'une base de données sur les brevets tombés dans le domaine public.

131. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré que la seule option viable pour numériser les documents de brevet d'un pays consistait à s'associer au service PATENTSCOPE[®], et elle a remercié l'OMPI pour son aide précieuse à cet égard. La délégation a proposé que l'annexe II du document SCP/12/3 Rev.2 soit mise à disposition sur le site Web consacré à CLEA, ce qui pourrait éventuellement donner lieu à une nouvelle section relative au droit comparé sur le site de CLEA.

132. La délégation de l'Algérie a estimé que l'OMPI devrait renforcer ses activités d'assistance aux offices de pays en développement dans le domaine de la numérisation et de la conservation de l'information en matière de brevets. La délégation s'est dite préoccupée par le fonctionnement de la base de données, et notamment par les possibilités d'effectuer des recherches sur l'information contenue dans cette base de données. Ainsi qu'il était indiqué au paragraphe 77 du document SCP/13/5, le service PATENTSCOPE[®] permettait d'accéder librement à l'information contenue dans plus de 1,5 million de demandes de brevet. Même avec des fonctions de recherche simples et efficaces, il était toujours difficile, en particulier pour les particuliers et certaines entreprises, de trouver les informations pertinentes. Parallèlement, en ce qui concerne les bases de données commerciales, la délégation a fait observer qu'il existait un problème de coût. Il convenait de s'interroger sur la mesure dans laquelle la coopération internationale pourrait être renforcée et sur le rôle que l'OMPI devrait jouer pour permettre aux offices, aux PME et aux chercheurs des pays en développement d'accéder à cette base de données. La délégation a suggéré d'examiner la diversité des langues utilisées compte tenu d'une lacune de logiciels de traduction automatique. En ce qui concerne le centre d'information technologique, la délégation s'est félicitée de ce projet pilote

et a demandé de plus amples renseignements à ce sujet, concernant par exemple le rôle que ce centre pourrait jouer dans la promotion du transfert de technologie et de l'innovation. En conclusion, la délégation a fait observer que 15 offices chargés de l'examen préliminaire international selon le PCT pourraient former un réseau afin de favoriser l'accès à l'information en matière de brevets.

133. La délégation du Pakistan a indiqué que, selon l'étude préliminaire, l'information en matière de brevets pouvait être utile de plusieurs façons dans l'élaboration d'une politique industrielle et dans d'autres domaines des politiques générales, tels que la veille technologique nationale, la conception des politiques de R-D, la promotion d'une diffusion efficace de la technologie et la facilitation des partenariats public-privé. La délégation a toutefois estimé que, même si l'information en matière de brevets était suffisamment accessible pour les entreprises des pays en développement, ces pays devaient néanmoins disposer des capacités techniques nécessaires pour utiliser cette information aux fins de l'élaboration de leurs politiques industrielles et technologiques. En ce qui concerne la politique de diffusion de l'information en matière de brevets, l'étude indiquait qu'une large diffusion de cette information aux niveaux national et international pourrait se traduire par une perte de contrôle de l'information par l'autorité qui l'avait créée. C'est pourquoi, il était proposé au paragraphe 71 de cette étude que les politiques relatives à la diffusion de l'information en matière de brevets prévoient que les offices de brevets conservent des droits sur l'utilisation et la rediffusion de leurs données, et notamment le droit de percevoir une rémunération pour l'exploitation commerciale de cette information. La délégation a dit qu'il convenait de préciser si, en ce qui concerne l'utilisation de l'information en matière de brevets pour la R-D conformément aux exceptions en faveur de la recherche prévues par l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC, la suggestion faite dans l'étude préliminaire signifiait que les offices de brevets devraient limiter les utilisations de l'information pour la R-D à des fins commerciales. La délégation a fait observer que l'étude préliminaire indiquait également que la nullité d'un brevet ne devait pas être confondue avec la liberté d'exploiter l'invention, cette exploitation n'étant pas toujours possible sans exploiter d'autres brevets valables ou porter atteinte à ceux-ci. Les innovations en aval pouvaient impliquer l'utilisation de plusieurs technologies en amont, dont certaines pouvaient être brevetées. En conséquence, l'utilisateur devait disposer d'informations sur les différents brevets en cause. De l'avis de la délégation, cette situation pouvait donner naissance à un labyrinthe sans fin d'information en matière de brevets dans lequel l'utilisateur pourrait se perdre. Cette situation était due en particulier à l'existence d'accumulations de brevets et des mauvais génies des brevets, qui rendaient les recherches particulièrement difficiles, fastidieuses et coûteuses pour les innovateurs des pays en développement, notamment dans les PME.

134. La délégation du Canada s'est associée sans réserve à la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B. Elle a estimé que la diffusion rapide d'informations détaillées et aisément accessibles sur les brevets était un outil important pour promouvoir le progrès social et technique. Comme indiqué dans l'étude préliminaire, les données techniques et juridiques qui pouvaient être tirées de l'information en matière de brevets étaient utilisées à des fins diverses par un large éventail d'utilisateurs. La délégation a reconnu le lien entre certaines recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement et la généralisation de l'accès à l'information en matière de brevets, qui permettrait de renforcer les capacités nationales d'analyse de ces informations et, à terme, d'améliorer la qualité des brevets délivrés. La délégation a estimé que l'amélioration de l'accès à l'information qui permettrait d'améliorer la qualité du produit final présenterait des avantages pour les pays développés comme pour les pays en développement. En conséquence, l'étude préliminaire et tous travaux ultérieurs découlant des discussions dans ce

domaine pouvaient constituer une contribution positive pour tous les États membres. À cet égard, la délégation a appuyé les travaux actuellement entrepris par l'OMPI concernant la création d'un service Web qui permettrait d'effectuer des recherches dans les revues scientifiques et techniques, les utilisateurs des pays en développement et des pays les moins avancés bénéficiant d'un accès illimité. Elle a également soutenu le projet pilote visant à établir des centres d'information technologique chargés de fournir un large éventail de services d'appui, y compris un meilleur accès à l'information en matière de brevets. En outre, la délégation a indiqué que l'Office canadien de la propriété intellectuelle avait toujours favorisé la plus grande diffusion de l'information en matière de brevets en mettant ses compétences à la disposition de l'OMPI dans l'exécution de son programme relatif aux services d'information sur les brevets et du programme relatif à la coopération internationale en matière de recherche et d'examen sur les inventions. Elle a ajouté que le Canada contribuait activement à l'amélioration du système de la classification internationale des brevets en anglais et en français, qui facilitait la recherche efficace d'informations en matière de brevets à la fois pour les offices procédant à l'examen et pour le grand public. La délégation a estimé que la diffusion de l'information en matière de brevets, et plus particulièrement la création d'un portail unique pour les rapports de recherche et d'examen nationaux et régionaux, était une initiative qui pouvait apporter au SCP des résultats positifs, tangibles et concrets dans un laps de temps relativement court. L'OMPI s'apprêtait à lancer, le 1^{er} avril 2009, un service d'accès numérique aux documents de priorité, qui consistait essentiellement en une base de données de documents de brevet dans laquelle les déposants pouvaient demander aux offices de télécharger les documents de priorité et autoriser ensuite les offices de dépôt ultérieur à les y récupérer. L'expérience acquise par l'OMPI dans l'élaboration du service d'accès numérique et l'utilisation de l'infrastructure PATENTSCOPE[®] existante pouvaient contribuer à limiter les coûts liés à l'établissement d'une base de données des rapports de recherche et d'examen. La délégation considérait que l'amélioration de l'accessibilité et de la disponibilité de l'information en matière de brevets était essentielle au bon fonctionnement du système des brevets. Selon elle, la diffusion rapide et exhaustive des rapports de recherche et d'examen à l'étranger offrait aux examinateurs un outil de collaboration efficace pour réduire la répétition inutile des travaux et favorisait la délivrance en temps voulu de brevets de qualité, ce qui était à l'avantage de toutes les parties concernées.

135. La délégation de l'Indonésie a déclaré que l'étude préliminaire touchait en partie à l'essence des systèmes de brevets, à savoir la diffusion de l'information, et révélait en même temps une lacune dans la diffusion de l'information qui contredisait l'essence même des systèmes de brevets. La délégation a fait part de sa satisfaction au sujet des activités et projets menés par l'OMPI dans le domaine de l'information en matière de brevets, notamment en ce qui concernait le portail PATENTSCOPE[®]. À cet égard, l'Indonésie s'associait à la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques. Au paragraphe 26 du document SCP/13/5, il était indiqué que l'information en matière de brevets ne pouvait être qu'un facteur contribuant à l'innovation parmi d'autres, tels qu'une base technologique suffisamment efficace, le transfert de compétences et le partage de savoir-faire jouant un rôle important dans le processus d'innovation. La délégation a demandé un complément d'étude sur cette question. Elle a fait observer que des précisions s'imposaient également en ce qui concerne le domaine public et l'exclusivité des données, notamment dans les industries pharmaceutiques, étant donné que son office de propriété intellectuelle et d'autres étaient parfois confrontés à ce problème.

136. La délégation de l'Allemagne s'est associée à la déclaration faite par la délégation de la République tchèque au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres ainsi qu'à sa déclaration au nom du groupe B. Appuyant les déclarations des délégations du

Canada et du Royaume-Uni, elle s'est déclarée en faveur de la création par l'OMPI d'un portail d'accès unique aux rapports de recherche et d'examen. La mise en place d'une base de données commune qui contiendrait l'ensemble des décisions des offices et des rapports de recherche des offices de brevets nationaux et régionaux présenterait l'avantage d'alléger la tâche des déposants et de rendre possible, mais non obligatoire, l'utilisation de documents antérieurs établis par d'autres offices.

137. La délégation de la France s'est associée aux déclarations faites par les délégations de l'Allemagne au nom du groupe B et en son nom propre, et par la République tchèque au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. Elle a indiqué que la diffusion de l'information en matière de brevets favorisait l'innovation et sous-tendait les stratégies commerciales et les politiques industrielles. La délégation s'est déclarée disposée à faciliter la diffusion de l'information en matière de brevets par l'intermédiaire de l'Institut national de la propriété industrielle. Elle était en faveur de l'incorporation des données de la phase nationale concernant les demandes internationales selon le PCT, en particulier les rapports de recherche et d'examen, dans le système de PATENTSCOPE[®]. Elle a noté que la numérisation des informations sur les brevets rendait plus aisé l'échange des documents de priorité entre l'OMPI et les offices nationaux, et pouvait être utile pour la consultation et l'échange des rapports de recherche et d'examen au niveau international.

138. La délégation de l'Équateur a déclaré que l'étude préliminaire du Secrétariat nourrissait l'analyse et la réflexion sur les bases de données relatives aux brevets, lesquelles présentaient un grand intérêt pour son pays. Elle a indiqué que les bases de données sur les brevets étaient utilisées dans le cadre de la diffusion des techniques, de manière toutefois limitée à cause de la situation économique que connaît son pays. La délégation a noté, sans nier l'importance de l'initiative PATENTSCOPE[®], que d'autres bases de données mériteraient également d'être prises en compte, par exemple la base de données ibéro-américaine de l'office espagnol des brevets, qui incluait les brevets latino-américains. La délégation a noté en outre que l'examen des demandes de brevet pouvait s'étendre à des recherches dans les bases de données sur les savoirs traditionnels que les pays avaient constitués ou continuaient d'enrichir. La délégation a estimé qu'il faudrait disposer de davantage d'informations sur les techniques faisant l'objet de brevets et, par exemple, qu'une sorte de Wikipédia améliorerait la qualité de l'examen des demandes de brevets. Elle a indiqué que la qualité des brevets était également importante dans les pays en développement où il était encore plus nécessaire que les brevets soient valides.

139. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée à la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques. Elle a déclaré que les informations contenues dans le document étaient utiles et devaient être complétées par d'autres observations des États membres, détaillées et mises à jour, concernant l'utilisation fructueuse des informations diffusées dans le système des brevets. La délégation a considéré que les informations techniques et les projets actuels de l'OMPI décrits dans le document allaient dans le sens d'une infrastructure technique de diffusion des informations dans le système des brevets. À son avis, le but de la diffusion de l'information en matière de brevets, à savoir développer l'innovation et favoriser l'intérêt général, dans les États membres pouvait être atteint de manière variable selon l'infrastructure industrielle et le niveau de développement de chaque pays et sa capacité à absorber l'information. La délégation a noté que l'utilisation efficace de l'information en matière de brevets pouvait être réalisée par la divulgation des brevets, ce qui pouvait être mis à profit par les moyens et capacités techniques des offices ou organismes publics compétents pour organiser l'information aux fins de son utilisation économique et, au bout du compte, du transfert de technologie. Compte tenu de la

très faible proportion de pays en développement impliqués dans l'enregistrement des brevets au niveau mondial, la délégation a relevé que le taux d'enregistrement des demandes internationales était en augmentation, notamment dans le domaine des techniques nouvelles et émergentes contenant une quantité d'informations susceptibles d'être partagées. À cet égard, se référant au paragraphe 31 du document qui montrait l'importance de l'utilisation de ces informations dans l'entreprise, la délégation a estimé qu'il serait nécessaire d'ajouter davantage d'informations analytiques sur l'utilisation de ces informations pour les pays en développement. En ce qui concerne la politique de diffusion de l'information en matière de brevets pratiquée par les offices de brevets dans une perspective commerciale, la délégation a fait remarquer que, dans certaines situations, la plupart des personnes physiques ou des PME n'ont pas les moyens de payer pour obtenir l'information. Rendre l'information des offices payante pourrait représenter un frein à l'innovation dans les pays en développement. En ce qui concerne les activités entreprises par l'OMPI au titre du Plan d'action pour le développement et les mesures actuelles sur l'infrastructure technique, la délégation s'est félicitée des efforts déployés et a appuyé l'engagement et l'inclusion des pays en développement, en particulier, parmi les pays qui adhèrent au PCT. Par ailleurs, la délégation a noté que le coût pour les pays en développement des informations émanant de base de données non relatives aux brevets était aussi une question qu'il fallait prendre en compte. Elle a noté que le transfert de savoir-faire ou la divulgation d'une information complète par le titulaire d'un brevet pourrait représenter une charge pour les pays en développement s'ils étaient obligés de verser des redevances élevées et pourrait représenter pour eux un obstacle à l'innovation. La délégation a dit que l'OMPI pourrait jouer un rôle important dans l'organisation et la mise à disposition d'un système de libre accès aux bases de données ainsi que conseiller et assister les pays en développement à cet égard. Elle a été d'avis que l'étude préliminaire devrait faire l'objet d'autres contributions d'États membres, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales ainsi que d'autres milieux intéressés afin d'enrichir le débat sur la meilleure manière d'utiliser l'information en matière de brevets.

140. La délégation d'El Salvador a estimé que l'information en matière de brevets devait apporter des avantages non seulement aux innovateurs et non seulement pour assurer une protection, mais aussi à la société en promouvant le développement et l'innovation. Son pays, à travers des initiatives nationales, avait travaillé sur la diffusion de l'information en matière de brevets pendant un certain temps, particulièrement en coopération avec l'OMPI. Les autorités avaient participé à l'initiative à l'intention des universités avec d'excellents résultats et à l'initiative en faveur des PME et mis en place, dans le cadre de l'office national, diverses initiatives à l'intention des inventeurs, des universités et des PME. La délégation s'est félicitée de la création des centres d'information technologique et a souhaité en savoir plus et participer à ce projet. Elle était convaincue que le centre d'information technologique trouverait sa place à côté des activités nationales déjà évoquées. Elle a affirmé que le projet sur les universités, la diffusion des informations en matière de brevets et d'autres actions ont donné d'excellents résultats dans le cadre de la coopération avec l'Office européen des brevets, l'Office espagnol des brevets, l'Institut américain de la propriété intellectuelle et l'OMPI.

141. La délégation de la Fédération de Russie a dit que le document SCP/13/5 aurait dû, pour être vraiment complet, traiter des spécificités des demandes de brevet aux niveaux national et régional. Elle a par conséquent suggéré que le Secrétariat élabore un questionnaire pour compléter l'étude préliminaire. Ce questionnaire pourrait inclure les questions suivantes : quels types d'informations figurant dans les demandes peuvent être consultés par des tiers et à quelles conditions avant la publication des demandes, depuis la publication jusqu'à la

délivrance des brevets, et après la délivrance des brevets; les tiers peuvent-ils avoir accès à la correspondance des déposants et à quelles conditions ces informations sont-elles fournies; quels types de formulaires utilisent les offices de brevets dans leur correspondance avec les déposants; quel traitement les offices de brevets réservent-ils aux données personnelles des déposants lorsqu'ils mettent les informations à la disposition de tiers. La délégation a noté que ces informations seraient utiles afin que les offices de brevets garantissent la transparence aux tiers, aux avocats et aux autres parties intéressées. Elle s'est par ailleurs déclarée favorable à la création d'un portail sur les rapports de recherche et d'examen.

142. La délégation du Japon s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B ainsi qu'aux déclarations faites par les délégations du Canada, de la France et de l'Allemagne en son nom propre, et du Royaume-Uni. Elle a déclaré que la diffusion de l'information en matière de brevets, qui répondait aux besoins de diverses parties prenantes, dont les offices de brevets et les groupes d'utilisateurs, tels que les déposants ou les titulaires de droits ainsi que la population en général, était déterminante pour la mise en place d'une infrastructure mondiale en matière de propriété intellectuelle. Elle s'est félicitée des efforts déployés par l'OMPI pour offrir le service de recherche PATENTSCOPE[®] sur son site Web. Elle a noté que la base de données ne mettait pas seulement à disposition le contenu de diverses demandes internationales de brevet publiées en vertu du PCT, mais aussi des rapports de recherche élaborés pendant la phase internationale. Comme il a été dit dans le document, on prévoit à l'OMPI que le service PATENTSCOPE[®] sera enrichi de données relatives à l'entrée en phase nationale, en particulier du contenu des rapports de recherche et d'examen élaborés pendant la phase nationale pour chaque demande internationale déposée selon le PCT. La délégation a considéré que, compte tenu du fléchissement de l'activité économique d'une part et de l'énorme quantité de demandes de brevet présentées en double dans le monde de l'autre, le respect des délais et un niveau de qualité élevé dans la procédure de brevet étaient plus importants que jamais. La délégation s'est donc félicitée des efforts faits par l'OMPI pour améliorer toujours plus la base de données PATENTSCOPE[®] en lui ajoutant les informations pertinentes de la phase nationale telles que les rapports de recherche et d'examen dans chaque office national désigné. À son avis, cette démarche ne pourrait que faciliter les modalités concrètes de coopération grâce à une répartition des tâches entre les offices de propriété intellectuelle. La délégation du Japon a indiqué que, dans son pays, le Centre national de formation et d'information en propriété industrielle (INPIT) avait mis à disposition les informations relatives à la propriété intellectuelle, y compris l'historique du traitement de la demande, sur le site de la bibliothèque numérique de propriété industrielle (BNBI) depuis le mois de mars 1999. Ce site était accessible à tous gratuitement. L'office japonais des brevets fournissait également aux autres offices de brevets les résultats de la recherche ou de l'examen, dans une version anglaise obtenue par traduction automatique, à travers son réseau de propriété intellectuelle avancé (AIPN) depuis le mois d'octobre 2004. Ces informations étaient actuellement utilisées par 32 offices de propriété intellectuelle partout dans le monde. La délégation espérait que cette initiative du Japon, associée aux efforts d'autres offices de propriété intellectuelle et de l'OMPI, permettrait d'apporter une solution à la question du respect des délais et de la qualité des demandes de brevet et, partant, contribuerait à combler le retard dont souffrent de nombreux offices. Tout en notant que le document SCP/13/5 contenait beaucoup de renseignements importants et utiles, la délégation a souligné que l'environnement autour de la diffusion d'information en matière de brevets changeait rapidement. Elle a donc demandé au Secrétariat de veiller à ce que le document soit tenu à jour et continue de faire l'objet d'observations et suggestions. Elle a proposé que le Secrétariat établisse, en tant qu'index au document, ce qui pourrait être un catalogue ou un tableau des divers sites Web ou bases de données existants, classés par catégorie, comme partage du travail, etc. Se référant à

l'intervention de la délégation de la Bulgarie, elle a confirmé la suggestion qu'elle avait formulée à la dernière Assemblée générale au sujet d'un guichet unique qui permettrait de partager les meilleures pratiques sur l'établissement de liens fructueux entre les activités commerciales et la propriété intellectuelle, l'accent étant mis sur les expériences intéressantes des pays en développement, mais ne voyait pas comment insérer au mieux cette suggestion dans le document de travail. Alors que la conjoncture économique pourrait se faire sentir sur l'activité du Secrétariat, la délégation supposait que le Secrétariat communiquerait en temps opportun aux États membres les informations voulues, le cas échéant.

143. Le directeur général de l'OMPI a remercié toutes les délégations qui ont pris la parole et a noté la convergence d'intérêts qui s'est fait jour dans le domaine examiné, sans préjudice des délégations qui ne se sont pas encore exprimées. Il a souligné que l'Organisation avait mis en place un large éventail de projets concernant l'information en matière de brevets. Par exemple, l'OMPI avait entrepris des projets sur la numérisation et la distribution des œuvres avec certains pays, dont l'Afrique du Sud, le Mexique avec le projet LATIPAT (système de mise à disposition des informations relatives aux demandes de brevet déposées dans les pays d'Amérique latine), Israël, les Philippines, la République de Corée, Singapour et le Vietnam, entre autres. Pour les pays cités, les collections seraient visibles sur le service PATENTSCOPE[®] au milieu de l'année 2009, ce qui reviendrait à enrichir PATENTSCOPE[®] en lui ajoutant une nouvelle dimension importante. Le directeur général a indiqué que l'OMPI avait conçu divers projets dans le contexte du Plan d'action pour le développement qui étaient liés à l'information en matière de brevets ou à l'information scientifique, tels que, par exemple, des propositions ou des projets portant sur la cartographie des brevets, la numérisation, les bases de données sur le domaine public concernant à la fois les informations techniques et les œuvres créatives, ainsi que d'autres projets de bases de données plus spécialisées, en particulier sur l'information scientifique. Un autre ensemble de projets concernait les centres d'information technologique, fondés sur l'idée que ces centres devraient aider à surmonter les difficultés d'accès et d'utilisation. Pour le directeur général, ces difficultés pouvaient être surmontées en formant le personnel et en instituant un centre, ce qui était faisable avec une infrastructure relativement légère et à un coût raisonnable. Tous ces projets étaient compatibles entre eux, même s'ils étaient mis en place à travers diverses instances de l'OMPI. À cet égard, le directeur général s'est félicité de la suggestion faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques, tendant à ce que l'OMPI s'oriente vers l'établissement d'une base de données complète à l'échelle mondiale qui serait consultable par tous en accès libre. Il a confirmé que tel était bien l'objectif ultime de l'OMPI. Considérant les divers projets en cours au sein de l'Organisation, il a expliqué que l'infrastructure de base serait fournie et que les différentes bases de données mentionnées précédemment étaient consultables à travers la même base de données, de différentes manières et à différentes fins. Les données n'étant pas collectées plusieurs fois, il n'y avait pas de chevauchement. Le directeur général a indiqué que l'une des questions sur lesquelles il faudrait réfléchir concernait les rôles des divers comités par rapport aux nombreux projets en cours, comme celui du CDIP, du SCP et du comité du programme et budget dans la définition de l'orientation générale de l'Organisation, étant entendu qu'au bout du compte tous s'inscriraient dans la perspective stratégique de l'infrastructure mondiale. Il fallait entre autres penser à la spécificité du comité dans ce contexte. Sans que cela soit exhaustif, le rôle spécifique du CSCP pourrait être de réaliser un projet sur une base de données ou un portail donnant accès aux rapports de recherche et d'examen ou la surveillance générale des activités liées à l'information en matière de brevets, comme l'établissement d'un questionnaire sur les pratiques des différents offices dont l'idée a été lancée par la délégation de la Fédération de Russie. À propos du point soulevé par la délégation de l'Afrique du Sud au sujet de la collection CLEA, le directeur général a expliqué qu'un projet était actuellement en cours au

sein de l'OMPI pour améliorer ce service. En ce qui concerne l'exemple des meilleures pratiques évoqué par la délégation du Japon, il s'est déclaré disposé à travailler avec cette délégation, étant d'accord sur le fait que la question générale était celle de la communication relative à l'utilisation de la propriété intellectuelle.

144. La délégation de la République de Corée a constaté l'importance des questions en discussion au SCP. Parmi ces questions, la délégation pensait que la diffusion de l'information en matière de brevets revêtait une importance particulière. En effet, le système des brevets était destiné à promouvoir l'innovation et le développement économique, or le rôle de l'innovation dans le développement économique prenait une importance plus marquée en cette époque où la récession économique et le changement climatique faisaient plus fortement sentir leurs effets. De l'avis de cette délégation, la base de données technologiques pourrait constituer un socle tangible pour l'innovation en ce sens que l'innovation émanait essentiellement des connaissances cumulées et que l'information en matière de brevets était l'une des branches du savoir technologique qui faisait l'objet d'une compilation systématique. À ses yeux, les efforts pour construire une base de données technologiques à l'échelle mondiale ainsi qu'à l'échelle nationale dans les pays industrialisés étaient déjà bien engagés. Cette délégation a noté que l'OMPI allait recueillir des informations en matière de brevets pour les mettre à disposition à l'échelle mondiale. Elle a fait remarquer que les offices de propriété industrielle et des sociétés privées de pays industrialisés avaient aussi avancé sur bien des points dans cette direction. Elle a cité à titre d'exemple l'Office coréen de la propriété intellectuelle, qui avait élaboré un système de traduction automatique pour donner l'information-brevet en anglais, ce qui permettait aux autres offices d'avoir accès aux informations relatives aux brevets coréens en passant par ce service. Cette délégation, cependant, s'est dite préoccupée par le fait que dans les pays en développement et dans les jeunes économies, il y avait un manque patent de données compilées et que, souvent, l'information en matière de brevets émanant du monde industrialisé ne répondait pas aux besoins du développement durable des pays en développement et des PMA. En outre, le niveau des technologies brevetées émanant du monde industrialisé ne répondait pas aux besoins des pays en développement soucieux de constituer une base de connaissances technologiques systématiquement accumulées dans une optique de développement. Par conséquent, la délégation invitait les États membres du SCP à étendre les travaux futurs aux technologies intermédiaires et aux technologies de nature à servir le développement et à répondre aux besoins fondamentaux du monde en développement que sont notamment la sécurité alimentaire, l'épuration de l'eau et l'énergie. Sans nul doute, la diffusion de l'information en matière de brevets était un instrument utile pour l'innovation au niveau mondial et au niveau national, mais cette délégation a fait observer que ce n'était pas assez. À son avis, coupler l'information en matière de brevets avec l'information sur des technologies intermédiaires créerait une synergie entre innovation et développement durable qui accélérerait les activités innovantes à l'échelon local et dans les villages. Cette délégation a résolument appuyé l'initiative de l'OMPI tendant à créer des centres d'information technologique, décrite au paragraphe 94 de l'étude. Comme on pouvait le lire dans ce paragraphe, a poursuivi la délégation, renforcer la base technologique locale en valorisant les savoir-faire locaux et aider les utilisateurs locaux à créer, protéger, détenir et gérer leurs droits de propriété intellectuelle, mais aussi inclure les technologies intermédiaires dans les travaux futurs du SCP, apporterait une contribution concrète et tangible à la constitution d'un réservoir d'innovations respectueuses de l'environnement dans une optique de développement durable.

145. La délégation de l'Australie s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B. Elle a marqué son soutien aux activités des programmes d'assistance technique visant la diffusion de l'information en matière de brevets par des moyens électroniques. Cette délégation a constaté que le fait d'avoir des bases de données se prêtant à une recherche électronique contribuait à accroître l'utilisation, l'intérêt et la disponibilité de l'information en matière de brevets, ce qui était à l'avantage des nationaux de chaque États membres. Elle encourageait les efforts pour trouver des solutions qui permettent aux pays en développement d'accéder à des bases de données de brevets et de littérature non-brevet, ainsi que pour fournir des services de recherche, développer la capacité de recherche des offices et établir des centres d'information technologique. Cette délégation a favorablement accueilli l'extension de la base de données PATENTSCOPE[®] de l'OMPI, qui allait inclure des collections nationales de brevets se prêtant intégralement à la recherche, et l'idée que l'OMPI centralise l'information relative aux ouvertures de phase nationale concernant les demandes PCT, en particulier les résultats des recherches et des examens effectués dans la phase nationale, en permettant à tous les offices d'accéder à ce service et aux avantages qu'il allait procurer. Cette délégation a appuyé les déclarations faites par d'autres délégations, en particulier par celle de la Bulgarie, quant à la promotion de l'utilisation de l'information en matière de brevets qui mériterait un examen plus approfondi.

146. La délégation du Mexique a jugé très importante l'idée d'un site Web où consulter les rapports de recherche et d'examen. Elle a fait savoir que le Mexique avait lui aussi un projet, appelé LATIPAT, qui était soutenu par l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office européen des brevets et l'OMPI : il s'agissait de créer un service d'accès aux rapports de recherche et d'examen. Ce projet allait permettre l'échange des rapports de recherche et d'examen avec les autres pays d'Amérique latine. La délégation a déclaré que des projets de ce type à plus large échelle seraient très utiles. Elle a ensuite fait observer que, d'après l'expérience de l'office mexicain, les gens ne cherchaient pas la réponse à des questions élémentaires, ils posaient des questions précises, par exemple sur la possibilité d'exploitation de certaines technologies ou sur la manière d'éviter de porter atteinte aux droits d'autrui. C'était là le résultat direct des services d'information assurés par l'office des brevets.

147. La délégation du Guatemala a fait part de son appréciation de l'étude préliminaire sur l'information en matière de brevets, qui était gratuite et à la disposition des offices de brevets dans différents pays. Au Guatemala, PATENTSCOPE[®] était largement utilisé à des fins de recherche et d'examen ainsi que pour fournir des informations aux juristes et aux examinateurs. On employait en outre le système WPIS de l'OMPI en plus de ce qui était mentionné au paragraphe 11 de l'étude préliminaire. Cette délégation a indiqué que, afin de contribuer à la mise à disposition d'informations en matière de brevets au moyen de LATIPAT, les informations étaient numérisées; toutefois, elles n'étaient disponibles qu'en Espagnol. La délégation a ensuite informé le SCP qu'un projet de coopération avec les universités s'était engagé en avril; ce projet visait à permettre aux universités d'utiliser l'information en matière de brevets, y compris l'information de base relative aux brevets, la classification internationale des brevets et l'information sur les bases de données publiques telles que PATENTSCOPE[®] ET ESP@CENET[®]. En conclusion, la délégation a déclaré qu'elle s'efforçait de promouvoir l'innovation afin d'accroître le nombre de demandes nationales de brevet déposées par des nationaux, qui actuellement représentaient moins de 10%.

148. La délégation du Chili a parlé de la disponibilité et de l'utilité de l'information en matière de brevets. De l'avis de cette délégation, l'analyse du sujet exigeait un examen sérieux, en particulier pour la diffusion de l'information en matière de brevets en vue de promouvoir la capacité d'innovation des différents pays. La délégation a fait observer que

cette question était très importante pour les pays en développement et qu'elle était envisagée dans le Plan d'action de l'OMPI pour le développement. À ses yeux, le renforcement des capacités était un défi majeur pour l'instauration de structures technologiques permettant une plus large diffusion de l'information en matière de brevets. Il faudrait améliorer la coordination entre le Secrétariat et les offices nationaux afin de soutenir le travail entrepris par les offices pour une meilleure application du système. En outre, les systèmes d'information devraient être interopérables et la recherche et l'examen en matière de brevets devraient s'appuyer sur des technologies commodes pour l'utilisateur. La délégation a déclaré que les avantages d'un site Web renseignant sur les brevets étaient évidents, en particulier pour les petites et moyennes entreprises. Toutefois, le fait que l'information en matière de brevets facilitait l'analyse des examinateurs ne devait pas masquer le fait que l'examen devait s'effectuer conformément aux lois nationales. La délégation a suggéré d'inclure également la recommandation n° 20 relative au domaine public en plus des six recommandations du Plan d'action pour le développement mentionnées au paragraphe 40. Elle a déclaré que l'information en matière de brevets pourrait faire l'objet d'une étude plus détaillée, en vue d'en améliorer l'accessibilité et la transparence. Par ailleurs, elle a fait observer qu'en ce qui concernait la situation juridique, rien n'indiquait quelles demandes de brevet national avaient été enregistrées et à quel stade en étaient ces demandes. Selon la délégation, des renseignements de ce type seraient importants pour qui souhaiterait exploiter une invention non protégée par un brevet.

149. La délégation du Brésil a dit qu'elle était en faveur de débats sur la diffusion de l'information en matière de brevets, sujet qui était inscrit dans les recommandations n^{os} 8 et 9 du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. Elle a noté que le message du Plan d'action pour le développement était que la diffusion des informations en matière de brevets devait s'inscrire dans la perspective du développement, c'est-à-dire qu'elle devait être réalisée d'une manière qui favorise le développement et le transfert de technologie. À cet égard, la délégation a insisté sur deux aspects de l'information en matière des brevets auxquels elle attachait la plus haute importance. Premièrement, en ce qui concerne le caractère suffisant de la divulgation, la délégation a rappelé que le système des brevets avait été conçu pour promouvoir le bien-être social et le progrès technique par le soutien à l'innovation et la divulgation de l'information au public. Le système des brevets reposait sur un compromis : on reconnaissait à l'inventeur un monopole commercial qui lui permettait d'exploiter exclusivement son invention mais, en contrepartie, il était tenu de révéler le contenu de l'invention d'une manière suffisante pour qu'une personne de l'art puisse la reproduire. La délégation a souligné qu'il y avait néanmoins de nombreuses situations dans lesquelles les inventeurs divulguaient l'invention d'une manière qui n'était pas suffisante pour qu'une personne de l'art soit capable de la reproduire. À son avis, de nombreux offices de brevets acceptaient des revendications de brevets qui laissaient à désirer, ce qui revenait à accorder des droits de monopole à des inventeurs qui n'avaient pas assuré la divulgation efficace et diligente des détails de la technique protégée par brevet. La délégation a déclaré que le débat sur la diffusion de l'information en matière de brevets devait être rattaché au débat sur le caractère suffisant de la divulgation. Toute décision du SCP visant à favoriser la diffusion en matière de brevets devait être précédée d'une analyse approfondie du problème du caractère suffisant de la divulgation. Deuxièmement, sur la question de l'accès aux bases de données, la délégation a considéré que nombreux étaient les projets que le Secrétariat de l'OMPI devrait conduire pour promouvoir l'accès des pays en développement aux bases de données sur les brevets : numérisation, compilation des législations nationales, extension des services de PATENTSCOPE[®], cartographie des brevets, accès accru aux techniques du domaine public, et de nombreux autres projets déjà cités par le directeur général.

La délégation a estimé qu'en réalisant ces projets l'OMPI devait tenir compte des trois principaux aspects de la question de l'accès : l'accès devait être gratuit; les outils informatiques devaient être conviviaux; et l'information disponible devait être complète.

150. La délégation de la Colombie a déclaré qu'il était difficile d'obtenir une information fiable sur la couverture géographique et la situation juridique des brevets dans différentes régions du monde. Par ailleurs, elle s'est dite préoccupée par la diversité des langues dans lesquelles étaient rédigées les antériorités, car cela impliquait qu'un volume important d'information technique n'étaient disponibles que dans des langues étrangères. La délégation a fait observer qu'une telle situation rendait plus difficile l'accès à l'information au secteur privé et compliquait la recherche d'antériorités. En ce qui concerne les fonctions des secteurs public et privé, elle a noté que le document précisait que le rôle du secteur privé était d'encourager la diffusion et l'utilisation de l'information-brevet et celui des offices de brevets de conserver des droits sur l'utilisation et la redistribution de leurs données. S'agissant de la bonne exploitation de l'information-brevet, la délégation a fait observer que celle-ci n'était pas utilisée convenablement dans les pays en développement. Elle a noté que le document SCP/13/5 tenait compte des différents aspects de cette question et des éventuels points faibles du système étant donné les différentes catégories d'utilisateurs et leurs différents domaines d'activité. Par ailleurs, la délégation s'est félicitée de la mention faite au paragraphe 83 de ce document à la recommandation n° 8 du Plan d'action pour le développement.

151. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B et celles faites par les délégations du Canada, de la France, de l'Allemagne au nom de son pays, et du Royaume-Uni. Elle a estimé que l'un des principaux avantages du système des brevets, en dehors du fait qu'il stimulait l'innovation, les investissements et le transfert de technologie, était qu'il permettait de diffuser l'information technique vers l'ensemble des pays, quel que soit leur niveau de développement. Selon elle, chaque brevet publié apportait à la société une profusion de connaissances, ce qui favorisait le développement et le perfectionnement des techniques, d'une part, et évitait la répétition inutile des recherches, d'autre part. La délégation a fait observer que l'OMPI jouait déjà un rôle essentiel dans la diffusion de l'information en matière de brevets par l'intermédiaire de son service de recherche PATENTSCOPE® pour les demandes PCT. Toutefois, en ce qui concerne les demandes déposées par la voie de la Convention de Paris plutôt que selon le PCT, elle a estimé que certaines améliorations pouvaient encore être apportées en matière de diffusion de l'information. Saluant la mise en place du service OMPI d'accès numérique aux documents de priorité qui, selon elle, aiderait les offices de propriété intellectuelle et les déposants à obtenir l'information-brevet concernant les demandes déposées par la voie de la Convention de Paris ou selon le PCT, la délégation a déclaré qu'une étude plus poussée sur un mécanisme similaire pour la consultation et l'échange des rapports de recherche et d'examen, ainsi que l'élaboration d'un tel mécanisme, étaient fondées. Faisant référence aux efforts déployés par les offices de la coopération trilatérale et les cinq offices de propriété intellectuelle (dits IP5) dans la réalisation des travaux sur un projet intitulé "Accès commun aux résultats de recherche et d'examen", elle a estimé que le projet serait très utile aux déposants, aux petits et grands offices de propriété intellectuelle et au grand public, car il permettrait de rationaliser l'examen de la brevetabilité et la délivrance des brevets et de faciliter le partage des travaux entre les offices de propriété intellectuelle. La délégation a ajouté qu'elle attendait avec intérêt la poursuite des études et des travaux sur ces questions avec d'autres offices de propriété intellectuelle partenaires et au sein de l'OMPI.

152. La délégation du Paraguay a déclaré qu'elle reconnaissait pleinement que les brevets publiés étaient une importante source d'informations techniques de valeur et qu'ils contenaient également des informations juridiques. Elle a précisé que, bien que de nombreux efforts aient été déployés dans son pays pour diffuser l'information-brevet, ce type d'information restait encore très peu connu et sous-exploité. La délégation a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie, a remercié l'OMPI pour son appui en ce qui concerne la numérisation des documents et a pleinement appuyé la création d'une base de données mondiale, gratuite et facile d'accès.

153. La délégation de Sri Lanka, parlant au nom de son pays, a demandé que l'OMPI mène une étude sur les redevances de brevets. Une étude approfondie sur ce thème, appliquée aux compagnies et aux entreprises, permettrait notamment de favoriser la diffusion de ce type d'information et d'augmenter la capacité d'intervention des gouvernements sur les transactions commerciales. Cette étude pourrait également être utilisée par les petites entreprises dans les pays en développement comme un instrument d'aide à la prise de décision. La délégation a fait observer que l'OMPI, qui collaborait étroitement avec l'industrie, était l'endroit idéal pour diffuser ce type d'information.

154. La délégation de Cuba a déclaré que la question de la diffusion de l'information en matière de brevets revêtait une grande importance pour les pays en développement et les PMA. Elle s'est dite favorable à la poursuite des travaux visant à faciliter l'accès à ce type d'information, notamment par la création d'une base de données accessible gratuitement. La délégation a indiqué qu'elle partageait les préoccupations exprimées au sujet des obstacles liés aux coûts et aux infrastructures, qui rendaient souvent l'accès à l'information-brevet difficile, voire impossible. Elle a estimé que l'OMPI pouvait jouer un rôle important dans la recherche d'une solution. La délégation a noté que le premier colloque à l'intention des administrations chargées de la propriété intellectuelle, qui se tiendra en septembre 2009, traiterait des moyens de développer l'infrastructure en matière de propriété industrielle.

155. La délégation du Danemark a souscrit aux déclarations faites par les délégations de l'Allemagne au nom du groupe B et de la République tchèque au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres. Elle a déclaré qu'elle reconnaissait l'importance de l'accès à l'information en matière de brevets tant pour les entreprises privées que pour les offices de brevets. Par conséquent, la délégation a appuyé les diverses initiatives déjà prises par l'OMPI en vue de faciliter l'accès à l'information-brevet. Elle a également appuyé les nouvelles initiatives proposées dans le document SCP/13/5 visant notamment à créer un portail unique donnant accès à l'information-brevet et l'élaboration d'un outil multilingue. La délégation a estimé que ces outils seraient utiles à la fois aux grands et aux petits offices de brevets et qu'ils pourraient contribuer au partage des travaux, une question importante compte tenu de la charge de travail et des enjeux auxquels devaient faire face les offices de brevets dans le monde entier.

156. La délégation du Pakistan a fait part de ses préoccupations au sujet de l'utilité de l'information divulguée dans les demandes de brevet. Elle a estimé que, pour les pays en développement à un niveau de développement différent de celui des pays développés, ce type d'information pourrait être insuffisant pour reproduire efficacement les inventions ou pour utiliser efficacement l'information divulguée dans les demandes de brevet. Par conséquent, la délégation a proposé que le Secrétariat tienne compte de cet aspect dans les prochaines études qu'il réalisera.

157. La délégation de l'Uruguay a déclaré que, compte tenu de la complexité et de l'ampleur des difficultés auxquelles avait été confronté le système des brevets, il était nécessaire de poursuivre et d'élargir les travaux. Elle a également fait observer que le degré d'ouverture dont il avait été fait preuve en donnant accès aux différents points de vue contribuait à la mission de l'OMPI et renforçait sa position dans l'élaboration du système des brevets. La délégation a reconnu l'importance de la diffusion de l'information-brevet, notamment pour les pays en développement, et a insisté sur le fait que l'accès à ce type d'information posait des difficultés dans les pays en développement. Selon elle, c'était non seulement l'accès aux documents en matière de brevets, mais également l'accès à l'information à valeur ajoutée rattachée à ces documents, souvent conservée dans des bases de données privées, qui posaient des difficultés en raison de leur coût exorbitant pour les pays en développement. Elle a fait observer que les projets de création de bases de données de l'OMPI contribuaient à une volonté de combler le fossé existant et de démocratiser l'accès à l'information, ce qui, en soi, constituait une valeur fondamentale. Notant l'importance de l'information non-brevet pour comprendre les antériorités dans certains domaines, la délégation a informé le comité d'une initiative lancée par l'Agence nationale de recherche et d'innovation récemment créée dans son pays, qui avait investi deux millions de dollars É.-U. par année dans la création d'un site Web qui contenait une série de bases de données libres d'accès aux chercheurs nationaux, aux offices, ainsi qu'aux secteurs de recherche-développement. Elle a fait observer que cet exemple national pourrait être pris en considération, avec d'autres initiatives, dans l'élaboration d'un projet du même type dans le cadre de l'OMPI. S'agissant des bases de données et des sites Web à accès commun, la délégation a estimé que non seulement la création de bases de données, mais également des interfaces faciles d'accès, étaient extrêmement importantes, notamment pour les pays en développement. Si l'information était disponible sur le Web, elle devait être accessible pour obtenir l'information pertinente. En ce qui concerne l'initiative visant à créer un site Web renfermant différentes bases de données des rapports de recherche et d'examen, la délégation a déclaré que ce type d'information d'évaluation technique fondamentale serait extrêmement précieux pour ceux qui recherchaient des informations concernant la valeur des techniques contenues dans les différents documents en matière de brevets. Elle a une nouvelle fois souligné l'importance de garantir l'accès à ce type d'information à de nombreux offices en vue de trouver une solution aux difficultés liées à la surcharge de travail et d'éviter la répétition des travaux et la prolongation de la période d'instance des brevets.

158. La délégation de la République dominicaine s'est félicitée des activités de coopération menées par l'OMPI en ce qui concerne la diffusion de l'information en matière de brevets et de renforcement des capacités dans le domaine des brevets. Elle a recommandé que la logistique soit renforcée dans le cadre de ces programmes, de sorte que soient intensifiés le plus rapidement possible les projets de coopération relatifs à la numérisation des brevets et des demandes publiées, à l'établissement de centres d'information technologique dans les offices de propriété intellectuelle des pays en développement et les PMA, et à la formation du personnel chargé de gérer ces centres. La délégation a appuyé la création d'un portail Internet détaillé, gratuit et facile d'accès qui contiendrait toute l'information en matière de brevets et les résultats des examens de brevetabilité effectués par différents offices de propriété intellectuelle. Elle a par ailleurs déclaré qu'une base de données non-brevet constituait une source d'information utile à la fois aux offices de propriété industrielle, aux inventeurs et aux PME.

159. Le représentant de l'OEB a noté que le document SCP/13/5 offrait une vue d'ensemble des différents aspects de la diffusion de l'information-brevet, de la valeur de cette information en soi et de son importance pour de nombreuses parties prenantes au sein d'une société fondée

sur les connaissances, notamment l'opinion publique et les offices. Il a souscrit aux déclarations faites par les délégations de la République tchèque au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres, de l'Allemagne au nom du groupe B et de son pays du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique. Le représentant s'est félicité de l'initiative visant à traiter les questions liées à la diffusion de l'information en matière de brevets en vue de promouvoir une approche commune au sujet de ses applications potentielles, notamment dans le contexte de la recherche et du développement, de l'analyse des marchés, des stratégies en matière de brevets et des transactions portant sur des techniques. L'analyse statistique des données de brevet permettrait de parvenir à des conclusions en ce qui concerne l'importance d'un point de vue économique des brevets et des demandes de brevet. Le représentant a insisté sur l'importance de l'utilisation potentielle de l'information-brevet dans le contexte du renforcement de la coopération entre les offices par l'échange des résultats de leurs travaux. Il a notamment encouragé le comité à examiner de manière constructive les options possibles en vue de regrouper et de simplifier les instruments et les environnements techniques actuels afin de faciliter la diffusion à grande échelle de l'information-brevet. S'agissant de l'étude préliminaire, le représentant s'est félicité des mesures prises en considération visant à faciliter l'accès aux résultats des travaux disponibles, ainsi que du renforcement de la confiance en ce qui concerne l'utilisation des travaux réalisés par des tiers. Il a précisé que l'OEB, qui produisait lui-même un volume important de données, cherchait constamment à améliorer et à faciliter l'accès aux données brutes. Par conséquent, la politique de l'OEB en matière d'information-brevet avait été récemment modernisée et ce type d'information était désormais accessible à un coût minime, notamment par l'intermédiaire de services Internet tels qu'esp@cenet[®] ou le serveur de publication.

160. Le représentant de l'ARIPO a déclaré que son organisation avait signé une série d'accords avec des offices de brevets d'autres États membres de l'OMPI à des fins de coopération et d'appui dans le domaine de l'information-brevet. C'est ainsi qu'il a précisé que l'ARIPO avait déjà commencé à mettre en place des unités consacrées à la propriété intellectuelle au sein d'institutions et d'universités dans ses États membres. Il a souhaité que, afin de faciliter l'accès à l'information en matière de brevets dans ces institutions, l'OMPI et d'autres offices appuieraient pleinement les efforts déployés par l'ARIPO et d'autres pays en développement en vue de rendre accessible l'information-brevet. Par ailleurs, le représentant a indiqué que l'ARIPO utilisait des rapports de recherche et d'examen, notamment ceux de l'OEB, dans sa procédure d'examen. Par conséquent, il a estimé qu'un accès aux rapports de recherche et d'examen d'autres offices serait utile à l'ARIPO et aux petits offices de brevets et a souhaité que la proposition mène à des résultats concrets.

161. Le représentant du CCG a déclaré que le Conseil de coopération du Golfe cherchait à obtenir toute information relative aux demandes de brevet aux niveaux régional et national qui n'avaient pas été publiées dans les 12 mois suivant la date de dépôt, ou relative aux offices qui ne publiaient pas de demandes.

162. En réponse à cette question, le Secrétariat a noté qu'elle pouvait fournir des listes d'offices qui ne publiaient pas de demandes de brevet ou qui permettaient de consulter les demandes de brevet dans les 12 à 18 mois suivant la date de publication. S'agissant de la deuxième partie de cette question, portant sur la non-publication des demandes de brevet, elle a indiqué que les pratiques des différents offices étaient recensées dans différentes ressources mises à disposition par l'OMPI.

163. Le représentant de KEI a déclaré qu'il souscrivait à l'idée exprimée dans le document SCP/13/5 selon laquelle les difficultés d'accès à cette information augmentaient l'incertitude juridique et entravaient la prise de décisions judicieuses par les entreprises et les décideurs, car l'existence de brevets en vigueur avait des conséquences pour les négociations et les décisions quant à la possibilité de conclure des contrats de licence volontaire, d'accorder une licence obligatoire ou de fabriquer ou importer des produits non protégés par un brevet. Pour des commentaires écrits détaillés sur cette question, il a renvoyé aux pages 16 et 17 de l'annexe III du document SCP/12/3 Rev.2. Le représentant a fait observer que le SCP pourrait envisager la création d'un mécanisme multilatéral administré par l'OMPI, destiné au partage d'informations sur les litiges relatifs à la qualité des brevets. Ce processus pourrait inclure la création d'une base de données, éventuellement adossée au Traité de coopération en matière de brevets ou faisant l'objet d'un instrument distinct. Cette base de données pourrait contenir des informations sur les mesures administratives, telles que le réexamen des brevets, ainsi que sur les contentieux privés entre des parties, y compris les affaires jugées par les tribunaux et les litiges réglés dans le cadre privé. Le représentant a également proposé que le SCP envisage des normes minimales concernant la transparence de ces litiges et que la charge de la divulgation des informations relatives aux contestations de brevets pèse sur les titulaires de brevets. Il a précisé qu'il s'agissait là d'une solution adoptée aux États-Unis d'Amérique lorsque les titulaires de brevets ne divulguaient pas des droits du gouvernement sur des brevets issus de recherches financées par les pouvoirs publics.

164. La représentante de l'ALIFAR a fait observer que, malheureusement, les brevets publiés n'étaient pas tous suffisamment clairs et détaillés, les offices n'étaient pas tous aussi impliqués qu'ils pouvaient l'être et les brevets ne constituaient pas nécessairement une source d'information technique très fiable. La valeur technique de l'information diffusée dépendait du niveau de développement technique des différents pays qui avait certaines conséquences sur l'utilisation de l'information disponible. Elle a noté que l'évaluation de l'information-brevet ne garantissait pas à coup sûr que la technique ne fasse pas parallèlement l'objet d'une demande de brevet. Selon elle, il en résultait une incertitude juridique. S'agissant de l'interprétation de la portée des revendications, la représentante a noté qu'une revendication de caractère général pouvait soulever des doutes dans l'esprit des tiers concernés au sujet de l'objet de la protection, qui s'ajoutaient aux autres difficultés auxquelles était confronté le système. La représentante a déclaré que cette question devait être examinée parallèlement à l'augmentation du nombre de demandes de brevet dans le même sujet ou domaine technique. Elle a fait observer que, en ce qui concerne le secteur pharmaceutique en Amérique latine, il était difficile d'affirmer que l'information contenue dans les brevets était un outil qui permettait à l'industrie nationale d'entrer en contact avec le titulaire du brevet pour négocier des accords de licence ou de transfert de technologie.

165. Le représentant de la FICPI a noté que la diffusion de l'information-brevet était très importante, notamment en ce qui concerne le transfert de technologie pour les pays concernés, mais également pour les offices nationaux de la propriété intellectuelle et, dans le cadre du PCT, en ce qui concerne la création de fichiers de recherche communs à l'intention des administrations chargées de la recherche internationale. Il a attiré l'attention du comité sur la question relative à la qualité des brevets, qui était importante pour les titulaires de brevets et les tiers. Selon lui, l'examen des modalités de recherche d'antériorités par les inventeurs, précédant le dépôt d'une nouvelle demande de brevet, constituait l'une des solutions au problème de surcharge de travail. Le représentant a appuyé le projet pilote relatif à la mise en place de centres d'information technologique offrant des services d'information en matière de brevets, ainsi qu'un grand nombre de services d'appui en matière d'innovation et d'invention. Il a estimé que, pour éviter la répétition des travaux, les données stockées devraient couvrir

l'ensemble des litiges relatifs aux procédures d'examen devant les offices de propriété intellectuelle, donnée qui, du point de vue des utilisateurs, étaient utiles aux conseils en brevets. En outre, le représentant a noté que la classification internationale des brevets (CIB) était un outil de recherche important.

Normes techniques et brevets

166. Le Secrétariat a présenté le document SCP/13/2.

167. La délégation de l'Allemagne, parlant au nom du groupe B, a déclaré que l'étude préliminaire fournissait des descriptions générales claires des normes et des procédures de normalisation, illustre les interactions et les frictions potentielles entre le système de normalisation et le système des brevets et apportait des informations utiles sur les moyens possibles de mettre à profit la relation entre eux. La délégation a ensuite relevé que l'étude soulignait le fait que les brevets et les normes servaient un objectif commun : les uns comme les autres encourageaient l'innovation, ainsi que la diffusion de technologies. Il y était en outre constaté, a-t-elle fait observer, que les entreprises participaient à la fois au système des brevets et au système de normalisation, tous deux faisant partie intégrante du modèle économique global. À ses yeux, cette approche améliorerait la concurrence sur les marchés et encourageait la diffusion de technologies en faisant en sorte, lorsque cela était possible, que des produits innovants fondés sur les brevets soient mis à la disposition du public. D'après l'étude préliminaire, a poursuivi la délégation, les entreprises pouvaient voir le système des brevets et le système de normalisation comme complémentaires ou en conflit selon le contexte. Par exemple, des problèmes d'interaction des deux systèmes pouvaient se poser si le droit des brevets était appliqué d'une manière qui risquait d'entraver l'utilisation la plus large d'une technologie normalisée, ou si un titulaire de brevet pensait que l'organisme de normalisation et ses membres ne prenaient pas convenablement ses intérêts en considération dans l'élaboration d'une norme. Cela étant, le document traitait un nombre considérable de questions importantes, notamment les politiques en matière de brevets des organismes de normalisation, les regroupements de brevets, les aspects du droit de la concurrence, le règlement des litiges, ainsi que les informations techniques et les informations sur les brevets disponibles dans le système des brevets et le système de normalisation. Le groupe B considérait que tous les points de vue sur ce large éventail de sujets méritaient d'être entendus et que le comité devrait les étudier, les analyser et en discuter de manière plus approfondie. Le groupe B estimait en outre que les délibérations ultérieures sur le sujet pourraient être coordonnées avec les activités du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) de l'OMPI menées dans le cadre du Groupe de travail sur les normes et la documentation. L'expérience technique qu'il apporterait serait utile pour voir où se situaient les écueils dans la relation entre le processus de normalisation et le système des brevets.

168. La délégation du Brésil a fait observer que la question était complexe et englobait des éléments multiples. Selon cette délégation, l'étude préliminaire touchait de multiples composantes du débat sur les normes et les règlements techniques. La délégation a fait observer que la question pourrait aussi englober les éléments dont traitaient les règlements sanitaires et phytosanitaires. Elle considérait qu'il s'agissait d'un débat pluridisciplinaire dans lequel pourraient se fondre des questions intersectorielles. Elle a en outre fait observer que la précision était essentielle lorsque l'on examinait la relation entre brevets et normes. Or, selon elle, le document SCP/13/2 manquait de précision dans sa manière de traiter certains concepts. À ses yeux, le document SCP/13/2 définissait la norme d'une manière plutôt large. La notion de norme telle qu'elle était présentée dans le document SCP/13/2 englobait en effet à la fois les normes et les règlements techniques. La délégation a fait observer que cette

acceptation risquait de nuire aux délibérations du comité. À ses yeux, le document ne faisait pas de différence entre des normes conçues pour promouvoir l'interopérabilité et l'interconnexion et des normes se rapportant à des domaines de la politique publique tels que la sécurité, la santé et l'environnement. De l'avis de cette délégation, il s'agissait de normes différentes et elles ne devaient pas être traitées de la même manière. La délégation se préoccupait de la nécessité de traiter de la protection par brevet au regard d'aspects différenciés de l'intérêt public. Elle a déclaré que l'adoption de technologies brevetées dans des règlements techniques risquait de créer des tensions dans certains domaines de la politique publique, en particulier dans le domaine de la santé. De l'avis de cette délégation, il ne faudrait pas que les éléments de flexibilité prévus dans le régime international en faveur de la poursuite d'objectifs d'intérêt public soient compromis par des pratiques restrictives concernant les brevets sur le plan des normes et des règlements techniques. La délégation a rappelé que la question des brevets et des normes avait déjà été soulevée dans le cadre du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC. Elle estimait par conséquent que tout examen de la question qui pourrait être décidé au sein de l'OMPI devrait être mené d'une manière cohérente avec les dispositions de l'OMC sur le sujet. Ayant déjà largement œuvré à l'étude de la question, l'OMC était aussi une instance adéquate pour examiner la relation entre les brevets et les normes ou règlements techniques, a estimé cette délégation.

169. La délégation de la République tchèque, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres, a déclaré que l'étude préliminaire fournissait des descriptions générales claires des normes techniques et des processus de normalisation. Le document évoquait les tensions potentielles entre le système de normalisation et le système des brevets et donnait des informations sur les mécanismes possibles pour éviter les conflits. L'étude traitait un grand nombre de questions importantes, dont les politiques en matière de brevets des organismes de normalisation, les regroupements de brevets, les mécanismes juridiques à l'intérieur du système des brevets, les aspects du droit de la concurrence, le règlement des litiges et les informations techniques et informations sur les brevets disponibles dans le système des brevets et le système de normalisation. La délégation a souligné l'importance qu'elle attachait à ces questions et a indiqué que, par exemple, la question des droits de propriété industrielle et de la concurrence était l'un des défis identifiés, au point 3.4, dans la communication de la Commission européenne intitulée "Une stratégie dans le domaine des droits de propriété industrielle pour l'Europe", publiée en juillet 2008. Dans le cadre de cette stratégie, la commission se proposait aussi d'évaluer de l'interaction entre les droits de propriété intellectuelle et les normes techniques, en particulier dans les technologies de l'information et de la communication. La délégation a déclaré que la Communauté européenne et ses États membres pensaient que le débat qui allait s'ouvrir sur ces questions serait utile et qu'il pourrait être coordonné avec les activités de révision du SCIT, que le directeur général avait évoquées dans son discours d'ouverture à la dixième session du Groupe de travail sur les normes et la documentation en novembre 2008.

170. La délégation de la Fédération de Russie a constaté que le document SCP/13/2 était équilibré et objectif et qu'il décrivait clairement les politiques en matière de brevets des organismes de normalisation. Ces politiques, a-t-elle déclaré, différaient beaucoup d'un pays à l'autre; c'était donc avec un très grand intérêt qu'elle avait pris connaissance des différentes politiques existantes dont il était question dans l'étude préliminaire. La délégation a informé les membres du comité que la question de la normalisation dans la Fédération de Russie relevait de la compétence de l'Agence fédérale de réglementation technique et de métrologie, et que ROSPATENT avait entrepris différentes activités en collaboration avec cet organisme de normalisation en vue d'assurer la cohérence du système des brevets et avec le fonctionnement des différents processus de normalisation. À ses yeux, une coopération

étroite entre les différents organismes de normalisation et les offices de brevets était la clé du succès. Tout en constatant l'utilité du document, la délégation a fait observer qu'il avait un caractère essentiellement d'information; elle a suggéré que des activités plus concrètes d'analyse et d'évaluation soient menées sur cette question pour améliorer la compréhension des problèmes. La délégation a déclaré que, dans la Fédération de Russie, des efforts concertés étaient déployés pour éviter tout conflit d'ordre opérationnel ou technique entre les normes et les brevets. Elle a fait part de son vif intérêt pour la question et a dit espérer en apprendre plus au sujet de l'interface en écoutant les autres délégations parler de leur expérience. Pour conclure, cette délégation a appuyé les déclarations faites par d'autres délégations qui avaient demandé que toutes les études préliminaires soient mises à disposition dans d'autres langues, dont le russe.

171. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B. Elle a dit qu'il ne fallait pas considérer les observations formulées comme valant approbation du projet de document. Elle a déclaré que son pays appuyait et encourageait fortement l'utilisation de normes ouvertes élaborées par un processus de collaboration large, qu'il s'agisse ou non de propriété intellectuelle. De l'avis de cette délégation, les normes ouvertes pouvaient améliorer l'interopérabilité, faciliter les interactions, depuis l'échange d'informations jusqu'au commerce international, et favoriser la compétitivité sur les marchés. Un système de normes ouvertes offrait un équilibre entre intérêts privés et publics qui pouvait protéger la propriété intellectuelle avec équité, par le jeu des principes de la divulgation et de concession de licences à des conditions raisonnables et non discriminatoires. Cette délégation a fait observer que, lorsqu'elles étaient élaborées par des organes ou organismes reconnus, même des normes facultatives pouvaient être largement adoptées. Compte tenu de ces avantages, l'utilisation de normes ouvertes au sens traditionnel du terme était fortement encouragée partout où c'était possible. Cette délégation estimait que le processus de normalisation devait être volontaire et correspondre aux besoins du marché. En outre, à ses yeux, l'intervention inutile des pouvoirs publics pouvait gêner l'innovation, l'élaboration de normes, la compétitivité des entreprises et le choix des consommateurs. Cette délégation estimait que tout en encourageant l'innovation, un partenariat public-privé convenablement structuré pouvait ménager l'équilibre entre les intérêts des titulaires de brevets, qui cherchaient à exploiter leurs brevets, ceux des industriels, qui voulaient fabriquer sous licence des produits couverts par les normes à des prix raisonnables, et ceux du public, qui souhaitait avoir sur le marché le plus vaste choix possible de produits compatibles. La délégation a fait observer que, pour répondre efficacement aux défis posés par la mondialisation, l'émergence de nouvelles puissances économiques, les préoccupations d'intérêt public telles que le changement climatique et la nécessité de rester en phase avec des technologies qui évoluaient, les organismes de normalisation devaient faire preuve de souplesse et se montrer capables d'adopter les techniques les plus innovantes et les plus performantes disponibles. De l'avis de cette délégation, un titulaire de brevet devrait être incité à faire incorporer ses techniques brevetées dans la norme à des conditions équitables et raisonnables. Sans retour commercial, il n'y avait en effet aucune incitation pour les investisseurs à financer la recherche et le développement de nouvelles technologies. Il ne faudrait donc pas saper l'incitation à développer et à utiliser des technologies brevetées dans les normes. La délégation a déclaré que son pays était une société obéissant aux lois du marché et hautement diversifiée, et que son système de normes intégrait et reflétait ce cadre. En règle générale, une norme particulière était élaborée en réponse à des préoccupations ou questions organiques spécifiques exprimées à la fois par les entreprises et les pouvoirs publics. La délégation n'était pas favorable à un jeu unique de principes directeurs uniformisés, à caractère obligatoire, qui priverait les États-Unis d'Amérique, sa communauté plurielle de la normalisation et ses entreprises innovantes de la souplesse qu'ils avaient

actuellement pour élaborer des normes selon différentes procédures et politiques. Ces divers acteurs de la normalisation opéraient en fonction de l'objectif du projet de norme considéré et des facteurs du marché correspondant. La délégation a déclaré que son gouvernement assumait sa responsabilité envers l'intérêt public au sens large en fournissant globalement un appui financier et législatif à son système de normalisation et en soutenant les principes. La délégation a expliqué que la compétitivité des entreprises de son pays dépendait de la normalisation, en particulier dans les secteurs axés sur la technique. Elle a déclaré que les États-Unis d'Amérique n'encourageaient pas l'intervention des pouvoirs publics. La question avait été longuement débattue et l'idée rejetée parce que ce serait au détriment de l'innovation, de l'élaboration de normes, de l'avantage concurrentiel de l'industrie des États-Unis et sans avantage pour les consommateurs. La délégation a ensuite fait observer que son pays restait le fervent partisan d'une politique qui permettait aux normalisateurs des États-Unis d'Amérique de participer à des activités internationales d'élaboration de normes sans compromettre leurs brevets, leur droit d'auteur ou leurs marques. Elle a déclaré que, à l'heure actuelle, plus de 6455 normes avaient été approuvées en tant que normes internationales et plus de 18 000 étaient en passe de l'être, dont 11 500 étaient des normes nationales américaines. Des milliers d'autres avaient été adoptés par des associations professionnelles, groupements d'entreprises et autres organismes de normalisation à l'échelle mondiale. Or, le nombre de litiges qui aboutissait devant les tribunaux chaque année était normalement inférieur à 10 et la vaste majorité de ces litiges impliquaient des schémas factuels particuliers. La délégation, par conséquent, a souligné qu'il n'y avait aucunement crise comme certains le prétendaient en matière de normalisation. À propos de la partie du document portant sur le droit de la concurrence, elle a indiqué que dans son pays, les responsables de l'application de lois antitrust cherchaient à assurer la compétitivité du marché en empêchant les accords ou fusions de nature à créer ou à accentuer une position de force sur le marché, ou les actions unilatérales qui exploiteraient une position de force sur le marché pour protéger ou étendre un monopole. Ils s'attachaient à empêcher que le processus concurrentiel ne soit entravé, a en outre souligné cette délégation, mais pas à faire en sorte que des concurrents se traitent les uns les autres avec équité. Ils suggéraient donc de ne pas associer la notion d'équité à celle de fonctionnement du marché ni à celle de concurrence modifiée ou de comportement de marché. La délégation a en outre fait observer que, aux États-Unis d'Amérique, on n'employait pas le terme "abus" associé aux droits de propriété intellectuelle parce que ce terme était trop abstrait et qu'il y avait souvent confusion avec la notion d'usage abusif de brevet. C'est pourquoi elle suggérait de remplacer le terme "abus" par l'expression "entente illicite ou pratique d'exclusion" pour traiter des aspects relatifs au droit de la concurrence, puisque cette partie du document ne couvrait pas des arrangements potentiellement anticoncurrentiels tels que les pratiques horizontales entre des membres d'organismes de normalisation qui s'entendraient sur les prix ou excluraient des concurrents.

172. La délégation de la Chine a fait observer que la thématique "brevets et normes techniques" n'avait été examinée qu'à de rares occasions pendant la décennie écoulée, que ce soit en Chine ou au niveau international. Cependant cette délégation constatait que, dernièrement, la question suscitait de plus en plus d'attention. Elle voyait à cela plusieurs raisons. Pour une part, c'était dû à la conclusion de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC, qui préconisait la protection de la propriété intellectuelle dans le monde. L'Accord sur les ADPIC imposait des obligations strictes aux membres de l'OMC, et ne pas s'y conformer exposait à des conséquences graves. Deuxièmement, c'était dû à la mondialisation de l'économie et au développement des nouvelles technologies. Cette délégation a constaté que, par exemple, de grands progrès avaient été faits dans le domaine des techniques de l'information ou de la biotechnologie, ce qui s'était traduit par une expansion du commerce mondial. En ce qui concernait la relation entre brevets et normes techniques, la délégation a

souligné l'importance de la question pour les intérêts nationaux et publics et ainsi que pour les intérêts des titulaires de droits et elle s'est déclarée favorable à des études plus approfondies sur l'interconnexion entre brevets et normes ainsi qu'à la poursuite des délibérations sur la question au sein du comité. La délégation a en outre déclaré que, en Chine, certaines normes nationales étaient obligatoires, par exemple dans le domaine du bâtiment et dans celui de l'alimentation. De l'avis de cette délégation, avec une combinaison de normes obligatoires de ce type et de brevets, le titulaire d'un brevet sortirait gagnant puisque l'utilisation du brevet ne serait plus laissée au libre arbitre. À cet égard, la délégation a répété que la relation entre les deux domaines était très importante pour l'intérêt public et qu'elle soulevait de ce fait des inquiétudes et des questionnements quant à la manière de parvenir au consensus et à une communauté de vue sur la question entre les membres du comité. La délégation a ensuite déclaré que, en Chine, il existait une loi sur les brevets et une loi sur la normalisation. Restait à déterminer de quelle loi relevait une question particulière. La délégation a précisé qu'il serait difficile de régler dans la loi sur les brevets la manière de fixer des normes et le processus de normalisation. Il serait à son avis plus naturel et logique que des dispositions relatives aux brevets figurent dans la loi sur la normalisation. Elle a expliqué que, lors de la révision de la loi chinoise sur les brevets, de nombreuses voix s'étaient fait entendre émanant de différents secteurs sur la question de savoir si la loi sur les brevets devrait contenir des dispositions relatives à la normalisation. Le Conseil d'État et le Congrès avaient décidé que ce ne serait pas opportun. En conséquence, la question avait été laissée aux travaux de révision de la loi sur la normalisation. Rappelant les délibérations sur la question des exceptions et limitations, la délégation a fait observer que la nature des documents et les sujets étaient différents, puisque le document SCP/13/3 se rapportait uniquement au droit des brevets alors que la question des normes techniques et des brevets ne se limitait pas exclusivement au droit des brevets. À ses yeux, la question appelait une approche différente. En conclusion, la délégation a redit qu'elle était favorable à des discussions plus approfondies sur la question au sein du comité, sans échéancier précis qui fixerait quand terminer et quand trouver une solution.

173. La délégation de l'Indonésie a déclaré que l'interaction entre normes techniques et brevets constituait effectivement un défi nouveau et une question intersectorielle, aux incidences profondes sur le plan des politiques pour le développement. Cette délégation a dit que la question était étroitement liée à la normalisation, à la brevetabilité, à la protection des droits de propriété intellectuelle et à la maîtrise dans une optique de concurrence de l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle. Faisant référence à l'étude préliminaire, la délégation a noté que différentes instances avaient entrepris de traiter la question. Cependant, elle a souligné que, étant donné la nature intersectorielle de la question, les travaux de ces organisations devraient être mieux coordonnés et complémentaires. À cet égard, la délégation a déclaré que l'OMPI, avec son mandat pour traiter de tout ce qui touchait aux droits de propriété intellectuelle et son expérience de la gestion de l'information relative aux données de brevet, y compris des outils de recherche en matière de brevets, pouvait et devait apporter une contribution majeure à la résolution des problèmes concernant les normes techniques et les brevets. En outre, la délégation considérait que l'OMPI devrait accorder toute l'attention voulue à certaines autres questions fondamentales telles que l'équilibre entre les droits privés des titulaires de droits de propriété intellectuelle et l'intérêt public. Pour le programme de travail à envisager, la délégation suggérait que l'étude complémentaire soit menée entre l'OMPI et des organismes normalisateurs internationaux tels que l'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'UIT, et d'autres.

174. La délégation du Pakistan a fait observer que les problèmes tenaient au fait que les politiques en matière de brevets étaient des règles établies par les organismes de normalisation pour s'autoréguler. Ces règles ne liaient pas les parties extérieures aux procédures de normalisation. À son avis, le problème majeur était le mauvais usage fait des droits de propriété intellectuelle dans le processus de normalisation. En effet, les titulaires de brevet soit ne divulguaient pas l'information contenue dans leur brevet, soit n'acceptaient que rarement de concéder des licences moyennant le paiement de redevances. Ainsi, un titulaire de brevet pouvait bloquer l'application de l'objet de propriété intellectuelle qui avait été reconnu comme norme soit en refusant de concéder une licence, soit en exigeant des redevances si élevées que la diffusion et l'adoption de la norme en devenaient impossibles. Cette délégation estimait que s'il y avait abus de propriété intellectuelle, cela pouvait causer d'énormes difficultés aux pays en développement pour accéder aux connaissances, de même que pour s'engager dans un processus d'innovation ultérieure. À cet égard, la délégation considérait que l'OMPI devrait étudier de près comment prendre la mesure de ces défis pour régler le mauvais usage des brevets et assurer la divulgation de l'information qu'ils contiennent. En outre, elle a déclaré qu'il faudrait appeler l'attention sur le fait que les normes techniques et les brevets étaient étroitement liés à d'autres questions. C'était à ses yeux l'un des domaines importants où il y avait lieu d'envisager l'exclusion de brevetabilité et les limitations et exceptions aux droits exclusifs de propriété intellectuelle. Elle a fait observer de surcroît que la question des données de brevet entrant dans la fixation de normes et l'application des normes était liée à la question de la diffusion de l'information en matière de brevets. La délégation a ensuite appuyé la déclaration de la délégation de l'Indonésie concernant les travaux futurs. Elle a dit qu'il était important que l'OMPI travaille en coordination étroite avec les autres organisations, dans une recherche d'harmonisation et pour qu'il n'y ait pas de discrimination entre les différentes normes établies et dans leur impact sur les pays en développement.

175. La délégation du Chili a estimé que l'analyse et l'étude de la question étaient extrêmement pertinentes et que le document constituerait un très bon point de départ pour mieux comprendre un domaine encore mal connu. La délégation a accueilli avec satisfaction le contenu du document SCP/13/2 et s'est dite convaincue que l'examen de la question se poursuivrait. Elle a estimé qu'il conviendrait de tenir compte des incidences de certaines règles contractuelles sur le droit de la concurrence, de l'abus de position dominante concernant l'utilisation de brevets dans les normes et des effets du progrès technique sur les pays en développement. Soulignant que la question des normes et des brevets était relativement nouvelle, la délégation a réaffirmé qu'il importait de poursuivre l'examen du document aux fins d'analyses, de contributions et d'observations supplémentaires.

176. La délégation de Sri Lanka, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a indiqué que l'OMPI, en sa qualité de principale organisation chargée des brevets, pourrait approfondir l'étude de l'utilisation abusive des brevets dans les activités d'établissement de normes. Plus précisément, elle a prié le Secrétariat de poursuivre l'étude de la question afin de formuler d'éventuels projets de principes directeurs concernant l'utilisation des brevets dans les activités de normalisation, qui porteraient sur les éléments fondamentaux des licences obligatoires, le calcul des redevances raisonnables, les exceptions à l'objet du brevet et les limitations relatives aux droits exclusifs de propriété intellectuelle concernant les normes.

177. La délégation de la Colombie a fait observer que le nombre de produits dont il fallait assurer l'interfonctionnement et la compatibilité ne cessait d'augmenter. Les normes permettaient de substituer un élément d'un produit par un autre afin qu'il soit possible de les assembler. En outre, les normes réduisaient les coûts de transaction et offraient des

plate-formes et des économies d'échelles à toutes les entreprises associées aux différents domaines de la technique. La délégation a indiqué que les difficultés en ce qui concerne les normes et les brevets surgissaient lorsque l'utilisation d'une norme était couverte par plusieurs brevets. Selon elle, l'un des objectifs de tout organisme de normalisation était de permettre à toutes les parties qui souhaitaient développer la technologie en question de le faire, et d'établir des technologies normalisées susceptibles d'être utilisées aussi largement que possible sur le marché. En outre, tous les acteurs du secteur technologique pourraient souhaiter faire breveter leur propre technologie afin de profiter des retombées commerciales et des redevances correspondantes. La délégation a souligné la nécessité de concilier les intérêts des titulaires de brevets sur l'exploitation de leurs brevets, ceux des fabricants qui souhaitaient obtenir une licence à un prix raisonnable pour être en mesure de produire les biens visés par la norme, et ceux des utilisateurs, à savoir le public qui souhaitait bénéficier d'un large choix entre les produits. Parmi les préoccupations à cet égard, la délégation a cité l'exemple d'un titulaire de brevet qui ne divulguerait pas suffisamment d'informations concernant un brevet en instance ou en vigueur avant l'établissement d'une norme. La délégation était également préoccupée par les incidences, du point de vue de la concurrence, des redevances excessivement élevées, qui pourraient avoir un effet sur la technologie normalisée et son accessibilité. Selon elle, le droit de la concurrence traitait des questions telles que l'abus de position dominante, ou le non-respect des politiques en matière de brevets des organismes de normalisation. Lorsqu'une entreprise ne participait pas aux travaux de normalisation, la politique en vigueur en matière de brevets pouvait ne pas constituer une solution satisfaisante. La délégation a estimé qu'il appartenait aux utilisateurs de déterminer librement le modèle qui leur convenait le mieux, en tenant compte de la qualité, du prix, de la fiabilité technique du produit, du coût, de l'assistance technique et d'autres éléments répondant à leurs besoins et intérêts propres. La délégation a indiqué qu'il importait pour son gouvernement que le modèle mis au point permette aux États de promouvoir le type de licence qui leur convenait. En outre, elle a déclaré que la constitution de son pays consacrait le principe de la libre concurrence, que les règles en cette matière ne devraient pas privilégier un modèle commercial par rapport à un autre et que les utilisateurs devraient avoir la faculté d'utiliser des licences libres.

178. La délégation d'El Salvador s'est félicitée que le comité aborde des questions telles que les obstacles techniques au commerce, qui faisait partie des domaines traités à l'OMC, ainsi que le droit de la concurrence et d'autres éléments. Elle a estimé que le document constituait une contribution positive aux travaux du comité en donnant des informations sur les diverses questions relatives aux normes et aux brevets. La délégation a demandé davantage d'informations en ce qui concerne la question des logiciels libres. Enfin, elle a fait écho aux voix des autres délégations qui avaient demandé que l'examen du document reste ouvert.

179. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée à la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques. Elle a souligné que le document SCP/13/2 était riche en informations, qu'il traitait de différents aspects de l'interaction entre les brevets et les normes et qu'il constituait une base pour la poursuite des discussions. Elle a déclaré que l'interaction entre les normes et les brevets était complexe et appelait un complément d'étude. La délégation a estimé que les gouvernements élaboraient des politiques destinées à protéger l'intérêt général, alors que les titulaires de brevets protégeaient leurs intérêts privés. C'est pourquoi, les études ultérieures devraient tenir compte de la nature des différents intérêts en jeu. Par ailleurs, la délégation a indiqué que la diversité des bases industrielles et des politiques de normalisation au niveau national rendait la question plus complexe. Se référant au paragraphe 61 du document SCP/13/2, la délégation a fait observer que les législations nationales en matière de brevets différaient d'un

pays à l'autre en ce qui concerne les exigences de forme, les exigences quant au fond et les procédures judiciaires, et que chaque législation nationale abordait les normes d'une manière particulière. Compte tenu de la complexité de la question, la délégation a réaffirmé la nécessité d'en approfondir l'étude en coopération avec les organismes compétents, et en mettant l'accent sur les incidences pour les pays en développement. En conclusion, la délégation a demandé que le document reste ouvert aux discussions au sein du SCP.

180. La délégation de l'Inde a fait observer que la relation entre les brevets et les normes était une question complexe avec de nombreuses ramifications, notamment pour les pays en développement. Alors que des normes pouvaient être prescrites dans différents domaines, leur mise en œuvre, en vue d'améliorer la qualité des produits et des services, passait par l'utilisation de droits de propriété intellectuelle, ce qui soulevait de nombreuses questions. De l'avis de la délégation, il conviendrait d'approfondir l'étude de la question afin d'appréhender précisément les incidences des activités de normalisation sur les droits de propriété intellectuelle avant d'aller plus loin dans ce domaine. La délégation a poursuivi en disant que l'utilité ou l'inutilité des recours contractuels pour remédier aux problèmes des comportements stratégiques pouvant impliquer l'utilisation abusive de droits de propriété intellectuelle par des participants au processus de normalisation était un domaine qui méritait d'être davantage exploré. Il serait aussi utile de détailler toutes les incidences de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce sur les organismes de normalisation et les politiques de brevet. La délégation a ajouté que l'efficacité du recours aux licences obligatoires dans le domaine des activités de normalisation pourrait également nécessiter un complément d'étude. Pour conclure, la délégation a milité en faveur de la poursuite de l'examen de cette question dans le cadre d'études et, le cas échéant, en collaboration avec des organismes de normalisation internationaux, conformément à la suggestion faite par la délégation de l'Indonésie.

181. La délégation de la République de Serbie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que la question des normes et des brevets était très importante pour tous les pays de la région, car le système des brevets était considéré comme une infrastructure fondamentale de la propriété intellectuelle pour protéger l'innovation et, parallèlement, comme un instrument de promotion des exportations de produits répondant à certaines prescriptions. La délégation a ajouté que la normalisation pouvait être également considérée comme une difficulté supplémentaire dans la procédure de délivrance des brevets, dans la mesure où la solution technique devait satisfaire à l'avance à tous les critères stipulés par la norme.

182. La délégation du Brésil, se référant au paragraphe 44 du document SCP/13/2, a déclaré que les logiciels libres étaient cruciaux pour tous les pays, et plus particulièrement pour les pays en développement. Le Brésil avait défendu cette position dans d'autres enceintes internationales, notamment dans le cadre du Sommet mondial sur la société de l'information. De l'avis de la délégation, les logiciels libres et ouverts permettaient aux gouvernements de tirer pleinement parti des TIC. Cette démarche était conforme à l'utilisation des techniques de l'information et de la communication pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et était également consacrée dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, qui reconnaissait l'extrême importance du logiciel libre et son utilité pour réduire la fracture numérique entre les pays.

183. Le représentant de KEI a pris note du document SCP/13/2, selon lequel il existait une tension inhérente entre les brevets et les normes, notamment lorsque l'application d'une norme nécessitait l'utilisation de technologies couvertes par un ou plusieurs brevets. Pour les

observations écrites détaillées sur la question des brevets et des normes, le représentant a prié le SCP de se reporter aux pages 6 à 39 de l'annexe III du document SCP/12/3 Rev.2. Le représentant a proposé que le SCP recueille des informations et des éléments factuels sur les pratiques des États en termes d'obligation de divulgation des brevets sur des normes proposées. Il a également suggéré que, pour faciliter ce processus de recueil d'informations, le SCP élabore un questionnaire à l'intention des États membres de l'OMPI. Il conviendrait de mettre à la disposition des entreprises innovantes et des consommateurs un forum sur le site Web de l'OMPI pour leur permettre de partager des vues sur l'adaptation du système actuel de gestion des divulgations. Le représentant a également proposé que le SCP envisage un mécanisme de divulgation fondé sur la proposition du 10 mars 2005, intitulée "Projet de propositions en vue d'un traité sur l'accès au savoir" et l'établissement d'un groupe de travail sur les brevets et les normes.

184. La représentante de TWN a déclaré que le monde traversait la plus grave crise économique qu'il ait connue depuis la dépression des années 30. Elle s'est étonnée que, au beau milieu d'une telle crise, alors que les États-Unis d'Amérique, le Fonds monétaire international, les États membres de l'Union européenne, etc., avaient tous reconnu la nécessité d'une régulation des marchés, certaines délégations puissent encore affirmer que les États n'avaient aucun rôle à jouer dans ce domaine. La représentante a fait observer que les réglementations qui s'imposaient pour faire face à la crise actuelle et prévenir les crises financières futures restaient à définir, la crise touchant encore de nouveaux pays par divers mécanismes de transmission. Elle s'est demandé ce qui se passerait, par exemple, si les normes en matière de réserves bancaires et la régulation des fonds spéculatifs nécessitaient un modèle mathématique ou un logiciel qui était breveté dans certains ressorts juridiques. Par ailleurs, la représentante a souligné le rôle de la législation publique dans ce domaine, notamment en termes de droit de la concurrence, pour traiter des cas dans lesquels les brevets et les normes pourraient avoir un effet anticoncurrentiel. Elle a poursuivi en disant que, malheureusement, les pays en développement avaient de moindres capacités d'élaborer, d'appliquer et de faire respecter des dispositions relatives à la lutte contre la concurrence déloyale étant donné qu'il s'agissait d'une intersection très complexe entre l'économie et le droit, et que de nombreux pays en développement n'avaient pas encore de législation en matière de concurrence. De l'avis de la représentante, compte tenu de cette situation, les pays en développement auraient intérêt à réglementer directement cette question plutôt que d'attendre que les effets anticoncurrentiels se manifestent et de s'efforcer d'y remédier au moyen du droit de la concurrence. Ainsi, les organismes de normalisation pourraient être tenus de fixer des pénalités forfaitaires en imposant une redevance maximale en cas de non-divulgation d'un brevet intéressant une norme. Dans ce contexte, la représentante a évoqué la pratique des licences obligatoires aux États-Unis d'Amérique, qui imposaient une redevance de 0% en cas de conduite anticoncurrentielle, et de moins de 0,1% de la valeur du produit total même lorsqu'il ne s'agissait pas de conduite anticoncurrentielle.

185. Le représentant de la FFII a souligné que les problèmes liés aux normes et aux brevets se posaient essentiellement dans le domaine logiciel. Il a fait observer que la CBE avait apparemment prévu les problèmes potentiels dans ce domaine en excluant de la brevetabilité les logiciels en tant que tels. À son avis, si l'on suivait l'esprit de la CBE, on éviterait la plupart des problèmes dans ce domaine. Le représentant a estimé qu'il était faux de déclarer qu'il n'existait pas de crise dans ce secteur. Les concepteurs de normes d'interface logicielle devaient travailler au milieu d'une forêt de brevets, d'où un renchérissement des coûts, un ralentissement de l'innovation et, souvent, une dégradation de la qualité des solutions techniques. Le représentant a déclaré que l'histoire avait montré que, dans le secteur informatique, la domination commerciale de certains acteurs tendait à être la règle, compte

tenu des effets dits de réseau. Selon lui, les brevets exacerbent le problème. Pour conclure, le représentant a indiqué que si les logiciels *en tant que tels* étaient véritablement exclus de la brevetabilité, comme les auteurs de la CBE l'avaient envisagé, la plupart des problèmes liés aux brevets et aux normes ne se poseraient pas et la concurrence source d'innovations serait renforcée.

186. Le représentant de la FSFE a vu une heureuse coïncidence dans le fait que le SCP examine la question de la normalisation et des brevets au cours de la journée mondiale du document libre et des normes ouvertes, au cours de laquelle des centaines de groupes dans le monde entier soulignaient le rôle et l'incidence des normes ouvertes sur l'interfonctionnement, la concurrence, l'innovation et la souveraineté politique. Il a déclaré que le document SCP/13/2 constituait un bon point de départ et soulignait avec raison le rôle central des normes s'agissant de favoriser les économies d'échelle et l'égalité dans la concurrence. En outre, les normes pouvaient faciliter l'innovation en établissant à cet égard une large base de techniques qui devraient, dans l'idéal, être accessibles à tous les innovateurs. Tous ces avantages dépendaient d'un large accès public aux normes, que la politique British Standards Institution (BSI) définissait comme "un moyen convenu et reproductible de parvenir à un résultat. Une norme est un document publié contenant une spécification technique ou d'autres critères précis destinés à être utilisés de manière uniforme comme liste de contrôle, directive ou définition. Toute norme est l'œuvre collective de fabricants, utilisateurs, organismes de recherche, services publics et consommateurs qui collaborent pour élaborer des instruments évolutifs répondant aux besoins de la société et favorisant le progrès technique". Par conséquent, de l'avis du représentant, les normes devaient toujours être largement accessibles au public et ouvertes pendant leur élaboration et par la suite. Il estimait donc que toute norme dite ouverte devrait nécessairement répondre à des critères d'accessibilité plus stricts que ceux indiqués au paragraphe 41 du document SCP/13/2. Par ailleurs, le représentant a jugé important d'ajouter que les normes de fait n'étaient généralement pas des normes en tant que telles, mais des formats privés particuliers qui, comme le Secrétariat l'avait correctement indiqué dans l'introduction du débat, étaient suffisamment forts pour s'imposer sur le marché. C'est à cause de cette emprise sur le marché que les normes de fait étaient couramment utilisées pour décrire des situations de monopole et l'absence concomitante de concurrence, ce qui était contraire à l'objectif fondamental et aux fonctions des normes. Au cours de l'atelier tenu par la Commission européenne en novembre 2008, le président de la Commission spéciale de l'ETSI chargée des droits de propriété intellectuelle a souligné que ces droits et les normes visaient des objectifs différents : les droits de propriété intellectuelle étaient destinés à une utilisation privée exclusive, alors que les normes étaient destinées à une utilisation collective publique. Le représentant a estimé que, bien que les droits exclusifs et les normes constituent tous deux des réglementations motivées par l'intérêt général, privilégier l'un revenait nécessairement à empêcher l'autre de remplir son rôle. Ce conflit fondamental était à la base de la pratique courante selon laquelle les participants aux processus de normalisation attribuaient des droits d'auteur aux organismes de normalisation afin de faciliter une large utilisation des normes adoptées. Or cette pratique n'existait pas en ce qui concerne les brevets, d'où une série de tentatives pour remédier au problème, dont certaines ont été décrites dans l'étude préliminaire. De l'avis du représentant, il serait souhaitable que cette étude tienne également compte d'autres solutions, telles que les brevets publics, comme la licence de brevet publique d'Adobe sur la norme PDF ou la déclaration de brevet Sun sur le format de document ouvert. La licence octroyée par Adobe était notamment intéressante en raison de sa clause de représailles concernant l'usage légal des brevets en cas de large adoption de la norme. De l'avis du représentant, l'étude pourrait être élargie de manière à comprendre une évaluation de l'efficacité des différentes tentatives de solutions, dont la

plupart, selon son expérience, n'avaient pas permis d'assurer une concurrence non faussée. Ces approches, telles que la licence ART+P mise en avant par Nokia, par exemple, démontraient également que l'accumulation de redevances raisonnables pouvait facilement conduire à des montants exorbitants. En outre, le manque de fiabilité des assurances en matière de concession de licences sur demande et les incertitudes concernant les revendications de brevet des tiers une fois que la norme aura été publiée et aura capté le marché expliquaient en partie la crise actuelle de la normalisation dans le domaine informatique, dont certaines grandes sociétés américaines telles qu'IBM, Google et d'autres, contribuaient également à l'examen. À cet égard, le représentant a recommandé de s'intéresser aux travaux de l'association Open Forum Europe et de son groupe spécial sur la normalisation. Selon lui, les autres problèmes découlaient d'un système intrinsèquement défavorable aux PME, qui constituaient l'écrasante majorité des entreprises de nombreuses économies, notamment au sein de l'Union européenne, de la plupart des pays en développement et des pays en transition. Il a ajouté que les clauses de licence actuelles excluaient des secteurs entiers du marché de l'application de certaines normes. L'exemple le plus grave à cet égard était l'exclusion des innovations, produits et entreprises fondés sur le modèle du logiciel libre. En novembre 2008, on prévoyait que toutes les entreprises utiliseraient des logiciels fondés sur ce modèle d'ici novembre 2009. Le représentant a déclaré que l'exclusion d'un secteur entier et central de l'industrie informatique semblait déraisonnable et discriminatoire et, en tout état de cause, contraire à la politique commune en matière de brevets du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), de l'ISO et de la Commission électrotechnique internationale (CEI), qui consacrait le principe selon lequel un brevet incorporé en tout ou en partie dans une recommandation devrait être accessible à tous sans contraintes excessives. Le représentant a estimé qu'il serait des plus utile que le SCP analyse les différentes solutions au regard du critère d'intégration de la totalité de l'industrie informatique et des innovateurs et qu'il recense les exigences minimales nécessaires pour conserver aux normes leur rôle de moteur de concurrence, d'innovation et d'économies d'échelle.

187. Le représentant de la CCUSA a déclaré qu'il avait entendu prononcer à de nombreuses reprises au cours de la réunion le terme "équilibre" et que, selon lui, la notion d'équilibre et son rôle étaient essentiels dans l'examen des questions relatives aux normes. Par analogie, il a pris l'image d'une pile de galets d'un mètre de haut. Si un seul des galets n'était pas à sa place, la totalité de la pile s'effondrait. Cette image pouvait être appliquée à la question de l'équilibre et des activités de normalisation. Le représentant a déclaré que la manière d'envisager les normes était largement une question de point de vue. Outre les spécialistes de la propriété intellectuelle et les ONG, il y avait de nombreux intervenants qui contribuaient à l'équilibre des intérêts dans l'élaboration d'une norme, tels que les spécialistes de la normalisation, qui géraient et appréhendaient les règles en matière d'élaboration de normes, les utilisateurs institutionnels, les responsables de la réglementation en matière de sécurité publique et d'environnement, les organismes de passation de marchés publics qui utilisent les normes, les participants au processus de normalisation et tous ceux qui apportent des contributions précieuses au moyen de leurs actifs de propriété intellectuelle, sur lesquels se fondent souvent les normes et qui sont essentiels à la réussite de celles-ci, les donneurs de licence de propriété intellectuelle et les utilisateurs des normes, ainsi que les spécialistes des politiques antitrust. Le représentant a souligné qu'il y avait de nombreuses façons de coller les galets, mais que la pile s'effondrerait si l'équilibre n'était pas soigneusement maintenu. L'une des manières d'envisager la question était de répondre aux questions suivantes : quels étaient les problèmes, notamment dans le contexte des milieux mondiaux de la normalisation? Quelles étaient les solutions et les instruments disponibles pour remédier à ces problèmes?

Dans quels domaines les solutions fonctionnaient et dans quels domaines il pouvait exister des lacunes? Et dans quels domaines l'expérience et les connaissances de l'OMPI et des membres du SCP pourraient améliorer les solutions actuelles et combler ces lacunes? Le représentant a déclaré que l'étude préliminaire donnait des exemples des problèmes rencontrés, mais sans les replacer dans le contexte du bon fonctionnement global du système. Il a rappelé que des statistiques avaient été données précédemment concernant le faible nombre de problèmes par rapport au nombre beaucoup plus grand de normes effectivement en vigueur. Selon le représentant, il y avait deux catégories de problème bien décrites dans le document. La première se rapportait à la concurrence déloyale, en cas de non-divulgaration de revendications de propriété intellectuelle. La deuxième catégorie de problèmes avait trait à une légende concernant les offres raisonnables de concession de licences de propriété intellectuelle. En ce qui concerne les solutions à apporter à ces types de problèmes, le représentant a souligné qu'il importait de préserver les incitations à l'innovation, notamment dans les domaines devant faire l'objet d'une normalisation. Au sujet des problèmes liés à la concurrence déloyale, l'étude préliminaire décrivait bien comment certaines mesures de politique antitrust et de lutte contre la concurrence déloyale, notamment aux États-Unis d'Amérique, avait permis de les réduire. En ce qui concerne la concession de licences, le représentant a fait observer que l'étude décrivait comment le système s'autorégulait grâce aux politiques des organismes de normalisation en matière de brevets, ainsi que le rôle des procédures judiciaires en matière contractuelle pour concrétiser cet engagement. Le représentant a estimé qu'il n'était pas nécessaire de créer de nouvelles solutions à des problèmes qui existaient essentiellement en théorie, mais pas en pratique. Pour conclure, il a souligné qu'il importait que l'OMPI joigne ses efforts à ceux d'autres instances mondiales, telles que l'ISO, l'UIT et l'OMC.

188. Le représentant de l'ICTSD a souligné que le projet CNUCED/ICTSD sur les droits de propriété intellectuelle et le développement durable avait établi une note d'orientation sur l'interface entre les brevets et les normes dans les discussions commerciales internationales. Cette note d'orientation contenait un certain nombre de recommandations sur les moyens de résoudre les tensions entre les brevets et les normes. Elle examinait en particulier l'utilisation de la politique en matière de concurrence et l'action des autorités dans ce domaine. Le représentant a espéré que cette note d'orientation fournirait une contribution utile au débat.

Le privilège du secret professionnel

189. Le Secrétariat a présenté le document SCP/13/4.

190. La délégation d'El Salvador a évoqué le droit romano-germanique, que son pays applique, et le droit anglo-saxon, où pouvait naître des litiges sur le privilège du secret professionnel. Elle a indiqué que, dans son pays, les avocats sont soumis au secret professionnel et que toute violation de cette obligation est sanctionnée par le Code pénal. À son avis, le document aurait pu faire une présentation plus précise de la tradition du droit romain germanique. La délégation a expliqué que l'office de son pays proposait aux utilisateurs des services d'assistance gratuits auxquels, d'après elle, la règle du secret professionnel ne s'appliquait pas nécessairement, et a souhaité que ce type de situation soit mentionnée dans le document. L'inclusion dans le document des meilleures pratiques des offices nationaux d'Amérique latine apporterait une valeur ajoutée.

191. La délégation de la Chine a dit partager les préoccupations de nombreuses associations internationales d'avocats sur la question du privilège du secret professionnel dans le domaine des brevets : du fait qu'en la matière les systèmes et pratiques variaient selon les pays,

l'activité d'un avocat spécialiste des brevets pouvait se heurter à des difficultés. Cette question devait être discutée au sein du SCP en vue d'améliorer les services que les avocats spécialistes des brevets fournissaient à leurs clients. La question du privilège du secret professionnel étant une question juridique générale non limitée au domaine des brevets, il était difficile pour les pays de prévoir des dispositions sur le privilège du secret professionnel applicable à ce seul domaine. Au contraire, ce sujet devait être examiné dans son ensemble. La délégation a indiqué que, en Chine, par exemple, la procédure civile et le droit pénal prévoyaient que quiconque détenait une information en lien avec une affaire avait l'obligation de témoigner. Il y a quelques années, la Chine a revu le droit applicable aux avocats, imposant à ceux-ci de préserver la confidentialité des informations dont ils avaient connaissance dans le cadre de leur pratique professionnelle si leurs clients ne souhaitaient pas que ces informations soient divulguées. Faisaient exception à cette règle les faits criminels ou les informations liées à la sécurité nationale, à la sécurité publique ou toute information qui représentait une menace pour la vie des personnes et la sûreté des biens. Donc, en conclusion, le droit chinois prévoyait l'obligation du secret professionnel, mais n'avait pas de système particulier concernant le privilège du secret professionnel. Compte tenu de ce qui précède, la délégation a estimé qu'il faudrait davantage mettre en évidence les différents systèmes juridiques nationaux et réaliser d'autres enquêtes, analyses et études. Elle a affiché une position prudente à l'égard des normes minimales, estimant que la conclusion d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux était plus pratique. Elle a noté en outre que, dans le domaine des brevets, divers spécialistes comme les avocats spécialisés dans le domaine des brevets, les agents de brevets ou les conseillers en brevets jouaient un rôle dans les services. Il faudrait donc aussi réfléchir à la question de savoir si le privilège du secret professionnel concernait ces différentes catégories de juristes.

192. La délégation de l'Allemagne, s'exprimant au nom du groupe B, a noté que l'étude préliminaire était importante à la fois pour les pays de droit civil et les pays de common law qui composaient le groupe. Elle a convenu que l'absence d'un cadre juridique uniforme créait le risque pour les clients d'une perte de la confidentialité des avis qu'ils obtenaient des conseillers en propriété intellectuelle. D'autre part, l'étude montrait combien l'élément de confidentialité était étroitement lié à l'étendue de l'obligation de divulgation de l'information imposée dans les procédures juridiques. En outre, la délégation estimait qu'il fallait tenir compte du privilège du secret professionnel reconnu dans un système juridique étranger pour sauvegarder de manière globale la protection internationale en matière de confidentialité. De l'avis de la délégation, si le droit de la propriété intellectuelle n'était pas le seul domaine où ces questions pouvaient se poser, le caractère mondial du commerce et des lois de propriété intellectuelle faisait qu'il était un élément central. Par conséquent, le groupe B estimait que ce sujet devait rester en tête des points inscrits à l'ordre du jour du comité. La délégation était en faveur d'une étude plus approfondie sur la question et estimait qu'une harmonisation contribuerait à créer des règles du jeu égales pour les conseils en droit de la propriété intellectuelle au plan international, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes.

193. La délégation de la République tchèque, s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres, a noté que, la relation entre le client et l'avocat n'étant pas régie par un traité international en matière de propriété intellectuelle, les législations et pratiques nationales concernant le privilège du secret professionnel n'étaient pas uniformes. Dans l'Union européenne, cette question était du ressort des États membres, qui réglementaient cette profession selon leurs lois. La règle 153.1 du règlement d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens révisée, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009, prévoyait également des communications privilégiées entre les mandataires et leurs clients. La Communauté européenne et ses 27 États membres considéraient que ce

privilège était un des moyens de garantir des communications libres et confidentielles entre clients et mandataires. La délégation accueillerait avec intérêt une étude plus exhaustive de l'ensemble des options relatives au sujet examiné, et en particulier de la question d'une possible application de normes minimales.

194. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué qu'une loi fédérale du 30 décembre 2008, portant sur les activités des avocats spécialisés dans le domaine des brevets, l'enregistrement, la certification et les obligations et droits de ces avocats, entrerait en vigueur le 1^{er} avril 2009. En vertu de cette loi, un avocat spécialiste des brevets était autorisé à exercer une activité professionnelle de manière indépendante, mais aussi dans le cadre d'un accord entre l'avocat et son employeur (personne morale). L'employeur de l'avocat spécialiste des brevets qui avait conclu un contrat commercial avec un client, par exemple avec le déposant d'une demande de brevet ou le titulaire d'un brevet, devait veiller à la sécurité des documents reçus du garant ou du contractant et s'assurer que l'information n'était pas divulguée. La législation fédérale prévoyait également qu'un avocat indépendant devait veiller à garantir la sécurité des documents qu'il rédigeait et recevait dans l'exercice de son activité professionnelle. Il n'avait pas le droit de divulguer ou de présenter des informations sans l'accord de la personne qu'il représentait. La violation de ces dispositions était grave. Toute personne dont les droits et l'intérêt juridique avaient été bafoués était habilitée à déposer plainte auprès de l'agence des brevets de la Fédération de Russie, qui pouvait rendre l'une des décisions suivantes : avertissement à l'avocat spécialiste des brevets, engagement d'une action en justice de l'agence contre l'avocat spécialiste des brevets et application de mesures telles que la suspension des activités de l'avocat pour une période d'un an ou la radiation du barreau pour une période de trois ans. Si l'avocat spécialiste des brevets causait un préjudice à la personne qu'il représentait, sa responsabilité était engagée en vertu de la législation russe. En d'autres termes, tant l'employeur d'avocats spécialistes des brevets que les avocats indépendants avaient pour obligation de ne pas divulguer ou transférer à des tiers les informations confidentielles qu'ils recevaient pendant l'exercice de leur activité consistant à fournir un service sur la base d'un contrat commercial. En outre, la délégation a expliqué que la législation russe établissait un privilège restreint car les informations confidentielles pouvaient être présentées à des tiers sur décision du juge ou en vertu d'une disposition du droit fédéral. La législation fédérale sur les secrets commerciaux prévoyait que le détenteur d'informations constituant un secret commercial devait présenter ces informations si les autorités publiques l'exigeaient. De leur côté, les autorités publiques qui recevaient des informations confidentielles étaient tenues d'en faire état à la demande du juge ou des organes chargés de l'application des lois, conformément aux règles légales en vigueur en Fédération de Russie. Dans ce cas, c'était le gouvernement qui garantissait la confidentialité des informations. En conclusion, la délégation a déclaré que, vu les différences existant entre les législations nationales sur ce sujet, la Fédération de Russie appuyait l'idée d'étudier plus avant la pertinence d'une norme minimale sur le privilège du secret professionnel qui serait applicable aux communications avec les avocats spécialistes de brevets.

195. La délégation de Sri Lanka, s'exprimant au nom du groupe asiatique, a dit que les membres de son groupe avaient des niveaux de développement inégaux et suivaient des pratiques judiciaires et juridiques différentes à l'égard des avocats spécialistes des brevets et du privilège du secret professionnel. Elle a indiqué que les sujets suivants devraient être analysés de manière plus approfondie de sorte que les États membres disposent

d'informations suffisantes présentées sous l'angle de diverses parties prenantes : i) incidences de la qualité et du coût des brevets; ii) analyse coûts-bénéfices pour les systèmes judiciaire et administratif des pays en développement; iii) effets sur la concurrence; et iv) autres effets sur les objectifs en matière de développement et de politique publique.

196. La délégation de la République de Serbie, s'exprimant au nom du groupe régional des pays d'Europe centrale et des États baltes, a dit qu'elle était en faveur de la création d'un groupe de travail chargé d'étudier le privilège du secret professionnel entre clients et avocats spécialistes des brevets ou la protection contre la divulgation prévisible des avis délivrés par des spécialistes de propriété intellectuelle.

197. La délégation de l'Argentine a estimé que les prérogatives du secret professionnel dans la relation client-avocat étaient une question de droit privé relevant de la législation nationale. À cet effet, la délégation reconnaissait qu'il convenait de maintenir ce que prévoyait l'article 2.3) de la Convention de Paris et l'article 1.1) de l'Accord sur les ADPIC.

198. La délégation du Maroc a indiqué qu'en principe les offices nationaux et régionaux des brevets étaient soumis au secret professionnel dans le cadre des procédures relatives au système des brevets. Elle a expliqué que, dans son pays, l'office était un organisme public dont le personnel, de par son statut, était soumis au secret professionnel. La publication, divulgation ou utilisation de documents émanant des services de l'OMPI était interdite. Par conséquent, chacun pouvait être sûr que les informations présentées ne seraient pas divulguées.

199. La délégation de la République de Corée a noté que d'amples discussions sur la question du privilège du secret professionnel étaient bénéfiques pour les pays en développement autant que pour les pays développés étant donné que, dans de nombreux pays en développement, les inventeurs étaient quelquefois réticents à faire enregistrer leurs brevets de peur de perdre les informations et la confidentialité dans la procédure de dépôt des brevets. Elle a estimé que les praticiens de la propriété intellectuelle devaient participer activement à la discussion et prévoir pour l'avenir une harmonisation des conditions d'application du privilège du secret professionnel vu que, dans de nombreux pays, ce privilège était réglementé par l'association des avocats spécialistes du droit de la propriété intellectuelle et non par le législateur. Par ailleurs, la délégation a souhaité élargir l'échange d'informations et d'expériences entre les différents pays sur la question du privilège du secret professionnel et constituer un groupe de travail dont feraient partie des praticiens de la propriété intellectuelle.

200. La délégation du Brésil a noté qu'il existait diverses approches à l'égard du concept de privilège et du secret professionnel. Elle a fait remarquer que la question était nouvelle pour les membres du comité, qu'elle était complexe et qu'elle touchait un ensemble de nouveaux concepts sur lesquels le SCP devait encore réfléchir. Il y avait deux concepts importants : l'un concernait la transparence dans la relation entre l'avocat et son client, et l'autre la responsabilité des conseillers en propriété intellectuelle et d'autres professionnels de ce domaine. De l'avis de la délégation, le sujet était particulièrement complexe à cause des différences qui existaient entre le système de droit civil et le système de common law, et exigeait que l'on réfléchisse davantage à la situation dans les pays de droit civil. En examinant la question du privilège du secret professionnel, le SCP devait avoir à l'esprit le fait que les systèmes de propriété intellectuelle s'inscrivaient dans des traditions juridiques différentes et que, comme il est dit à l'article premier de l'Accord sur les ADPIC, les États membres sont libres de mettre en œuvre les dispositions relatives à la propriété intellectuelle d'une manière qui soit conforme à leurs propres systèmes et pratiques juridiques.

201. La délégation de l'Australie s'est associée aux positions exprimées par la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B. Elle s'est félicitée de la tenue de la Conférence OMPI-AIPPI sur le privilège du secret professionnel au mois de mai 2008, et des textes relatifs à cette conférence qui sont disponibles sur le site Web de l'OMPI. Elle a indiqué qu'à l'heure où son gouvernement envisageait des changements dans sa législation, de nouveaux travaux au niveau international seraient utiles à l'examen de ces questions et profitables à l'ensemble des États membres de l'OMPI. La délégation a en outre souligné la nécessité de procéder à une large analyse des lois nationales.

202. La délégation de la France s'est associée à la déclaration faite par la délégation de la République tchèque au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres, et a expliqué que, son pays étant un pays de droit civil, son système était basé sur l'administration des preuves et ne comportait pas de procédure de recherche de preuves. En France donc il n'existait pas de règle sur le privilège du secret professionnel, mais le secret professionnel existait et était régi par la loi de 1971. Toutefois, la délégation a informé le comité que la législation nationale appliquait un système analogue aux conseillers juridiques depuis 2004. La délégation a noté qu'il y avait en outre un risque considérable de divulgation de l'information échangée entre les spécialistes de la propriété intellectuelle et leurs clients suite à la décision d'un tribunal étranger. Elle a donc suggéré que les différentes options présentées dans le document soient étudiées en profondeur afin de déterminer qu'elle serait la meilleure réponse au problème complexe qui se pose.

203. La délégation de la Norvège s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B. Elle a indiqué qu'une consultation était en cours dans son pays en vue d'appliquer le privilège du secret professionnel aux avocats spécialistes des brevets norvégiens et européens. Elle a expliqué que cette façon de procéder lui permettait d'éviter une procédure d'autorisation nationale lourde et coûteuse et de limiter comme il convient le groupe de professionnels concernés par l'exemption. Selon la proposition qui est faite, les dispositions relatives à la confidentialité et aux procédures légales applicables aux avocats, aux prêtres, aux médecins et au personnel de santé dans le code de procédure civile seraient étendues aux avocats spécialistes des brevets norvégiens et européens.

204. La délégation de l'Ukraine a appuyé la déclaration faite par la délégation de la République tchèque au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres, et a pris note avec intérêt des informations données par la délégation de la Fédération de Russie au sujet de l'évolution de sa législation nationale. Elle a indiqué que, dans son pays, le privilège n'était reconnu qu'aux avocats qui étaient aussi avocats à la cour. Elle a demandé que ce sujet reste inscrit à l'ordre du jour et s'est prononcée en faveur de l'élaboration de normes minimales.

205. La délégation du Chili a souligné l'importance du privilège du secret professionnel puisqu'il est destiné à assurer de meilleurs conseils professionnels en matière de propriété intellectuelle. Dans son pays, le secret professionnel était reconnu et il était profondément ancré parmi les professionnels du droit. La délégation a indiqué qu'au Chili bon nombre des professionnels impliqués dans l'enregistrement des brevets ou qui délivraient des avis dans le domaine de la propriété intellectuelle étaient des juristes et que dès lors les règles du secret professionnel s'appliquaient également aux conseillers en propriété intellectuelle. Elle a noté que, puisque la question touchait la compétence de l'État, les autorités comme le Ministère de la justice devraient avoir leur mot à dire si l'on voulait maintenir des systèmes cohérents. Elle a estimé que la question revêtait des aspects internationaux même si chaque

pays avait une tradition différente, et exigeait donc d'être étudiée plus avant. Il était important de tenir de larges discussions sur ce sujet au sein du SCP, en tenant compte de l'ensemble des commentaires formulés par les membres.

206. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B. Elle a estimé qu'une étude plus approfondie de la question était nécessaire, notant que l'OMPI avait un rôle à jouer pour aider à clarifier la question. L'OMPI pourrait tout au moins élaborer une étude comparative, éventuellement à partir d'une enquête portant sur la situation prévalant aujourd'hui dans divers pays en ce qui concerne le privilège du secret professionnel. D'après la délégation, cela aiderait les États membres de l'OMPI à mieux comprendre les différences existantes et constituerait un outil pour les praticiens, même dans l'environnement actuel.

207. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée à la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe asiatique. Elle a noté que les attributions et autorisations des avocats étaient fixées dans les différents ressorts juridiques selon un principe général applicable aux divers types d'avocats. Le plus souvent, dans les pays de droit civil, le mandat donné par le client à l'avocat, l'étendue de l'autorisation et les engagements de l'avocat étaient spécifiés dans un pouvoir, et tout abus de confiance était passible de sanctions. Ou bien, par le biais d'un arrangement contractuel, toute contradiction avec les engagements était soumise aux règles du droit civil et du droit pénal. La délégation aimerait savoir si le système du privilège présentait des différences par rapport aux principes évoqués plus haut. À propos du paragraphe 2 du document, la délégation a estimé que l'application des droits de propriété intellectuelle et la relation entre un client et son avocat étaient deux concepts différents. Le premier concernait l'application de droits de propriété intellectuelle à l'égard de tiers tandis que le second faisait référence aux engagements pris par une personne physique à l'égard d'une autre à faire ou ne pas faire telle ou telle action. La délégation a souhaité avoir plus de précisions sur ce qui signifiait le privilège du secret professionnel et sur la portée de la divulgation de la communication dans le paragraphe précité. S'il s'agissait de la divulgation d'informations contenues dans la demande de brevet, ces informations avaient déjà été divulguées devant l'office et pouvaient aussi être présentées devant le tribunal. La délégation a fait remarquer que, par exemple, si la non-divulgation de la communication de l'avocat était susceptible de mettre en péril l'ordre public et la santé publique ou de menacer la sécurité, comme tel était le cas des licences obligatoires dans un pays donné, l'avocat était soumis à des pressions de la part du client en raison de l'abus de confiance et de la part du gouvernement. La délégation a aussi posé des questions quant à l'étendue de la communication soumise au privilège du secret professionnel et quant au degré de la peine en cas de divulgation totale ou partielle de la communication. À propos du paragraphe 54 du document, la délégation s'est demandé si le conseiller en propriété intellectuelle d'un pays en développement ou d'un PMA, dont les activités en matière de propriété intellectuelle étaient limitées, était de ce fait soumis à un privilège du secret professionnel limité, et quelle était la loi nationale applicable lorsque la portée du privilège n'était pas la même dans le pays du conseiller en propriété intellectuelle et dans le pays de son client. À propos des recommandations des organisations non gouvernementales mentionnées aux paragraphes 30 à 42, relatifs à l'harmonisation, la délégation a noté que l'harmonisation des lois au niveau international émanait souvent d'une grande similarité des lois nationales. Elle a noté en outre que, comme il était dit au paragraphe 18, la compétence de l'avocat, une bonne connaissance de la langue du pays et la formation continue étaient très importantes.

208. La délégation de l'Égypte a déclaré que l'avantage de l'article 2.3) de la Convention de Paris était qu'il offrait aux États membres la possibilité de déterminer, avec une certaine liberté et en fonction de leur système juridique et de leurs conditions socioéconomiques, comment définir au mieux le cadre régissant les communications entre conseil et client, tout en tenant compte de la nécessité de concilier droits privés et droits publics, d'une part, et liberté et ordre public, d'autre part. Par ailleurs, elle a estimé que cette étude préliminaire devait faire l'objet d'éclaircissements supplémentaires afin d'illustrer les points de vue des différentes parties concernées, et qu'elle devait être axée davantage sur l'aspect concernant la nécessité de garantir la justice et de combattre les monopoles.

209. La délégation du Pakistan a demandé au Secrétariat des éclaircissements sur deux points. Tout d'abord, s'agissant du paragraphe 15, elle a souhaité savoir qui se cachait derrière cette "opinion générale". Ensuite, en ce qui concerne les paragraphes 63 et 64 sur la reconnaissance des compétences professionnelles des conseils en brevets d'un pays à l'autre, la délégation a fait observer que cette question s'inscrivait dans le cadre du mode 4 de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC et a souhaité savoir quelle organisation était l'instance compétente pour traiter cette question.

210. La délégation du Danemark a souscrit aux déclarations faites par les délégations de l'Allemagne au nom du groupe B et de la République tchèque au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres. Elle a indiqué que son pays examinait actuellement cette question à l'échelle nationale et que, à ce titre, elle se félicitait des travaux réalisés au sein du SCP en vue de trouver une solution aux difficultés liées aux interactions entre les différents systèmes juridiques. La délégation a souhaité que cette question figure parmi les priorités à l'ordre du jour du comité et s'est dite favorable à l'approfondissement de l'examen des possibilités exposées dans l'étude préliminaire, notamment la fixation de normes minimales en ce qui concerne la confidentialité des communications avec les conseillers en propriété intellectuelle.

211. La délégation de la Colombie a fait observer que la législation était parfois trop générale et qu'elle ne rendait pas précisément compte de la façon dont les choses étaient régies. Elle a expliqué que, dans son pays, les conseils en matière de propriété intellectuelle étaient donnés par des juristes qui étaient liés par le secret professionnel conformément à la législation régissant leur profession. La délégation a souhaité que soit élaboré un système de propriété intellectuelle dans lequel chacun serait pleinement informé de la nature et de la validité des droits. Elle a précisé que, dans les pays andins, un tel système serait envisageable, à condition que la démarche administrative pour obtenir le brevet ne soit pas compromise. Par ailleurs, l'examen de la brevetabilité des demandes n'empêchait pas le déposant de produire les documents nécessaires.

212. La délégation du Japon a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B. Elle a estimé que les titulaires de droits de propriété intellectuelle devaient pouvoir communiquer ouvertement avec les conseillers en propriété intellectuelle et que les tiers devaient pouvoir consulter librement ces derniers à propos de certaines questions, telles que les atteintes aux brevets. Selon la délégation, le secret professionnel visait à défendre ces principes, mais le manque de réglementation uniforme entre les pays posait parfois des difficultés. Elle a indiqué que les États membres ne disposaient pas nécessairement d'informations détaillées sur les différentes pratiques en matière de procédure de divulgation ou de secret professionnel dans les pays respectifs. Elle a également ajouté que la portée du secret professionnel auquel étaient liés les conseillers en propriété intellectuelle n'était pas précisée de manière suffisamment claire dans ce document et que, par

conséquent, elle devait être définie avec soin. Par conséquent, la délégation a estimé qu'il conviendrait de réaliser une étude supplémentaire sur cette question, au moyen d'un questionnaire, par exemple.

213. La délégation de l'Angola a noté que cette question était nouvelle pour le comité et qu'elle partageait les préoccupations exprimées par d'autres délégations. En ce qui concerne la portée du secret professionnel, elle a indiqué que son système juridique reconnaissait le secret professionnel des avocats et des juristes dans les procédures essentiellement civiles. Toutefois, ce secret professionnel ne s'appliquait pas aux milieux d'affaires. S'agissant de la reconnaissance du secret professionnel à l'échelle internationale, la question devait être traitée initialement dans un cadre bilatéral et multilatéral. Pour ce qui est du cadre multilatéral, la délégation a considéré que la question de la reconnaissance des compétences des avocats faisait appel à la notion de fourniture de services et que, par conséquent, elle devait être régie par l'Accord sur les ADPIC. En outre, pour ce qui est du cadre bilatéral, elle a estimé que la question de la reconnaissance du secret professionnel devait être traitée en vertu de l'article 2.3) de la Convention de Paris.

214. La délégation de la Tunisie a estimé que le secret professionnel était contraire à certains principes de droit romain. Elle a demandé des éclaircissements sur la conformité du secret professionnel au principe de divulgation dans le domaine des brevets, à savoir dans quelle mesure le secret professionnel s'appliquerait dans certains pays à la suite du dépôt d'une demande de brevet.

215. La délégation de l'Indonésie a souscrit à la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques. Elle a estimé que la réglementation régissant la confidentialité des communications méritait une attention toute particulière. La délégation a précisé que, dans son pays, il n'existait aucune loi spécifique régissant les relations entre client et conseiller en propriété intellectuelle. Considérant la complexité de la question et les diverses approches possibles pour traiter la question du secret professionnel, elle a estimé que, pour obtenir des éclaircissements sur la question du secret professionnel, il fallait que les points mentionnés par la délégation de Sri Lanka fassent l'objet d'études supplémentaires.

216. La délégation de l'Inde a souscrit à la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques. Elle a indiqué que cette étude préliminaire semblait s'appuyer largement sur des travaux réalisés par des associations internationales de conseils en brevets et que, de fait, elle ne reflétait que leurs préoccupations. Par conséquent, la délégation a souhaité qu'une étude plus approfondie soit réalisée, qui tienne compte de l'opinion de l'ensemble des parties prenantes, notamment du point de vue de l'intérêt général. Selon elle, cette étude n'accordait pas suffisamment d'importance à la question du secret professionnel en ce qui concerne l'exception au principe général de divulgation. Si exception il y avait, elle devait être fondée sur le fait que les communications étaient suffisamment importantes du point de vue de la société pour justifier la non-divulgation des pièces. De fait, la délégation a fait observer que la nécessité de faire valoir une telle exception, lorsque la loi le permettait, devait être mise en parallèle avec les conditions socio-économiques du pays concerné. Étant donné que ces conditions variaient d'un pays à l'autre, la nature et la portée de la protection contre la divulgation varieraient également. La délégation a estimé que c'était dans cette optique que l'article 2.3) de la Convention de Paris laissait expressément au législateur national le soin d'élaborer les dispositions sur les procédures judiciaires, ce qui donnait aux États toute latitude pour réglementer ce type de procédure. Par conséquent, elle a considéré que chaque pays devait pouvoir définir la portée du secret professionnel dans son

pays, selon ses conditions socioéconomiques, sa capacité de légiférer et son niveau de développement. La délégation a ajouté que l'harmonisation des différentes législations en matière de secret professionnel impliquait d'harmoniser les législations en matière d'exceptions relatives aux conditions de divulgation. Selon elle, comme la question de la divulgation était un aspect essentiel du système des brevets, l'harmonisation des différentes législations en matière de secret professionnel pouvait avoir des implications importantes, notamment en ce qui concerne l'harmonisation quant au fond, et qu'elle signifierait que davantage d'informations n'entreraient pas dans le domaine public, ce qui aurait des conséquences néfastes sur la qualité des brevets, l'accès à l'information et l'innovation, notamment pour les pays en développement. Ainsi, la délégation a demandé au Secrétariat qu'il réalise une étude plus détaillée sur ce sujet, axée sur les aspects mentionnés ci-dessus.

217. La délégation de Singapour a appuyé la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques. Elle a indiqué que la législation de Singapour prévoyait que, dans le cadre des procédures judiciaires nationales, toute communication portant sur une question relative à un brevet entre une personne et un agent de brevets agréé était couverte par le secret professionnel, à l'instar des communications entre une personne et son avocat. La délégation a noté que l'examen de la dimension internationale du secret professionnel, mise en évidence dans l'étude préliminaire, apportait des informations précieuses sur cette question. Par conséquent, elle s'est dite favorable à une nouvelle analyse des dispositions actuelles en matière de secret professionnel et de confidentialité dans les différents pays, qui permettrait au comité de mieux évaluer la situation dans les autres pays et de mieux cerner les préoccupations des diverses parties prenantes, notamment des titulaires de brevets, des utilisateurs potentiels, du grand public, des conseils en brevets et des agents de brevets.

218. La délégation de la Turquie a estimé que le comité devait poursuivre ses délibérations sur la question et déclaré que les groupes de la société civile, ainsi que les administrations publiques compétentes en Turquie, avaient montré un vif intérêt pour cette question. Selon elle, bien que la question du secret professionnel puisse être considérée comme étant du ressort de la juridiction nationale de chaque État membre, le secret professionnel revêtait toutefois une importante dimension internationale. En Turquie, les juristes étaient liés par le secret professionnel, alors que les agents de brevets, qui n'avaient pas nécessairement une formation de juriste, étaient soumis aux lois et aux obligations générales. Par ailleurs, dans les faits, cette question était laissée à la discrétion des tribunaux. La délégation a estimé que les délibérations au sein du comité permettraient également d'aider ses administrations à examiner cette question plus en détail.

219. Le représentant de l'OEB a déclaré que la version révisée de la CBE prévoyait expressément une clause de confidentialité relative aux communications entre le représentant professionnel et son client ou un tiers. Il a ajouté que la partie réglementaire de la CBE contenait de nouvelles dispositions relatives à cette question et donnait des exemples des différents cas de figure dans lesquels s'appliquait la protection du secret professionnel, notamment à toute communication ou tout document portant sur l'appréciation de la brevetabilité, à la préparation de demandes de brevet européen ou la procédure y relative, ou à tout avis concernant l'étendue de la protection. En outre, le représentant a appuyé les déclarations faites par les délégations de la République tchèque au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres et de l'Allemagne au nom du groupe B.

220. La délégation du Chili a apporté des éclaircissements sur sa précédente déclaration en indiquant que, bien qu'il soit important d'évaluer plus en détail cette question, elle estimait qu'il n'était pas nécessaire d'établir un groupe de travail.

221. Le représentant de l'AIPPI a indiqué qu'en 2003-2004, les tribunaux canadiens et australiens avaient obligé des parties à divulguer des conseils donnés par des agents de brevets n'ayant pas de formation de juriste, car ni le Canada, ni l'Australie ne reconnaissait dans son propre pays le secret professionnel des agents de brevets britanniques n'ayant pas de formation de juriste. Il a cependant fait observer que, à la fois l'Australie et le Royaume-Uni appliquaient le secret professionnel aux agents de brevets n'ayant pas de formation de juriste dans leur pays, mais pas d'un pays à l'autre : le Royaume-Uni ne reconnaissait pas les agents de brevets australiens n'ayant pas de formation de juriste et inversement. Le représentant a noté que, lors de la Conférence sur le secret professionnel organisée conjointement par l'AIPPI et l'OMPI en mai 2008, 20 experts avaient présenté d'importantes études juridiques comparatives sur la question du droit d'auteur et que les conclusions à l'issue de cette conférence portaient notamment sur certaines questions qui avaient suscité des préoccupations chez certaines délégations. L'une de ces questions concernait l'intérêt sous-jacent du secret professionnel et ses avantages pour l'intérêt général. Le représentant a déclaré que les deux principaux objectifs du secret professionnel et de la notion même de confidentialité étaient les suivants : d'une part, l'application de la loi par la fourniture de conseils professionnels aux clients fondée sur une divulgation détaillée et sans réserve et, d'autre part, l'intérêt général par l'obtention de conseils judiciaires. Selon lui, ces deux objectifs ne pouvaient être atteints sans une divulgation détaillée et sans réserve. Par conséquent, le représentant a fait observer qu'il n'était pas surprenant que, dans la majorité des pays, l'objectif d'intérêt général visé par une telle protection soit différent. Il a indiqué cependant que, chose étonnante, cette protection en matière de divulgation détaillée et sans réserve ne s'appliquait qu'à l'intérieur des frontières des pays concernés, et non pas aux conseils donnés à l'intérieur de ces mêmes frontières, mais destinés à des clients basés à l'étranger. Le représentant a considéré que, bien que cet état de choses ne soit pas le résultat d'une volonté délibérée, cette situation avait une incidence négative sur l'objectif de départ de la protection, à savoir la fourniture des meilleurs conseils et l'application de la loi. Par ailleurs, il s'est dit favorable à la réalisation d'une nouvelle étude et a indiqué qu'elle n'aurait aucune incidence négative sur quiconque souhaitant la réaliser. Le résultat de cette étude n'apporterait aucun changement ou alors un changement qui irait dans le sens de l'intérêt général et de la bonne gouvernance. Selon lui, le résultat d'un tel changement permettrait notamment d'obtenir des conseils de meilleure qualité. S'agissant des contributions des praticiens, le représentant a déclaré que le poids de la question ne dépendait pas uniquement de l'affaire traitée. Il a précisé que, pour éviter de communiquer des conseils juridiques qui, s'ils devaient être divulgués, pourraient, dans les faits, porter préjudice aux intérêts du client, juristes, conseils en brevets et clients devaient adopter des stratégies qui impliquaient des coûts additionnels. Selon lui, personne n'était à même de mesurer l'efficacité ou d'évaluer le coût de ces stratégies qui, par ailleurs, allaient à l'encontre de l'objectif premier des lois nationales, à savoir la divulgation détaillée et sans réserve dans l'intérêt général. S'agissant de règlement des litiges, le Canada avait refusé de reconnaître la protection contre la divulgation et les procédures au Canada relatives aux conseils donnés par un conseil en brevets britannique au Royaume-Uni, la situation étant identique en Australie. Il a noté que ces affaires concernaient de manière générale à la fois les pays de droit romain et ceux de common law. Par conséquent, il a déclaré que cette situation ne concernait pas uniquement les pays de common law, mais qu'elle avait également une incidence sur les pays de droit romain. À titre d'exemple, le représentant a cité le cas d'un client britannique qui consultait un agent de brevets britannique à propos d'avis juridiques donnés au Royaume-Uni, en Australie, au

Brésil, en Inde, au Canada et au Nigéria, pays dans lesquels avaient été enregistrés des brevets portant sur un même sujet. Il a précisé que l'ensemble de ces avis feraient l'objet d'une divulgation en Australie et au Canada et que, s'ils devaient être rendus publics au cours des procédures, ils ne seraient plus confidentiels nulle part, ni même au Brésil, en Inde ou au Nigéria. En conclusion, le représentant a proposé que soit réalisée une étude plus approfondie axée sur l'intérêt général en vue d'améliorer la gouvernance générale.

222. La représentante de l'APAA s'est déclarée favorable à l'approfondissement de la question du secret professionnel. Elle a indiqué que, parmi les pays d'origine des membres de l'APAA figuraient à la fois des pays en développement et des pays développés, des pays de common law, tels que l'Inde, la Malaisie, les Philippines et l'Australie, ainsi que des pays de droit romain, tels que la République de Corée ou le Japon et que, par conséquent, elle était consciente de l'importance de la question du secret professionnel dans le contexte du dépôt de demandes internationales de brevet et du règlement juridictionnel de litiges. Selon elle, dans les juridictions confrontées à de nombreux litiges et actions en justices, même si la législation nationale autorisait dans une certaine mesure les conseillers en propriété intellectuelle locaux à faire valoir le secret professionnel, cette solution était insuffisante et pouvait sérieusement dissuader des clients de divulguer de façon détaillée et sans réserve des informations confidentielles. La représentante a considéré que, à moins que le secret professionnel ne soit accepté dans toutes les juridictions, tant pour les conseillers en propriété intellectuelle locaux qu'étrangers, les informations confidentielles relatives à une infraction ou à la validité d'un brevet échangées entre un client et des conseillers en propriété intellectuelle dans d'autres pays risquaient de faire l'objet d'une divulgation forcée devant une partie adverse. Elle a expliqué que les tribunaux américains avaient prononcé des jugements contradictoires sur la question de savoir si le secret professionnel devait également s'appliquer aux communications entre un conseiller en propriété intellectuelle étranger et ses clients, échangées hors des frontières des États-Unis d'Amérique, en vertu de la législation étrangère. Les clients et les conseillers en propriété intellectuelle de la région Asie avaient eux-mêmes été exposés au problème de non-confidentialité en raison du manque de précision de la jurisprudence américaine. Citant l'exemple de la République de Corée parmi les pays de droit romain, la représentante a indiqué que les communications confidentielles échangées entre conseils en brevets, juristes et clients coréens n'étaient pas couvertes par le secret professionnel, car les tribunaux américains ne reconnaissaient pas le secret professionnel au titre de la législation coréenne. S'agissant du Japon, un autre pays de droit romain, la représentante a noté que l'argument du secret professionnel en ce qui concerne les conseils en matière de propriété intellectuelle donnés par des conseils en brevets japonais avait été rejeté par les tribunaux américains, tel que cela apparaît dans l'affaire *Honeywell c. Minolta* de 1986. Dans cette affaire, l'ensemble des communications des conseils en brevets japonais avaient fait l'objet d'une divulgation forcée. La représentante a fait observer que, à la suite de l'amendement du Code de procédure civile japonais en 1998, donnant le droit de refuser de témoigner comme une exception à l'obligation de produire des pièces, la confidentialité des conseils en matière de propriété intellectuelle à laquelle étaient tenus les conseils en brevets japonais semblait être admise par les tribunaux américains en signe de courtoisie. Dans certaines affaires, même en vertu de l'amendement du Code de procédure civile japonais, aucun degré de confidentialité n'était accepté par d'autres tribunaux, tel qu'en Australie et au Canada, comme le démontrait l'affaire *Eli Lilly c. Pfizer*. La représentante a estimé qu'un consensus international sur la définition de normes minimales relatives à la portée du secret professionnel était nécessaire afin de protéger tant les conseillers en propriété intellectuelle nationaux qu'étrangers en leur garantissant une reconnaissance mutuelle dans chaque juridiction, sans réserves ni exceptions. Elle a estimé que cette reconnaissance serait avantageuse pour les déposants et les titulaires de brevets et pour les tiers et le grand public. Faisant référence à la résolution de l'APAA

adoptée au moins d'octobre 2008 à Singapour, la représentante a indiqué que l'APAA demandait instamment à l'OMPI de contribuer activement pour qu'un consensus international soit atteint sur la question du secret professionnel. Selon elle, la création d'un groupe de travail en vue d'approfondir l'étude de la question du secret professionnel pouvait permettre d'atténuer progressivement les différences considérables qui existaient actuellement en ce qui concernait la portée du secret professionnel et les compétences des conseillers en propriété intellectuelle, par exemple. La représentante a estimé que l'harmonisation des législations relatives au secret professionnel renforcerait les compétences des conseillers en propriété intellectuelle et leur permettrait de garantir des services de haute qualité en matière de propriété intellectuelle.

223. Le représentant de l'ASIPI a noté que le secret professionnel entre le client et l'avocat relevait de l'ordre public, et que la question était bien réelle et ne constituait pas une pièce de musée. Le représentant a appuyé la proposition présentée par l'AIPPI à partir d'une étude réalisée par son organisation, dans laquelle il était en particulier question de la protection de l'information contenue dans les conseils donnés dans le domaine de la propriété intellectuelle par des personnes qui n'étaient pas des juristes et la protection des informations en provenance de l'étranger. De son point de vue, il était nécessaire de réaliser une autre étude concernant les situations existantes dans chaque pays.

224. Le représentant de la CCI a noté que les membres de son organisation, aussi bien les grandes que les petites entreprises, travaillant à l'échelle nationale ou sur les marchés d'exportation, avaient besoin de conseils de la part de conseillers professionnels pour comprendre comment ils pouvaient agir dans les limites de leurs droits et sans porter atteinte aux droits de tiers. C'était pour cette raison qu'il estimait que la question du secret professionnel était importante car elle avait un effet sur la qualité des conseils donnés aux entreprises dans tous les pays par les conseillers nationaux ou les conseillers travaillant sur les marchés où elles avaient des activités. Compte tenu de la nature de plus en plus internationale des transactions commerciales impliquant des droits de propriété intellectuelle, le représentant a aussi estimé que cette question revêtait une dimension internationale importante qui méritait que l'OMPI s'y intéresse sérieusement. La question était aussi importante pour le système de la propriété intellectuelle en général, étant donné que le secret professionnel excluant la divulgation des communications entre les clients et le conseiller jouait un rôle essentiel dans la transparence du système de la propriété intellectuelle, ce qui était important pour toutes les parties concernées et ce qui contribuait aussi à garantir le respect des droits nationaux. Le représentant a noté que la notion de confidentialité des informations données dans le cadre des consultations de spécialistes de la propriété intellectuelle n'était pas une notion nouvelle ni dans les pays de droit civil ni dans les pays de common law. Dans les pays de droit civil, par exemple, elle pourrait déjà s'appliquer à différentes professions telles que médecin, infirmière, sage-femme et avocat. Le représentant a fait observer que les professionnels du secteur de la propriété intellectuelle fournissaient des services analogues à ceux des avocats mais n'étaient pas soumis à l'obligation de confidentialité dans plusieurs pays. La garantie de la confidentialité dans les communications entre les clients et leurs conseillers professionnels dans leur pays, y compris, par exemple, des conseils en brevets professionnels compétents qui pourraient ne pas être des juristes, encourageait un échange d'informations et de conseils total et franc entre eux. De tels échanges totaux et francs favorisaient le respect du droit en garantissant que les clients comprenaient exactement et complètement les droits de propriété intellectuelle qui pouvaient s'appliquer à leurs activités. Par conséquent, le secret professionnel favorisait une compréhension des droits de propriété intellectuelle et était au moins aussi important pour les clients confrontés aux droits de la propriété intellectuelle de tiers que pour les titulaires de

droits de propriété intellectuelle. De la même façon, le représentant a fait observer qu'un échange total et franc d'informations et de conseils entre un client et un spécialiste de la propriété intellectuelle dans le pays favorisait une plus grande transparence quant à l'étendue et la validité des droits de propriété intellectuelle en garantissant que le client comprenait ce qu'il pouvait ou ne pouvait pas faire sur le plan juridique. Il a déclaré que les différences actuelles entre les systèmes juridiques sur le plan de la protection des échanges d'informations et de conseils entre les clients et leurs conseillers professionnels dans leur pays signifiaient que la garantie de la confidentialité n'était pas assurée dans de nombreuses circonstances. Cela signifiait par conséquent que les conseillers professionnels locaux en propriété intellectuelle étaient forcés de limiter leurs avis et conseils car ils craignaient qu'ils puissent être divulgués publiquement, par exemple pendant une action judiciaire engagée dans leur pays ou ailleurs. Ce type de situation ne pouvait pas être plus pleinement prise en compte sans que soit aussi reconnue la nécessité grandissante d'échanges commerciaux dans de nombreux pays du monde, ce qui impliquait une parfaite compréhension de tous les droits de propriété intellectuelle éventuellement en jeu dans tous les pays en question. Les obstacles à une telle compréhension étaient aussi des obstacles au commerce en question à une époque où le commerce était plus que jamais nécessaire pour tous. En réponse à des délégations qui avaient fait part de leurs préoccupations quant au risque que le secret professionnel n'affaiblisse le rôle du système des brevets qui fait passer des informations techniques dans le domaine public, le représentant a précisé que le secret professionnel ne s'appliquait qu'aux conseils et aux avis donnés à un client par son conseiller professionnel et qu'il ne couvrait pas les renseignements accessibles au public tels que toutes les informations techniques et autres relatives aux brevets contenus dans des demandes de brevet. Le secret professionnel n'affecte donc en rien les exigences de divulgation générales en ce qui concerne les brevets ni le rôle important que joue le système des brevets en mettant l'information technique dans le domaine public. Comme exemple du secret professionnel, le représentant a expliqué que, si un inventeur ou une entreprise souhaitait obtenir un avis sur la validité d'un brevet de crainte de porter atteinte à ce brevet en mettant son produit sur le marché, cet inventeur ou cette entreprise ne devrait pas courir le risque d'être contraint de communiquer l'avis obtenu au titulaire du brevet dans le cadre d'une procédure engagée ultérieurement pour atteinte au brevet. Le représentant a dit en conclusion que la complexité de la question nécessitait de poursuivre et d'approfondir l'analyse engagée pour contribuer à éclaircir les problèmes et cerner les perspectives et les solutions et a demandé instamment au SCP de poursuivre l'étude de la question du secret professionnel.

225. En réponse à la question posée par la délégation du Pakistan, en ce qui concerne le paragraphe 13, le Secrétariat a noté qu'il faisait état du cadre dans lequel la question examinée était soulevée, à savoir la conférence OMPI-AIPPI à laquelle des représentants d'États membres, d'ONG et d'autres parties prenantes avaient participé et a précisé qu'il ne s'agissait pas d'une façon générale de la totalité des membres du SCP. En ce qui concernait la question de savoir si la question devait être traitée à l'OMPI ou à l'OMC, le Secrétariat a déclaré qu'il ne lui appartenait pas de prendre une décision à cet égard.

226. Le représentant de la FICPI a déclaré que l'affirmation de la nature du commerce mondial et des droits de propriété intellectuelle faisait qu'il était très important d'égaliser les chances de sorte que les personnes et les entreprises, qu'elles se trouvent dans des pays en développement ou dans des pays industrialisés, soient pleinement protégées quel que soit l'endroit de la procédure judiciaire portant sur la propriété intellectuelle. À son avis, les clients qui se trouvaient dans des pays où le secret professionnel n'était pas suffisamment reconnu étaient sérieusement et largement désavantagés. Si les clients étaient parties à une procédure judiciaire engagée dans des pays étrangers, qui reconnaissaient et protégeaient

des informations couvertes par le secret professionnel et qui autorisaient des divulgations, ils n'auraient pas à divulguer les communications reçues de leur propre conseiller en propriété intellectuelle dans ce pays étranger, alors que les communications confidentielles entre le client et ses conseillers dans son pays devraient être divulguées en l'absence de reconnaissance du secret professionnel. Par conséquent, il était important que tous les pays adoptent une norme minimale de secret professionnel qui serait reconnue universellement, indépendamment du lieu du litige ou de la procédure judiciaire. Les pays qui n'adoptaient pas une norme minimale sur le plan du secret professionnel plaçaient leurs citoyens et leurs entreprises dans une position très désavantageuse lorsque survenait un litige dans le domaine de la propriété intellectuelle dans d'autres pays. En ce qui concernait les questions soulevées par certaines délégations, le représentant a précisé que le secret entre l'avocat et son client améliorait la qualité des brevets et contribuait à diminuer le coût des brevets en permettant une divulgation plus complète et plus franche, d'où une certitude et une productivité accrues. En outre, le secret professionnel protégeait les citoyens et les entreprises dans les pays industrialisés et dans les pays en développement et renforçait la concurrence en offrant une participation plus éclairée et une certitude et une productivité accrues.

227. Le représentant de la GRUR a déclaré que la protection des informations confidentielles était garantie en Allemagne grâce à diverses dispositions figurant, par exemple, dans le code de procédure civile, pénale ou administrative, à l'exception des conseils en brevets et en marques européens, qui n'étaient pas expressément mentionnés dans les différents instruments juridiques. Il a toutefois déclaré que la perspective nationale n'était pas suffisante compte tenu de l'incidence internationale grandissante de tous les avis et conseils professionnels donnés en particulier dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle. À propos de l'aspect international des conseils et des avis juridiques, le représentant a noté qu'il semblait y avoir là un sujet de préoccupation non seulement pour les pays industrialisés mais aussi pour les pays en développement parce que tous les conseillers professionnels ayant leur résidence dans des pays en développement étaient constamment exposés aux incertitudes ayant pour origine les différences existantes dans la protection du secret professionnel. Il a rappelé que la protection de la confidentialité était un élément d'une procédure régulière garantie par la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, il a appuyé l'initiative lancée par la FICPI, l'AIPPI et la CCI et les autres organisations non gouvernementales internationales visant à créer un cadre juridique international fiable pour la protection des informations confidentielles échangées entre un client et son conseiller professionnel en propriété intellectuelle. Le représentant a noté qu'un instrument juridique international de ce type devrait indiquer qui était protégé, ce qui était protégé, où et quand la protection s'appliquait, comment la protection fonctionnait et comment elle allait être mise en œuvre. Il a ajouté que la méthode la plus raisonnable consistait à fixer une norme minimale de protection associée à l'obligation d'accorder un traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée. La protection devrait être accordée au conseiller professionnel en plus du client parce que l'obligation du conseiller professionnel de garantir le secret professionnel devrait aussi être respectée. Le secret pourrait être levé par le client. Le représentant a souligné que l'objet de la protection était constitué par l'information confidentielle en tant que telle, qui devait être protégée contre tous les types de divulgation, que ce soit par le biais de la communication des documents dans le cadre de la procédure de la communication de documents aux États-Unis d'Amérique ou par le biais des dépositions faites en qualité de témoin lorsque le conseiller professionnel était questionné au sujet de l'avis ou du conseil qu'il avait donné au client et des informations confidentielles reçues par lui. La protection devrait fonctionner dans tous les types de procédure, civile, pénale ou administrative. L'instrument juridique devrait couvrir tous les types de procédures devant les tribunaux nationaux ou internationaux, tels que la Cour européenne de Justice, la Chambre

de recours de l'Office européen des brevets, une future juridiction européenne sur les brevets ou les autorités administratives nationales ou internationales telles que l'OEB et la Commission européenne auprès de l'office d'Alicante. La Commission européenne devrait participer à toutes négociations à cet égard. Le représentant s'est dit convaincu que le moment était venu de prendre des initiatives énergiquement et de toute urgence au sein de l'OMPI.

228. Le représentant du CIPA et de l'EPI a déclaré que les problèmes traités dans le document SCP/13/4 étaient très bien résumés au paragraphe 261 du document SCP/12/3 Rev.2. À son avis, outre sa brièveté, ce résumé pouvait être compris par tous. L'EPI et le CIPA se félicitaient du fait que le SCP s'intéressait très sérieusement aux problèmes causés par l'absence d'uniformisation au niveau des dispositions concernant le secret professionnel dans le monde entier. Il a noté que L'EPI et le CIPA étaient désireux d'aider le SCP et le Secrétariat de toutes les façons possibles pour arriver à une solution intéressante pour tous.

229. Le représentant de l'IPIC a déclaré que la question du secret pour les conseillers en propriété intellectuelle autres que des avocats était une priorité pour l'IPIC depuis plus de 10 ans. L'IPIC avait fait établir de nombreux rapports et opinions juridiques et avait aussi consulté toutes les parties intéressées possibles sur la façon dont le secret pouvait être mis en œuvre au Canada pour l'ensemble des conseillers en propriété intellectuelle. Il a déclaré qu'au Canada il existait un secret professionnel dans le cadre du régime de la common law. Toutefois, à son avis, les tribunaux canadiens avaient lentement affaibli le secret pour les conseillers en propriété intellectuelle qui étaient des avocats en ce sens qu'il n'était plus certain que les avis ou conseils juridiques touchant à la propriété intellectuelle et relatifs à l'obtention de droits étaient protégés par ce secret. Récemment, les tribunaux canadiens n'ont pas reconnu le droit au secret établi par la loi d'un conseil en brevets du Royaume-Uni parce qu'il n'existait pas d'équivalent dans la législation du Canada. Cette situation avait des incidences économiques négatives. Les titulaires de droits de propriété intellectuelle devaient être certains de pouvoir disposer du droit de protéger les avis et les conseils juridiques touchant à la propriété intellectuelle qui leur ont été donnés à la fois sur le plan national et à l'échelle mondiale, quel que soit le pays où ils exerçaient leurs activités. Ils devraient pouvoir communiquer librement et totalement avec leurs conseillers en propriété intellectuelle sur des questions pour lesquelles ils avaient besoin de tels conseils ou avis. Le représentant a déclaré en outre que l'IPIC demandait instamment à l'OMPI d'accorder à cette question un degré de priorité élevé et de prendre les mesures appropriées pour que des progrès interviennent dès que possible.

230. La représentante de TWN a noté qu'il était important de ne pas oublier dans les débats qu'il était dans l'intérêt général que les tribunaux disposent de suffisamment d'informations pour prendre des décisions justes et correctes. Elle a déclaré que les tribunaux américains avaient noté que le secret professionnel entre l'avocat et le client faisait obstacle à la recherche de la vérité et devrait donc être limité le plus possible. Elle a jugé intéressant que les représentants des associations professionnelles n'aient pas mentionné le problème constitué par l'abus du degré actuel de secret dans de nombreux pays. Elle a mentionné à titre d'exemple l'affaire Nobel-Pharma dans laquelle les inventeurs avaient communiqué à l'agent de brevets suédois le projet de demande de brevet qui comprenait la citation d'un livre écrit par l'inventeur décrivant l'utilisation de l'invention plus de deux années plus tôt. Le livre a été considéré ultérieurement comme annonçant le brevet. Toutefois, l'agent de brevets avait supprimé tous les renvois au livre de la demande de brevet qui avait été déposée en Suède et aux États-Unis d'Amérique. Le tribunal a constaté que cette suppression effective dûment

établie revenait à tromper l'office des brevets. Si la communication avec l'agent de brevets avait eu lieu sous le sceau du secret professionnel, l'office des brevets et le tribunal n'auraient jamais découvert cela et le brevet existerait encore. La représentante a noté qu'il existait aussi des cas dans lesquels les inventeurs n'avaient pas mentionné l'utilisation publique qu'ils avaient faite de l'invention plus d'un an et demi ou deux ans avant le dépôt d'une demande de brevet, et souvent seul l'inventeur pouvait être au courant de l'utilisation antérieure. Par conséquent, la représentante a estimé que, compte tenu des problèmes existants en rapport avec le degré actuel du secret professionnel, même entre avocats et clients, il pourrait être nécessaire de s'intéresser à l'incidence sur la qualité et les aspects économiques du brevet d'une extension du secret professionnel. Les types de cas d'abus indiqués précédemment, même s'agissant du secret professionnel au sens strict entre l'avocat et son client, soulignaient qu'il était important d'être très prudent quant à son éventuelle extension. Dans de nombreux pays, les avocats jouissaient du secret professionnel parce qu'ils avaient un strict devoir à remplir à l'égard du tribunal et qu'il devait être satisfait à ce devoir en application d'un code de déontologie rigoureux. Abuser du secret professionnel avait de graves conséquences pour les avocats. De l'avis de la représentante, si ce secret professionnel était étendu à d'autres acteurs tels que les conseils en brevets et les agents de brevets ainsi que les conseillers internes qui n'étaient pas des avocats et qui n'étaient pas investis d'un tel devoir à l'égard du tribunal, alors le risque d'abus était plus important. Il apparaissait donc nécessaire de poursuivre l'examen de la situation concrète dans chaque pays afin de savoir si l'extension du secret professionnel serait véritablement avantageuse pour les PME et les sociétés nationales des pays en développement, qui n'étaient généralement pas titulaires de droits de propriété intellectuelle. La représentante a noté en outre que, si le secret professionnel était étendu aux conseils en brevets et aux agents de brevets, cela inciterait les pouvoirs publics à étendre ce secret à d'autres professionnels tels que comptables agréés et auditeurs. Elle a déclaré en conclusion que, compte tenu des abus du secret professionnel constatés aussi entre avocats et clients dans des pays dotés de stricts codes de déontologie et appliquant rigoureusement ces codes, étendre le secret professionnel sans responsabilité correspondante à des conseillers qui n'étaient pas des avocats et à des conseillers d'entreprise pourrait mériter d'être envisagé avec prudence.

231. Le représentant de la JPAA a déclaré que la question du secret professionnel avait une dimension internationale. Il soutenait donc vigoureusement toute activité visant à arriver à un accord international entre les États membres en ce qui concerne le secret professionnel. À son avis, il était tout d'abord nécessaire d'étudier chaque loi nationale en ce qui concerne le secret professionnel et les compétences des mandataires de propriété intellectuelle ou des conseillers en propriété intellectuelle. Par conséquent, il a déclaré qu'il soutenait tous les efforts visant à créer un groupe de travail sur cette question.

Point 7 de l'ordre du jour : discussion sur la conférence de juillet 2009

232. La délégation de Sri Lanka, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a déclaré que, tout en se félicitant des actions engagées par le directeur général à propos de la recommandation du SCP d'organiser une conférence sur les brevets et les questions de politique publique, l'organisation d'une telle conférence devrait avoir un caractère plus consultatif. À cet égard, le groupe des pays asiatiques a estimé que l'élargissement de la portée des questions au programme de la conférence aurait pu faire l'objet d'entretiens avec les États membres. Davantage de précisions sur la conférence devraient être communiquées aux États membres avant l'envoi des invitations. La délégation a déclaré qu'un projet de programme de la conférence devrait être publié sur le site Internet de l'OMPI avec indication

d'un délai pour que les États membres puissent faire part de leurs observations. Le groupe des pays asiatiques a estimé que la durée de la conférence était trop courte et qu'il se pourrait que de nombreuses questions de fond ne puissent pas être examinées convenablement pendant la durée de la conférence. Par conséquent, afin de délimiter le cadre de la discussion, le groupe a proposé de traiter du changement climatique, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compte tenu du mandat défini par le SCP à sa dernière session. Tout en accueillant avec satisfaction l'initiative du Secrétariat d'inclure la question des malvoyants à l'ordre du jour de la prochaine conférence, le groupe a estimé que les interconnexions entre les malvoyants et les techniques couvertes par des brevets et les éléments connexes étaient très importantes et constituaient des questions de fond. Attachant une grande importance à cette question, le groupe estimait que l'ajouter aux autres thèmes ne rendait pas pleinement compte de la dimension de cette question. La délégation a rappelé que le groupe des pays asiatiques a vivement plaidé la cause des malvoyants au cours de la dernière réunion du SCCR et a fait part de son plein accord de principe sur cette question. Par conséquent, afin de permettre des délibérations plus fructueuses, elle a suggéré que cette question fasse l'objet d'un examen distinct dans le cadre de l'instance plus appropriée qu'était le SCCR. Elle présumait qu'il s'agissait uniquement de lancer la discussion sur ce thème et que des conférences sur des thèmes précis seraient organisées par la suite par l'OMPI pendant l'année.

233. La délégation du Costa Rica, parlant au nom du GRULAC, a rappelé que la proposition d'une conférence sur la propriété intellectuelle et les politiques publiques avait été formulée pendant la douzième session du SCP en 2008 et a fait observer que le format de la conférence avait été modifié et qu'aujourd'hui les États membres n'avaient pas reçu d'informations suffisantes sur cette conférence. Par conséquent, la délégation a demandé davantage d'informations sur la structure de la conférence, en particulier en ce qui concernait la présentation de l'ordre du jour et la dynamique sur laquelle il serait établi. Le GRULAC a aussi recommandé au Secrétariat de continuer à accélérer la communication et les consultations en particulier s'agissant des questions qui seraient examinées et du mode d'interaction des participants. Le groupe des pays asiatiques insisterait sur la nécessité de mettre en œuvre un processus ne comportant aucune exclusive et transparent de sorte que les objectifs de la conférence fixés par le SCP répondent aux attentes de tous les États membres. La délégation a souligné l'importance de la présence de représentants d'autres organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à la conférence. Il était essentiel pour l'OMPI d'offrir les ressources financières nécessaires pour assurer la participation des États membres. En ce qui concerne les thèmes figurant dans l'ordre du jour, le GRULAC a approuvé la présence de questions telles que celles relatives aux brevets en ce qui concerne la santé, l'environnement, le changement climatique et la sécurité alimentaire. Le groupe estimant que la conférence devait comprendre des questions précises présentant un intérêt pour les membres, la délégation a proposé l'incorporation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, de la fracture numérique et de l'évolution des techniques ainsi que le thème des malvoyants.

234. La délégation de l'Allemagne parlant au nom du groupe B a remercié le Secrétariat d'avoir organisé une réunion d'information informelle sur la conférence et d'avoir donné la possibilité de proposer des conférenciers et d'alimenter leur réflexion concernant différents sujets de discussion. Le groupe B était persuadé que le Secrétariat présenterait un programme équilibré pour la conférence sur les enjeux mondiaux sans surcharger le programme de deux jours prévu, aussi bien s'agissant du choix des conférenciers que du choix des points inscrits à l'ordre du jour. Après avoir étudié le mandat confié au Secrétariat, le groupe B estimait que le Secrétariat devrait se charger d'établir le programme de la conférence. La délégation a fait observer qu'il serait utile pour le Secrétariat de mettre au point les détails du

programme rapidement afin d'encourager une participation maximale. La délégation a donc accueilli avec satisfaction l'invitation de participer à la conférence de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les enjeux mondiaux en juillet 2009 à Genève conformément aux indications du Secrétariat. À son avis, la conférence porterait non seulement sur des questions de politiques publiques fondamentales en relation avec les droits de propriété intellectuelle mais l'objectif était aussi de mettre l'accent sur le rôle moteur de l'OMPI dans le monde de la propriété intellectuelle. Le groupe B a estimé que la conférence était un projet important qui méritait toute l'attention des pays membres de l'OMPI et de l'ensemble de la communauté de la propriété intellectuelle.

235. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a réitéré l'importance de la conférence dans le domaine des brevets ou des domaines d'intérêt général. À cette fin, le groupe a soutenu l'initiative visant à organiser une conférence en juillet 2009. Selon la délégation, la conférence sera l'occasion pour l'Organisation de renforcer ou de créer un partenariat avec d'autres organisations et organismes du système des Nations Unies et de contribuer à atteindre les Objectifs du millénaire pour le développement. Le groupe des pays africains espère que le Secrétariat associera tous les États membres aux consultations sur les sujets, le format, le programme de travail et le choix des orateurs.

236. La délégation de la République tchèque, s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres, est d'avis que les questions d'intérêt général, telles que la santé, l'environnement, les changements climatiques, la sécurité alimentaire et l'invalidité, qui seront examinées à la conférence en rapport avec les droits de propriété intellectuelle, constituent un programme équilibré pour cette manifestation de deux jours. Elle estime que l'élargissement du programme compromettrait l'obtention d'un résultat positif et concret. La Communauté européenne et ses 27 États membres sont convaincus que le directeur général finalisera le programme prochainement afin de garantir une participation maximale.

237. La délégation de la Chine a fait part de son intérêt pour la tenue d'une conférence sur la propriété intellectuelle et les défis mondiaux. La délégation a fait observer que, compte tenu de la crise économique dans le monde, le rôle de la propriété intellectuelle a gagné de l'importance dans plusieurs pays. Dans ces circonstances, la délégation considère que la conférence de deux jours est très importante et elle en attend beaucoup. Étant donné qu'aucune conférence de ce genre ne s'est tenue, la délégation a demandé que l'OMPI tienne les États membres informés de l'ordre du jour et du choix des orateurs et finalise, dès que possible, son programme de façon à permettre aux États membres de se préparer. La délégation a également apprécié la possibilité qui était donnée aux États membres d'exprimer leurs opinions sur les ajustements apportés au programme.

238. La délégation de la République de Corée estime que la conférence est une sorte de réunion de lancement qui donne aux États membres l'occasion de rappeler que la propriété intellectuelle est déterminante pour répondre aux défis mondiaux. La délégation est d'avis que davantage de temps et une plus grande coopération entre différents pays et différents organismes internationaux sont nécessaires. Par conséquent, la délégation propose que l'OMPI établisse un plan sur la manière de coopérer avec les différents organismes internationaux et de leur assigner un rôle afin de répondre aux questions délicates.

239. La délégation de l'Afrique du Sud s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains. Elle a également apporté son appui à la déclaration faite par la délégation du Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques.

Soulignant l'importance de la conférence pour la propriété intellectuelle et les questions d'intérêt général, la délégation a indiqué que la conférence insistera sur l'importance du lien existant avec la propriété intellectuelle et les questions d'intérêt général et soulignera le rôle de la propriété intellectuelle dans la réponse à apporter aux enjeux auxquels sont confrontés les pays en développement, particulièrement en ce qui concerne la santé publique, les changements climatiques et la crise alimentaire mondiale. À cet égard, la délégation s'est dite favorable à la décision concernant l'organisation de cette conférence. Au vu de l'importance de cette dernière et, plus particulièrement, de la durée limitée prévue, la délégation espère que les débats se concentreront sur les questions d'intérêt général, et que le développement continuera d'occuper une position centrale dans toutes les négociations qui seront menées lors de la conférence. Par conséquent, la délégation estime que la priorité devrait être de nouveau accordée au mandat original fixé à la douzième session du SCP. Prenant note de la nécessité d'accroître le partage d'informations et de renforcer la transparence lors des préparatifs de la conférence, la délégation a demandé des informations supplémentaires concernant l'organisation de la conférence, à savoir, son programme ou son ordre du jour, sa structure proposée et la liste des orateurs invités.

240. La délégation de la République arabe syrienne a exprimé l'espoir de recevoir les documents du SCP en arabe. En ce qui concerne la Conférence sur la propriété intellectuelle et les questions de politique publique, la délégation s'est dite favorable à la déclaration faite par la délégation du Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques. Elle souhaiterait que la conférence soit plus longue pour que les sujets abordés puissent être étudiés de manière plus approfondie. Par ailleurs, elle estime que la conférence a outrepassé le mandat qui lui avait été confié. La délégation a déclaré que, à l'avenir, les États membres devraient être consultés et dûment informés et que leurs opinions devraient être prises en considération. De plus, la délégation a remercié le directeur général d'avoir accepté une invitation à une exposition dans son pays.

241. La délégation du Sri Lanka, s'exprimant en son nom propre, a fait observer qu'une négociation importante serait conclue en décembre à Copenhague. Dix-sept ans se sont écoulés depuis l'adoption de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et 12 ans depuis le Protocole de Kyoto, sans que les émissions de gaz à effet de serre n'aient été réduites. La délégation a déclaré que le transfert de technologie était une des principales solutions en vue d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter, ainsi qu'il est mentionné dans le Protocole de Kyoto et la CCNUCC. C'est pourquoi, de l'avis de la délégation, la conférence devrait examiner la nature intersectorielle du transfert de technologie dans le contexte du débat concernant les changements climatiques.

242. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est associée à la déclaration de la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B. Elle estime que l'inclusion dans l'ordre du jour du SCP d'une délibération de la conférence traduit aussi bien l'importance de l'intérêt porté par les États membres aux thèmes proposés par le Secrétariat pour la conférence que des préoccupations sincères quant à la question de savoir si les orateurs invités représentent une vision équilibrée des thèmes choisis. La délégation a déclaré que le mandat du SCP concernant la conférence, dûment pris en considération par l'Assemblée générale de l'OMPI, demandait uniquement la convocation d'une conférence et non la négociation de son ordre du jour, pas plus que la négociation d'un résultat quelconque. Compte tenu de ce qui précède, la délégation a remercié le Secrétariat pour avoir sollicité la contribution des États membres aux thèmes choisis pour la conférence. Même si la délégation maintient une position souple en ce qui concerne les thèmes choisis, elle considère que la conférence ne devrait pas comporter

trop de thèmes de façon à garantir un traitement approprié de chaque thème, tout en gardant à l'esprit la nécessité de maintenir un équilibre. En outre, s'agissant de la finalisation des modalités de l'ordre du jour, la délégation a exhorté le Secrétariat à envisager des sujets qui soient plus attractifs pour les parties prenantes et qui cadrent du point de vue rationnel avec les défis mondiaux et leur intersection avec la propriété intellectuelle. La délégation s'est dite favorable au programme actuellement proposé par le Secrétariat. Elle espère que la conférence de juillet servira à donner un nouveau souffle à l'OMPI en tant qu'instance appropriée pour traiter des questions en rapport avec les droits de propriété intellectuelle. La délégation a formulé le vœu que la conférence donne aux États membres le moyen de mieux apprécier le rôle des droits de propriété intellectuelle en tant qu'instrument de promotion de l'innovation et en tant que catalyseur permettant à la société de relever les défis mondiaux.

243. La délégation de l'Algérie s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains. Elle a appuyé la convocation de la conférence et déclaré que l'importance de la question de l'accès des déficients visuels ne devrait pas être sous-estimée. Toutefois, elle s'est demandé si l'inclusion de ce point était conforme au mandat de la conférence et elle a consulté le conseiller juridique.

244. La délégation de l'Égypte a dit appuyer les déclarations faites par les délégations du Sénégal au nom du groupe des pays africains et du Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques. La délégation a déclaré que la conférence faisait partie intégrante du SCP, en particulier de la douzième session, ce qui traduit un intérêt particulier des pays en développement. Elle a indiqué que le résultat de la conférence, sans préjuger d'un accord possible quant à sa nature, était destiné à soulever des questions concernant l'importance de l'intersection entre les brevets et les politiques publiques. Par conséquent, la délégation estime que le mandat confié au SCP provient du souhait des États membres d'aborder en particulier les questions de politique publique. La délégation a également déclaré que cela n'était plus le sens de la conférence au stade actuel des formalités à accomplir et elle a émis l'espoir que le Secrétariat engagerait des consultations auprès des États membres. Elle a indiqué qu'il ne sera possible d'approfondir aucun sujet en raison du grand nombre de questions proposées par le Secrétariat en deux jours. Par conséquent, elle estime que ses travaux devraient être axés sur les questions de politique publique concernant la santé publique, la sécurité alimentaire et les changements climatiques. La délégation a également indiqué qu'une conférence pourrait également être organisée dans le cadre des autres organes de l'OMPI, en particulier dans le cadre du SCCR. Finalement, elle a déclaré que la conférence devrait permettre l'avancement des futurs travaux du SCP.

245. La délégation du Royaume-Uni, faisant observer que la proposition originale concernant la tenue d'une conférence était due à son intervention lors la dernière session du SCP, a rappelé que ce dont il était question à l'époque était le rôle de l'OMPI. Elle a également rappelé qu'une des suggestions relatives aux travaux futurs concernait la tenue d'une ou de plusieurs conférences sur la manière dont la propriété intellectuelle avait influencé d'autres domaines d'action et que le terme "propriété intellectuelle" avait été utilisé durant tous les débats. De l'avis de la délégation, l'intention était de fournir à l'OMPI l'occasion de réunir les autres organisations internationales ayant été confrontées à des défis stratégiques. Parallèlement, la délégation a signalé qu'il avait été question d'une conférence destinée à permettre à l'OMPI d'examiner les enjeux stratégiques. Étant donné que de nouveaux enjeux stratégiques dont le SCP n'avait pas pleinement connaissance à la dernière session étaient peut-être apparus, la délégation juge qu'il serait raisonnable que le directeur général organise une conférence portant sur une série de questions de politique générale, y compris celles qui

n'avaient pas été évoquées lors de la session de l'année dernière. La délégation a fait part de sa satisfaction concernant l'ordre du jour proposé par le Secrétariat et elle a demandé que le programme soit rapidement finalisé en vue d'une participation de haut niveau.

246. La délégation du Pakistan s'est associée aux déclarations faites par les délégations du Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques et par l'Afrique du Sud. Selon elle, la conférence ne devrait pas se concentrer sur des questions précises. Elle est d'avis qu'il existe des liens inhérents entre les brevets et les questions de politique générale. Signalant que le sujet des changements climatiques a fait l'objet de débats dans une autre instance, la délégation a proposé que la conférence se concentre sur la façon dont le système des brevets pourrait faciliter l'atténuation des effets des enjeux auxquels nous devons faire face et qui ont été mentionnés par la délégation du Sri Lanka. À son avis, la conférence devrait examiner, d'un point de vue socioéconomique, la question de savoir si le système de brevets actuel est en mesure de relever tous ces défis ou s'il devait être amélioré.

247. La délégation de l'Équateur a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Costa Rica au nom du GRULAC. La délégation s'est également exprimée en faveur de la tenue de la conférence afin de traiter les questions définies, à savoir la santé, l'environnement, les changements climatiques et la sécurité alimentaire, durant la conférence. La délégation a également indiqué qu'il était essentiel d'examiner le rapport entre les droits de l'homme et la propriété intellectuelle. C'est pourquoi, la délégation s'est dite satisfaite à l'idée d'étudier la question des déficients visuels. En ce qui concerne l'environnement et les changements climatiques, la délégation estime que l'avis des autres organisations travaillant sur ces questions, telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), devrait également être pris en considération et elle a pris note de l'initiative financière du PNUE, qui a un lien direct avec les secteurs de l'industrie travaillant sur les questions environnementales. La délégation a également recommandé d'inviter le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), dont le siège est aussi situé à Genève.

248. La délégation de la Thaïlande a fait sienne la déclaration prononcée par la délégation du Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques. La délégation a remercié le directeur général et le Secrétariat de l'OMPI pour avoir organisé la conférence et elle a appuyé la déclaration faite par la délégation de la République de Corée selon laquelle l'OMPI devrait élaborer un plan concernant le futur de la question de la propriété intellectuelle et la politique des pouvoirs publics. Elle a indiqué qu'il s'agissait d'une question très complexe qui nécessitait le recours à des experts non seulement dans le domaine de la propriété intellectuelle dans le contexte diplomatique mais également dans le domaine des politiques générales relatives, par exemple, aux changements climatiques, à la sécurité alimentaire ou à la santé publique. De l'avis de la délégation, il est important d'encourager, dans la mesure du possible, la participation des représentants des gouvernements nationaux. Toutefois, elle estime que la tenue d'une brève conférence voulant aborder toutes les questions ensemble pourrait décourager la participation des représentants nationaux, notamment ceux provenant des pays en développement disposant de ressources financières limitées pour les voyages. Par conséquent, elle a proposé que la conférence soit organisée de façon à augmenter autant que possible la participation des experts nationaux, en se concentrant sur un seul point ou sur des points ayant un rapport entre eux et en prolongeant la conférence. La délégation estime que le taux de participation des experts est déterminant pour obtenir des résultats solides et tangibles.

249. La délégation de l'Angola a souscrit aux déclarations faites par les délégations du Sénégal au nom du groupe des pays africains et du Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques, de l'Afrique du Sud et de l'Algérie. Elle a reconnu l'importance de la conférence,

qui aborderait certaines questions importantes concernant les incidences du système des brevets sur les politiques publiques. Elle a demandé au Secrétariat de tenir compte des propositions faites par les délégations du Sénégal au nom du groupe des pays africains et du Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques concernant le choix de points de l'ordre du jour ou l'addition de points à l'ordre du jour.

250. La délégation du Brésil s'est associée à la déclaration prononcée par la délégation du Costa Rica au nom du GRULAC. Elle a déclaré que la conférence était cruciale pour les pays en développement et présentait un lien évident et varié avec ces derniers dans l'esprit du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. Elle estime que la conférence a pour but de placer les débats relatifs à la propriété intellectuelle de l'ordre du jour des Nations Unies et de les rapprocher des Objectifs du Millénaire pour le développement. À cet égard, la délégation a rappelé qu'une des exigences centrales du Plan d'action pour le développement consistait pour l'OMPI à réorienter sa politique et à agir selon les circonstances comme un organisme des Nations Unies. La délégation a dit partager les préoccupations exprimées par de nombreuses délégations au sujet de la nécessité d'une participation adéquate des États membres à la définition du format et à l'élaboration du programme de la conférence. La délégation a souligné que la question de la propriété intellectuelle et des défis mondiaux était différente et plus générale que les questions initialement arrêtées par les États membres, à savoir les brevets et les domaines d'intérêt public. En ce qui concerne la portée de la conférence, la délégation estime que la conférence doit être liée au mandat, qui se tient en substance au lien entre la propriété intellectuelle et les domaines d'intérêt public et elle a souligné qu'il était essentiel de préserver l'aspect concernant les domaines d'intérêt public. Bien que le résumé du président de la dernière session du SCP ait mentionné d'importants domaines d'intérêt public, tels que les changements climatiques, la santé publique et la sécurité alimentaire, la délégation est d'avis que d'autres domaines d'intérêt public ne devraient pas être omis. Elle a rappelé que ces autres domaines d'intérêt public étaient les questions des déficients visuels, du fossé numérique et du lien entre les brevets et les ressources génétiques. En ce qui concerne la participation des autres parties prenantes, la délégation estime que les ONG devraient être pleinement impliquées dans l'organisation de la conférence et dans la conférence elle-même. Selon elle, les ONG détiennent un grand nombre de connaissances spécialisées non seulement sur la propriété intellectuelle mais également sur les questions liées au programme plus vaste des Nations Unies. S'agissant de la durée, la délégation juge qu'elle devrait être de deux ou trois jours, en fonction du programme établi. Pour ce qui est des résultats de la conférence, elle a déclaré que cette dernière devait aussi rendre compte au SCP. Quels que soient ces résultats, la délégation estime que le SCP continuera de s'intéresser à la tenue de la conférence, qui devrait remettre ensuite au SCP un résultat attendu en vue de la poursuite des débats au sein du SCP.

251. La délégation de l'Inde s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques. Elle s'est félicitée de l'initiative du Secrétariat de faire suite à la dernière réunion du SCP et d'organiser, pour la première fois, une conférence mondiale sur l'incidence des brevets sur les politiques générales. La délégation a favorablement accueilli l'initiative, qui contribuera à souligner le rôle central de l'OMPI dans le débat mondial sur la propriété intellectuelle et elle espère des délibérations productives et des résultats concrets sur les thèmes importants. Toutefois, compte tenu du mandat fixé à la session précédente du SCP, de la durée limitée de deux jours et du fait que chacun des quatre thèmes englobe des secteurs fonctionnels couvrant un champ très large, la délégation juge que le thème de la conférence devrait traduire de nouveau le mandat initial de la dernière réunion du SCP. Selon elle, l'élargissement du sujet initial des brevets à un débat plus ample sur les droits de propriété intellectuelle aura pour effet de dévier l'attention

du centre et du fond des délibérations, qui étaient déjà surchargées avec ces quatre vastes thèmes concentrés sur une conférence de deux jours. La délégation a donc proposé que des manifestations de suivi soient organisées afin d'approfondir les discussions et d'assurer un suivi plus concret de ces questions importantes. Elle a demandé au Secrétariat de communiquer le programme proposé, le nom de l'expert et d'autres renseignements sur la conférence aux États membres et elle a souligné la nécessité de réaliser des travaux préparatoires pour ces futures manifestations en consultation avec les États membres en conformité avec le mandat confié par ces derniers. Cela renforcerait la confiance et la transparence et cela permettrait d'obtenir un résultat par consultation au sein de l'Organisation.

252. La délégation de l'Indonésie a souscrit à la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom du groupe des pays asiatiques et a appuyé la déclaration du groupe des pays africains. Elle a partagé le point de vue selon lequel le changement climatique et d'autres défis mondiaux étaient des questions pressantes. S'agissant du changement climatique, la délégation a appuyé la déclaration faite par la délégation de Sri Lanka au nom de son pays. À cet égard, elle a fait référence à la feuille de route de Bali dans laquelle un ensemble de mesures en faveur du développement durable, relatives notamment au transfert de technologie, étaient énoncées, et a proposé que l'OMPI considère cette feuille de route comme l'un des principaux documents de référence pour la conférence.

253. La délégation du Koweït a félicité le Secrétariat pour cette initiative qui, selon elle, arrivait en temps opportun, au moment où le monde entier s'intéressait au rôle de la propriété intellectuelle en tant que moteur du développement socio-économique. Elle a souligné l'importance du choix des conférenciers et des objectifs visés par cette conférence, car d'autres institutions internationales suivaient avec beaucoup d'intérêt les travaux de l'OMPI et attendaient cette conférence qui se tiendrait sur fond de crise économique majeure et de taux de chômage en hausse. La délégation a estimé que, étant donné que cette conférence était la première du genre, le temps prévu pour traiter l'ensemble des thèmes proposés et parvenir à des conclusions serait insuffisant.

254. La délégation de la Suisse a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B. Elle a estimé que l'heure était venue pour l'OMPI de tenir une conférence portant sur les questions relatives à l'interface de la propriété intellectuelle avec les autres domaines d'intérêt général, et que celle-ci servirait de tribune mondiale pour traiter ces questions. Selon la délégation, afin de ne pas surcharger le programme, l'ordre du jour de cette conférence devait se limiter aux questions énoncées dans le résumé présenté par le président lors de la douzième session du SCP. Elle s'est dite confiante dans la capacité du Secrétariat d'établir un programme équilibré pour cette conférence, notamment en ce qui concernait le choix des conférenciers et l'élaboration de l'ordre du jour.

255. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé la déclaration faite par la délégation du Costa Rica au nom du GRULAC. Elle s'est dite favorable à la tenue de cette conférence qui lui permettrait d'analyser le rapport entre propriété intellectuelle et intérêt général. La délégation a estimé que les questions traitées, relatives à la santé, à la sécurité alimentaire et à l'environnement, notamment, avaient été choisies avec soin, car elles étaient intimement liées. Elle a considéré que l'OMPI devait contribuer aux efforts déployés à l'échelle internationale pour lutter contre le changement climatique. Selon la délégation, l'OMPI devait, à l'instar d'autres institutions spécialisées de l'ONU qui prenaient diverses mesures pour faire face à cet enjeu, participer à l'effort général pour répondre rapidement à des défis mondiaux tels que le changement climatique. Elle a exprimé un intérêt particulier

pour les thèmes mentionnés par le GRULAC, tels que les ressources génétiques et les questions liées au système des brevets ou au système de la propriété intellectuelle en général. En ce qui concerne les conférenciers, la délégation a proposé d'inviter des conférenciers provenant d'institutions spécialisées de l'ONU engagés dans le domaine du changement climatique.

256. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que son organisation s'était intéressée à un certain nombre de questions liées à l'intérêt général, notamment à la santé publique et à son incidence sur les brevets. Il a fait référence à la résolution sur l'influence des questions de santé publique sur les droits exclusifs de brevet, adoptée à l'issue du congrès de son organisation en septembre 2008, et a fait part de sa volonté d'apporter sa contribution à la conférence du mois de juillet ou à toute autre activité menée par l'OMPI en proposant l'expertise de l'AIPPI.

257. Le directeur général a noté que le vif intérêt manifesté pour cette conférence était encourageant. S'agissant de la mission de cette conférence, à propos de laquelle un certain nombre de délégations s'étaient exprimées, le directeur général, après lecture de la décision prise par le SCP lors de sa dernière session, a insisté sur la nécessité de déterminer les priorités de cette conférence et les objectifs à atteindre. À cet égard, il a estimé que cette conférence devait porter principalement sur les liens réciproques avec d'autres organisations internationales, comme cela avait été mentionné par plusieurs délégations. Le directeur général a fait référence, notamment, au rapport de la dernière session du SCP, dans lequel il était stipulé que "le président a suggéré que, dans le cadre du programme de travail, l'OMPI organise une conférence sur les brevets et leur lien avec d'autres secteurs de la politique des pouvoirs publics, et qu'elle invite d'autres organisations internationales telles que l'OMS, la FAO, l'OMC, l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), etc.". Il a également cité la déclaration faite par le Secrétariat lors de la dernière session du SCP, au cours de laquelle il avait été dit que cette conférence avait un double objectif : le premier était de montrer que l'OMPI était prête au dialogue avec, en particulier, d'autres organisations internationales concernant les relations entre sa sphère de compétence, la propriété intellectuelle, et leurs sphères de compétence respectives. Le Secrétariat a affirmé qu'il s'efforcerait de rallier toutes ces autres organisations internationales, dont beaucoup étaient engagées dans des processus très importants dans le domaine de la propriété intellectuelle, afin qu'un solide programme de coopération puisse être édifié pour l'avenir. Le second objectif était de montrer que l'OMPI comprenait l'importance de ces questions et était ouverte au débat à leur sujet. Par conséquent, selon lui, la question de la mission de la conférence avait porté principalement sur d'autres secteurs de la politique des pouvoirs publics et une liste indicative avait été distribuée à cet effet. Le directeur général a également estimé qu'une place très importante avait été accordée aux relations entre l'OMPI et d'autres institutions spécialisées de l'ONU et à d'autres démarches qui pouvaient être entreprises en matière de propriété intellectuelle. Le directeur général a estimé qu'il fallait intensifier les consultations et a assuré aux délégations que l'OMPI conduirait de nouvelles consultations au sujet de cette conférence. Il s'est déclaré favorable à toute proposition relative aux conférenciers ou aux thèmes proposés. En ce qui concerne la difficulté de traiter une telle diversité de thèmes en seulement deux jours, le directeur général a reconnu que la conférence devait être plus ciblée. Il a noté que les questions traitées lors de cette conférence porteraient, notamment, sur les questions relatives à la santé, à la suite de la confirmation de la participation de représentants de l'OMC et de l'OMS, au changement climatique, à l'environnement et à la sécurité alimentaire. Il a également indiqué qu'un certain nombre de délégations avaient proposé que les ressources génétiques et la biodiversité soient ajoutées à la liste des thèmes de la conférence. Le directeur général a fait observer que divers points de vue avaient été exprimés par plusieurs délégations en ce qui concerne la question des

malvoyants. Il a indiqué que cette question était liée à la politique générale des droits de l'homme et qu'elle concernait en particulier le Conseil des droits de l'homme, l'OMS et l'UIT. Le directeur général a estimé que cette conférence pourrait être l'occasion de souligner l'importance de cette question et la contribution de la propriété intellectuelle et, notamment, du système des brevets et de la technologie en ce qui concerne l'accès aux œuvres publiées pour les personnes malvoyantes et aveugles, sans que ne soit pour autant accordé trop de temps à cette question. Le directeur général a toutefois pris note du fait que plusieurs délégations avaient laissé entendre que cette question ne devait pas être au centre de la conférence ou qu'elle ne devrait pas avoir trop de poids, compte tenu des nombreuses questions qui devaient être traitées. S'agissant de la question de la mission de la conférence, soulevée par certaines délégations, il a considéré qu'elle devait viser à inspirer et à enrichir les travaux futurs du SCP et de l'Organisation. Selon le directeur général, l'objectif de cette conférence, pendant les deux jours que devait durer celle-ci, n'était pas de parvenir à des conclusions, mais d'entendre le point de vue d'experts et d'autres institutions spécialisées sur des questions importantes.

258. La délégation du Pakistan a indiqué que, selon elle, la conférence devait porter principalement sur les solutions que pouvait apporter le système des brevets aux enjeux de politique publique, et que son objectif était d'examiner, selon le contexte socio-économique, si le système des brevets actuel offrait des solutions concrètes à ces défis. À ce propos, elle a souhaité que le directeur général donne son point de vue sur cette question.

259. En réponse, le directeur général a déclaré qu'il partageait sur le fond le point de vue de la délégation du Pakistan. Il a considéré que cette conférence devait porter principalement sur la façon dont la propriété intellectuelle pouvait contribuer à faire face ou à trouver des solutions à certains de ces enjeux, ou à certaines des questions de politique publique qui préoccupaient la communauté internationale, qu'il s'agisse de questions relatives à l'environnement, au changement climatique, à la santé, à l'accès aux médicaments, à la sécurité alimentaire ou à la biodiversité. Il a toutefois fait observer que la question de la portée des progrès réalisés avait également été soulevée de manière générale, et a demandé aux délégations de modérer leurs attentes quant à l'issue de cette conférence. Cependant, le directeur général a estimé que cette conférence serait le point de départ d'un nouveau dialogue plutôt que la fin d'un dialogue.

260. Le président a déclaré qu'il participerait aux consultations afin de veiller à ce que personne ne soit exclu et que soient prises en considération les interventions et les préoccupations des délégations.

261. La délégation de l'Allemagne a souhaité obtenir des éclaircissements quant à la forme des consultations, notamment s'il s'agirait de consultations non limitatives ou de consultations à participation limitée.

262. Le président a indiqué qu'il songeait à conduire des consultations avec les coordonnateurs régionaux et deux ou trois membres de chaque groupe, bien que ces consultations soient également ouvertes à tout membre souhaitant y participer. Il a proposé que le projet de programme de cette conférence soit diffusé avant la tenue des réunions de consultation.

263. La délégation de Sri Lanka a suggéré que l'ensemble des États membres soient invités à participer aux consultations afin de garantir la transparence de celles-ci.

264. La délégation de l'Égypte a estimé que la tenue des futures réunions de consultation dans le contexte de l'organe qui donnerait naissance à cette conférence, à savoir le SCP, serait une façon naturelle d'organiser la conférence en toute transparence et que les consultations devraient être conduites en un lieu accessible à l'ensemble des membres du SCP.

265. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré que ce processus devait être non limitatif et que l'ensemble des États membres devaient pouvoir choisir de participer ou non aux consultations. Elle a également demandé que soit rapidement diffusé le projet de programme afin de recevoir des indications de la part des autorités de son pays.

266. La délégation de l'Allemagne a indiqué, en réponse à la proposition faite par la délégation de l'Égypte, qu'elle préférerait que soient conduites des consultations informelles plutôt que ne soit systématisée la façon de traiter la question. Par ailleurs, elle a partagé le point de vue de la délégation de l'Afrique du sud quant à la diffusion rapide du projet de programme.

267. La délégation de l'Algérie s'est dite favorable à la tenue de consultations ouvertes avec l'ensemble des États membres.

268. La délégation du Pakistan a estimé que les décisions relatives à la tenue de consultations devaient être laissées à la discrétion du président.

269. La délégation du Brésil a remercié le président d'avoir pris l'initiative d'encourager le Secrétariat à tenir des consultations dès le départ et s'est dite confiante dans la capacité du président de conduire des consultations transparentes et ouvertes à tous.

270. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que la tenue de consultations non limitatives était une pratique normale au sein de l'ensemble des comités de l'OMPI.

271. Le président a apporté des éclaircissements sur le processus de consultation auquel il avait participé dernièrement et a fait part de sa volonté de participer plus activement à l'organisation des consultations. Il a estimé que, bien que le Secrétariat ait une bonne capacité de jugement pour le choix des conférenciers et des thèmes de la conférence, il revenait aux États membres de déterminer les critères sur lesquels devaient se fonder les décisions du Secrétariat, de sorte que le programme soit équilibré et tienne compte de l'ensemble des points de vue, et qu'il devait y avoir une représentation régionale fondée sur les capacités techniques de chaque État membre.

272. Le comité a approuvé la tenue d'une conférence en juillet 2009 comme cela a été proposé lors de la douzième session du SCP. Le président du SCP et le Secrétariat conduiront conjointement des consultations non limitatives avec tous les États membres sur le programme de la conférence, qui comprendra les questions relatives à la santé, à l'environnement, au changement climatique et à la sécurité alimentaire.

CONCLUSION DE LA REUNION

Point 8 de l'ordre du jour : travaux futurs

273. Le président a invité les groupes régionaux à faire leurs déclarations.

274. La délégation du Costa Rica, parlant au nom du GRULAC, a demandé que soient préparées pour la prochaine session des études préliminaires sur les questions relatives au transfert de technologie et à la divulgation suffisante. Elle a également déclaré que son groupe souhaitait que soient poursuivis les travaux sur les quatre études préliminaires examinées par le comité. Le GRULAC s'est dit intéressé par un examen plus approfondi des questions relatives aux exceptions et limitations et à la diffusion de l'information en matière de brevets. En outre, la délégation a souligné à quel point il était important de veiller à ce que le comité puisse faire appel à un groupe d'experts afin de faciliter ses travaux.

275. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que les quatre études préliminaires présentées par le Secrétariat et que les débats qui avaient suivi cette présentation avaient permis au comité de clarifier certains aspects des questions traitées. Cependant, elle a proposé que ces études préliminaires fassent l'objet d'un examen plus approfondi qui tienne compte notamment des aspects socioéconomiques et des différents niveaux de développement et systèmes juridiques. Selon la délégation, cet examen devait être réalisé par des experts indépendants sélectionnés sur la base d'une répartition géographique juste qui témoigne de ces divers systèmes juridiques. Elle a estimé que l'avancée des travaux du SCP dépendait de la participation de tous les membres aux débats. Aussi, la délégation a proposé que les études réalisées actuellement et ultérieurement soient disponibles non seulement en anglais, mais également en français et en espagnol, ainsi que dans les autres langues officielles. Elle a également demandé que les quatre études réalisées fassent l'objet d'une présentation détaillée lors de la prochaine session du comité et que des réunions d'information sur le contenu de ces études soient organisées d'emblée. La délégation a estimé que les travaux du comité devaient avancer progressivement afin d'éviter les conclusions hâtives. Le groupe des pays africains a considéré qu'il était essentiel de poursuivre les travaux dans le même esprit de coopération dont avaient fait preuve les membres du comité.

276. La délégation de Sri Lanka, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a déclaré que son groupe avait proposé des actions concrètes en ce qui concerne l'élaboration des études préliminaires. S'agissant de l'étude sur les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations aux droits, le groupe des pays asiatiques a demandé une nouvelle fois au comité qu'il réalise une étude approfondie sur les exceptions et limitations avec le concours d'experts externes sur les thèmes suivants : i) les accords commerciaux régionaux et bilatéraux et les dispositions relatives aux exceptions et limitation; ii) des études nationales s'appuyant sur des exemples, sur les différences existant entre les systèmes de brevets utilisés dans certains pays en développement à un niveau de développement plus avancé que d'autres pays en développement. En ce qui concerne l'étude sur la diffusion de l'information en matière de brevets, le groupe des pays asiatique a proposé que l'OMPI songe à développer PATENTSCOPE[®] de sorte que soit créée une base de données mondiale contenant l'intégralité de l'information-brevets publique et privée, gratuite, facile d'accès et conviviale pour les PMA et les pays en développement. Pour ce qui est de l'étude sur les normes techniques et les brevets, le groupe des pays asiatiques a proposé qu'une nouvelle étude soit établie en vue d'élaborer un projet de directives sur les brevets en matière de normalisation, portant sur des questions relatives au calcul d'une redevance raisonnable, l'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle, les exclusions de la brevetabilité et les limitations relatives aux droits exclusifs en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle. Concernant l'étude sur le privilège du secret professionnel, le groupe a demandé que le Secrétariat étudie plus en détail le point proposé antérieurement et s'est dit favorable à la tenue d'une consultation avec le Secrétariat, le cas échéant. S'agissant de la liste non exhaustive de thèmes, le groupe des pays asiatiques a proposé que soit ajouté le point suivant : "mise en parallèle de la propriété

intellectuelle et de l'environnement avec une attention particulière pour le changement climatique et les sources d'énergie alternatives". En outre, le groupe des pays asiatiques a demandé que le Secrétariat fasse dorénavant traduire l'ensemble des documents dans toutes les langues de l'ONU.

277. La délégation de l'Allemagne, parlant au nom du groupe B, s'est félicitée des échanges fructueux de points de vue et d'opinions durant la session et a déclaré que les études détaillées et équilibrées présentées par le Secrétariat démontraient que le comité avait choisi le format approprié et qu'il pouvait compter sur l'expertise de premier ordre de l'OMPI pour poursuivre l'examen de la question. Par conséquent, le groupe B a estimé que le comité devait poursuivre sur sa lancée et qu'il convenait de ne pas perdre de vue l'objectif visé et d'éviter la répétition des travaux au sein d'autres instances de l'OMPI. La délégation s'est dite préoccupée par le fait que les travaux intersessions ou les groupes d'experts externes n'entament des ressources précieuses sans garantie de résultat. Selon elle, le comité devait éviter de créer un point permanent à l'ordre du jour sur une question ne faisant pas partie des questions convenues, afin de ne pas contrarier le programme équilibré que le comité était parvenu à établir lors de la dernière session. Le groupe B s'est félicité du fait que le débat ait fait ressortir une grande convergence d'intérêts dans la diffusion de l'information-brevets. La délégation a fait observer qu'il était clair à présent que le système des brevets, dans son ensemble, et en particulier la question de la diffusion de l'information-brevets, étaient des gages de prospérité et de progrès techniques à la fois pour les pays en développement et pour les pays développés. Aussi, le groupe B a estimé les résultats concrets auxquels avaient abouti de manière générale les délibérations du comité témoignaient du soutien sans faille de ce dernier aux initiatives techniques proposées sur papier par l'OMPI relatives à la diffusion de l'information en matière de brevets. La délégation a déclaré que quatre études réalisées par le Secrétariat devaient être ouvertes aux observations des États membres. Le groupe B a également estimé que certaines questions émanant de ces études pouvaient faire l'objet d'un examen plus approfondi, notamment la question relative au secret professionnel. Selon la délégation, le Secrétariat pourrait aider à fournir des questionnaires destinés à rationaliser le flux d'informations pertinentes transmises par les États membres.

278. La délégation de la République tchèque, s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres, a estimé que le débat était utile et fructueux. Les résultats inspireraient aux États membres d'autres approches pour établir un programme de travail équilibré grâce auquel le comité progresserait dans ses travaux sur la voie d'une harmonisation du droit des brevets. À propos des études préliminaires et des futures discussions au sein du SCP, la délégation a proposé que le comité poursuive le débat sur la diffusion de l'information en matière de brevets et du privilège du secret professionnel. Elle a néanmoins suggéré que les quatre études puissent encore faire l'objet d'observations écrites de la part des membres du comité. La délégation était en faveur de la création d'un portail général de l'information en matière de brevets sur le site Web de l'OMPI par lequel, dans un premier temps, les rapports de recherche et d'examen établis par les offices de brevets nationaux pourraient être consultés. À son avis, c'était là un des moyens d'améliorer la qualité des brevets. S'agissant de la question du privilège du secret professionnel, la délégation s'est félicitée de la conduite d'autres enquêtes sur les différentes manières de traiter les questions soulevées dans le rapport. La Communauté européenne et ses 27 États membres soulignaient que les études de l'OMPI étaient d'une très grande qualité et considéraient que faire réaliser d'autres études par des groupes d'experts extérieurs absorberaient de précieuses ressources sans garantie de résultats intéressants et satisfaisants. La Communauté européenne et ses 27 États membres ont proposé que, à la fin du débat sur les quatre points, les points suivants soient choisis parmi les questions traitées dans le

document SCP/12/3 pour faire l'objet d'un examen plus poussé avec la même présentation : les incidences économiques du système des brevets et les systèmes d'opposition. En ce qui concernait d'éventuels nouveaux points à inclure dans la liste non exhaustive des questions, la Communauté européenne et ses 27 États membres ont suggéré d'ajouter la question suivante : qualité des procédures et de l'ensemble des produits liés au brevet. Ils demeuraient persuadés qu'un programme de travail équilibré serait adopté prochainement et que les résultats concrets des discussions menées au sein du comité amélioreraient le système des brevets actuel et procureraient des avantages aux parties prenantes.

279. La délégation de la Serbie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est associée à la déclaration faite par la délégation de la République tchèque au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres.

280. En raison du manque de temps disponible pour poursuivre la discussion, le président a invité les délégations à présenter des déclarations écrites qui seraient consignées dans le rapport. Par conséquent, les délégations de l'Argentine, de la Fédération de Russie et de l'Afrique du Sud ainsi que le représentant de la FSFE ont remis les déclarations qui sont reproduites ci-après :

281. "La délégation de l'Argentine est en faveur d'un débat de fond large et ouvert sur les questions énumérées au paragraphe 85 du document SCP/12/5. Elle considère que cette liste n'est pas exhaustive et pourra faire l'objet de suggestions émanant de discussions ultérieures. Ce n'est que de cette manière que la direction et les caractéristiques des travaux à venir du SCP pourront être définies. Dans sa recherche d'un consensus, le SCP devrait maintenir un juste équilibre dans ses débats, études, délibérations et résultats. Il devrait axer ses travaux en cours sur les ramifications et les conséquences qu'en termes de développement certaines conceptions des politiques et de l'élaboration de normes pourraient avoir sur la propriété intellectuelle. Le débat devrait inclure une analyse technique des conséquences qu'aurait l'adoption de telles approches pour des pays à des stades de développement social, économique et technique différents. L'adoption du Plan d'action pour le développement a marqué le début d'une action internationale sur les droits de propriété intellectuelle orientée vers les besoins des pays en développement. Par conséquent, le moteur des activités et des débats de l'OMPI doit être l'obtention de résultats axés sur le développement. L'idée selon laquelle on considère comme acquis – sans être allé vraiment au fond des choses – le fait que le développement découle directement du renforcement de la protection des droits de propriété intellectuelle n'est plus valide dans ce contexte. Il est donc indispensable de procéder à l'évaluation systématique des conséquences que de meilleures normes de protection des droits de propriété intellectuelle pourraient avoir sur l'accès à la science, à la technique et aux savoirs, aux théories et aux pratiques, en particulier dans les PMA et les pays en développement. Dans ce contexte, nous devrions mettre en rapport les coûts et les avantages qui découlent d'une meilleure protection des droits de propriété intellectuelle, conserver la souplesse nécessaire dans les négociations pour préserver l'intérêt général, répondre aux besoins de développement particuliers de chaque pays et faire en sorte que le système de propriété intellectuelle favorise efficacement l'innovation et le développement technologique en fonction du niveau de développement de chaque membre. La délégation a affirmé que son pays ne soutient pas, dans ce contexte, une harmonisation renforcée du droit des brevets".

282. "La délégation de la Fédération de Russie souscrit à l'initiative présentée par le directeur général de l'OMPI, Francis Gurry, dans son intervention du 25 mars 2009, concernant la création d'un groupe de travail qui serait chargé d'étudier les questions liées au

privilège du secret professionnel ainsi qu'à d'autres questions mentionnées dans cette intervention, telles que "les brevets et les normes" et "les exceptions en relation avec la recherche". De l'avis de la délégation de la Fédération de Russie, la création d'un tel groupe de travail permettrait de traiter plus en profondeur les questions soulevées, y compris celles indiquées dans les études préliminaires établies par le Secrétariat. Pour ce qui concerne les quatre documents examinés à la treizième session, le comité permanent devrait poursuivre ses travaux sur les documents tout en tenant compte des observations et suggestions présentées par les délégations de divers pays. Dans ses interventions, la délégation de la Fédération de Russie a noté que les documents SCP 13/2, 3 et 5 établis par le Secrétariat revêtaient un intérêt particulier pour ces travaux, travaux auxquels la Fédération de Russie entend participer à l'avenir. Nous aimerions souligner que, pour la Fédération de Russie, la question de l'harmonisation du droit matériel des brevets demeure prioritaire car l'harmonisation engendrera une baisse sensible des dépenses liées au dépôt et à l'évaluation des demandes, améliorera la qualité de l'examen des demandes de brevet et raccourcira les délais, ce qui intéresse les utilisateurs des systèmes de brevets dans de nombreux pays du monde. Par conséquent, il faudra, dans les travaux futurs du comité permanent, se pencher sur ces questions. La Fédération de Russie a déjà exprimé son opinion au sujet de la traduction officielle des documents et elle appuie la proposition faite par de nombreux pays visant à ce que les études soient traduites dans les langues officielles des Nations Unies, et à ce qu'il en soit de même à l'avenir pour d'autres documents du comité permanent. En conclusion, nous voudrions noter que les travaux du comité permanent, présents et à venir, doivent se dérouler sur la base d'un consensus raisonnable et tenir compte des intérêts de l'ensemble des États membres de l'OMPI."

283. "La délégation de l'Afrique du Sud souhaiterait s'associer à la déclaration faite par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains. Ma délégation remercie le Secrétariat d'avoir établi les quatre études préliminaires qui ont été examinées au cours de la présente session. Les discussions au sein du comité ont montré que de plus amples explications doivent encore être données aux observations et questions des États membres. À cet égard, ma délégation considère que les quatre études préliminaires devraient encore être soumises à la discussion à la prochaine session du SCP. Nous appuyons la proposition visant à ce que des experts extérieurs contribuent aux quatre études préliminaires afin des les approfondir et de les enrichir à la lumière des discussions qui ont eu lieu au sein du comité et de la dimension du développement. Le choix des experts devrait être équilibré et transparent et assurer une représentation géographique équitable. Ma délégation souhaiterait également que l'OMPI tienne des sessions d'information sur les quatre études préliminaires avant la prochaine session du SCP. En ce qui concerne la conférence qui doit avoir lieu au mois de juillet, ma délégation se félicite une nouvelle fois de la décision de tenir des consultations de manière ouverte et transparente et reste déterminée à tout faire pour assurer le succès de la conférence. Dans cette optique, les discussions dans le cadre de la conférence devront rester spécifiques et en lien avec les travaux du SCP."

284. "Déclaration de la FSFE : Monsieur le président, nous avons suivi les débats de cette semaine avec grand intérêt. Nous saluons l'efficacité avec laquelle vous conduisez les débats et remercions le Secrétariat des efforts qu'il déploie pour faciliter le dialogue. S'agissant des actions à venir dans le prolongement de la treizième session du comité permanent, nous souhaitons faire quelques observations et propositions concrètes. À propos d'une question transversale touchant aux exceptions et limitations et aux brevets et normes, nous pensons que l'OMPI devrait se doter d'un groupe de travail sur les questions d'interopérabilité en mettant l'accent sur les technologies de l'information. Les normes sont la principale clé de l'interopérabilité, laquelle est source de concurrence, d'innovation et d'économies d'échelle.

Cependant, d'après notre expérience, les normes ne peuvent être à elles seules un gage d'interopérabilité si elles ne sont pas accompagnées d'activités comme des travaux d'ingénierie et de test sur l'interopérabilité. Outre une normalisation formelle, il existe également d'autres éléments qui favorisent l'interopérabilité, comme les bases de code communes, souvent d'après le modèle du logiciel libre. L'interopérabilité est au cœur de l'évolution de l'informatique, qui repose sur la modularité, la recombinaison et la réutilisation. Ce n'est que par l'interopérabilité que l'industrie informatique pourra maintenir un degré élevé d'innovation et que d'autres secteurs de l'économie pourront recueillir les fruits de l'innovation rendue possible par l'informatique et réaliser des économies d'échelle. La FSFE constate qu'il existe un réel besoin public pour l'interopérabilité qui, manifestement, contrebalance les éventuels effets novateurs des brevets. À notre avis, l'intérêt général justifie de faire une exception au respect des brevets compte tenu des avantages apportés par l'interopérabilité. Cette exception assurerait à l'ensemble du secteur informatique une sécurité juridique en lieu et place de stratégies de brevet abusives qui menacent aujourd'hui de prendre des marchés entiers en otage. Deuxièmement, nous estimons qu'il serait bon pour les États membres de l'OMPI de faire usage des critères mis en avant dans le document SCP/12/3 concernant les principes économiques applicables aux brevets. La première démarche serait d'évaluer la manière dont les différents domaines satisfont au 'test du triple critère pour inclusion dans le système des brevets', concernant la défaillance avérée du marché à permettre l'innovation, la preuve des effets positifs de la divulgation faite dans les brevets, et l'efficacité du système des brevets au plan de la diffusion d'informations. Il pourrait être nécessaire d'affiner le système des brevets dans l'esprit de la mise en œuvre des principes économiques applicables aux brevets, par exemple avec l'ajustement pour chaque domaine de paramètres tels que le coût, le temps et l'objet des brevets, de manière à répondre au mieux aux exigences de chaque domaine. La réalisation d'une étude par le Secrétariat pourrait être un bon début pour comprendre les différences entre les domaines. Enfin, nous voudrions commenter les diverses remarques qui ont été faites par différents États membres au fil de la semaine quant à la nécessité de rassembler un large ensemble d'outils favorisant l'innovation pour faire face aux défis urgents auxquels est confrontée l'humanité, en ce qui concerne notamment la santé, le changement climatique et la sécurité alimentaire. L'aptitude à être à la hauteur de ces enjeux dépendra de la capacité de l'OMPI à mobiliser tous les instruments novateurs, y compris les modèles d'innovation ouverte, les logiciels libres et les normes ouvertes. Deux exemples montrent la généralisation de tels outils. Plusieurs États membres ont suggéré que la diffusion de l'information en matière de brevets soit fondée sur le modèle de l'innovation ouverte associé à l'encyclopédie en ligne Wikipédia. La raison qu'ils ont mise en avant était que la complexité de la matière est telle qu'il est peu probable qu'un individu puisse fournir l'ensemble des informations. Sans sous-estimer la tâche de diffusion de l'information en matière de brevets, des domaines tels que la santé, le changement climatique ou la sécurité alimentaire sont susceptibles de devenir encore plus complexes, ce qui rendra encore plus nécessaire l'application de modèles d'innovation ouverte. Deuxièmement, au vu de la consommation énergétique des centres informatiques du monde entier et de l'utilisation croissante de logiciels dans tous les domaines, il sera par exemple plus difficile de faire face aux défis du changement climatique si l'on exclut l'innovation que constituent les logiciels libres. Le logiciel libre se définit par un niveau unique de granularité et de contrôle de la part des utilisateurs pour toutes les couches du logiciel, ce qui permet d'activer ou de désactiver les composants en fonction des besoins ainsi que de maîtriser plus efficacement la consommation énergétique et d'appliquer des méthodes d'optimisation qu'il ne serait pas possible d'employer avec les logiciels protégés. Les avantages des logiciels libres pour une informatique verte devraient être pris en compte à tous les niveaux, y compris à l'OMPI. Ces dernières années, divers États membres ont plusieurs fois demandé que l'OMPI fasse siennes toutes les méthodes susceptibles de

favoriser l'innovation, y compris le droit d'auteur, les brevets, les logiciels libres et les modèles d'innovation ouverte. De nombreux États membres appliquent déjà avec succès au niveau national un large éventail de méthodes; c'est le cas de l'Allemagne qui, dans le cadre des mesures que ce pays a prises pour faire face à la crise financière, a décidé d'investir 500 millions d'euros pour l'informatique verte, la sécurité informatique et les logiciels libres. On trouve également d'autres exemples parmi divers États membres du monde entier, appartenant à tous les groupes régionaux. Par conséquent, nous nous permettons d'indiquer au Secrétariat que le moment est venu de commencer à réfléchir à la manière dont, concrètement, on pourrait faire en sorte que les outils propices à l'innovation soient complètement incorporés dans les initiatives de l'OMPI pour le renforcement du savoir et des capacités. Toute information supplémentaire que fournirait le Secrétariat sur ces sujets, ou étude de cas illustrant des applications pratiques 'à l'état brut' dans divers contextes, intéressant à la fois les pays développés et les pays en développement, ne pourrait qu'enrichir les débats de l'ensemble des comités et activités de l'OMPI."

285. À la suite d'une proposition du président, et après quelques discussions, le comité :

a) a réaffirmé que la liste non exhaustive des questions recensées lors de la douzième session du SCP tenue en juin 2008 pourrait encore être développée et discutée lors de sa prochaine session, et a décidé de faire figurer deux autres questions sur cette liste : "brevets et environnement, notamment en ce qui concerne le changement climatique et les sources d'énergie de remplacement", et "systèmes de gestion de la qualité des brevets" (voir liste révisée à l'annexe II);

b) est convenu que les documents SCP/13/2, 3, 4 et 5 pourraient encore faire l'objet de discussions et de commentaires lors de la prochaine session du SCP;

c) a décidé que cinq études seraient réalisées comme suit, compte tenu des interventions des membres :

i) le Secrétariat commandera à des experts extérieurs une étude sur les exclusions, les exceptions et les limitations axée, de manière non exclusive, sur des questions suggérées par les membres telles que la santé publique, l'enseignement, la recherche et l'expérimentation, et la brevetabilité des formes de vie, notamment du point de vue de la politique des pouvoirs publics et du développement socio-économique, compte tenu du niveau de développement économique;

ii) le Secrétariat établira un document de réflexion sur les solutions techniques visant à améliorer l'accès à l'information en matière de brevets et la diffusion de cette information;

iii) le Secrétariat étoffera l'étude préliminaire sur le privilège du secret professionnel (document SCP/13/4), pour prendre en considération la situation actuelle dans ce domaine, en tenant compte du point de vue des diverses parties prenantes et en faisant appel, au besoin, à des experts extérieurs;

iv) le Secrétariat établira des études préliminaires sur les deux sujets supplémentaires figurant dans la liste non exhaustive de questions convenue lors de la douzième session du SCP : “transfert de technologie” et “systèmes d’opposition”.

d) Le Secrétariat présentera les études au début de la prochaine réunion.

e) Plusieurs délégations ont signalé l’importance de l’engagement à l’égard des travaux du comité et, ce faisant, ont souligné qu’il fallait que les études soient disponibles dans toutes les langues officielles des Nations Unies. Le comité a demandé au Secrétariat d’établir une estimation des dépenses afférentes à la traduction des études.

286. Le Bureau international a informé le SCP que sa quatorzième session se tiendrait en principe du 9 au 13 novembre 2009, à Genève.

Point 9 de l’ordre du jour : résumé présenté par le président

287. Le résumé présenté par le président a été noté et approuvé à l’unanimité (document SCP/13/7).

288. Le SCP a noté en outre que le compte rendu officiel de la session figurerait dans le rapport de la session. Ce rapport consignerait toutes les interventions faites au cours de la réunion et serait adopté conformément à la procédure convenue par le SCP à sa quatrième session (voir le paragraphe 11 du document SCP/4/6), qui prévoyait que les membres fassent des observations sur le projet de rapport publié sur le forum électronique consacré au SCP. Le comité serait ensuite invité à adopter le projet de rapport, compte tenu des observations reçues, à sa session suivante.

Point 10 de l’ordre du jour : clôture de la session

289. Le président a prononcé la clôture de la session.

290. Le SCP a adopté le présent rapport à l’unanimité à sa quatorzième session, le 25 janvier 2010.

[L’annexe suit]

ANNEXE

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFGHANISTAN

Said Azim HOSSAINY, Head, Intellectual Property Office, Ministry of Commerce and Industry, Kabul
<saidazim@hossainy.net>

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Glaudine J. MTSHALI (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Elena ZDRAVKOVA (Mrs.), Acting Registrar, Patents and Designs, Companies and Intellectual Property Registration Office, Pretoria
<EZdravkova@cipro.gov.za>

Susanna CHUNG (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<chungs2@foreign.gov.za> <s.chung@bluewin.ch>

ALGÉRIE/ALGERIA

Mohammed YAÏCI, directeur des brevets, Institut national algérien de la propriété industrielle, Alger
<yaicimohammed@yahoo.fr>

Hayet MEHADJI (Mme), première secrétaire, Mission permanente, Genève
<hayetdz@hotmail.com>

ALLEMAGNE/GERMANY

Henning PLÖGER, Director, Division for Patent Law, Law Governing the Rights of Inventors, Federal Ministry of Justice, Berlin
<ploeger-he@bmj.bund.de>

Bettina BERNER (Mrs.), Head, International Industrial Property Section, German Patent and Trade Mark Office, Munich
<bettina.berner@dpma.de>

Udo FENCHEL, Counselor, Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE/ARGENTINA

Inés Gabriela FASTAME (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<ines.fastame@ties.itu.int>

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Henry BOLTON, Assistant Director, International Policy, IP Australia, Phillip Act
<henry.bolton@ipaaustralia.gov.au>

AUTRICHE/AUSTRIA

Johannes WERNER, Head, International Relations, Austrian Patent Office, Vienna
<johannes.werner@patentamt.at>

Ines KAINZ (Mrs.), National Expert, Austrian Patent Office, Vienna
<ines.kainz@patentamt.at>

BAHREÏN/BAHRAIN

Awatif ABDULLA (Mrs.), Senior General Engineer, Directorate of Industrial Property, Ministry of Industry and Commerce, Manama
<awatef@commerce.gov.bh>

BANGLADESH

Muhammed Enayet MOWLA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Corlita BABB-SCHAEFFER (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<cbabb-schaefer@foreign.gov.bb>

BÉLARUS/BELARUS

Zakhar NAUMOV, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Katrien VAN WOUWE (Mme), attaché, Service des affaires juridiques et internationales,
Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles
<katrien.vanwouwe@economie.fgov.be>

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Luis Fernando ROSALES LOZADA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<fernando.rosales@bluewin.ch>

BRÉSIL/BRAZIL

Fabio ALVES SCHMIDT DA SILVA, délégué, Ministère des relations extérieures,
Rio de Janeiro
<fschmidt@mre.gov.br>

Sancia FERRARI (Mrs.), Foreign Trade Analyst, Secretary of Industrial Technology,
Ministry of Development Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro
<sancia.ferrari@desenvolvimento.gov.br>

Ana Paula JUCÁ SILVA, Manager, International Sanitary Regulations, International Affairs
Office, Health Surveillance Agency (ANVISA), Rio de Janeiro
<ana.paula@anvisa.gov.br>

Luis LIMA, Coordinator, Health Surveillance Agency (ANVISA), Rio de Janeiro
<luis.lima@anvisa.gov.br>

Júlio César C.B.R. MOREIRA, Technical Assistant, Patent Directorate, National Institute of
Industrial Property, Rio de Janeiro
<julioibr@inpi.gov.br>

Juliana VALLINI (Ms.), Advisor, Surveillance Secretary, Ministry of Health, Rio de Janeiro
<juliana.vallini@aids.gov.br>

Cristianno FRANCO BERBERT, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Nadia KRASTÉVA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<nadia.krasteva@mission-bulgarie.ch>

Vladimir YOSSIFOV, Consultant, Permanent Mission, Geneva
<vladko@bluewin.ch>

BURKINA FASO

S. Mireille SOUGOURI-KABORE (Mme), attaché d'ambassade, Mission permanente,
Genève
<skmireille@yahoo.fr>

BURUNDI

Seth GASHAKA, conseiller, Direction de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce
et de l'industrie, Bujumbura
<segashaka@yahoo.fr>

Alain Aimé NYAMITWE, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<alain.niam@gmail.com>

CANADA

David CAMPBELL, Division Chief Chemical/Patent, Department of Industry Canada,
Canadian Intellectual Property Office, Gatineau, Quebec

John RAASCH, Policy Analyst, Patent Policy Directorate, Marketplace Framework Policy
Branch, Ottawa
<raasch.john@ic.gc.ca>

Scott VASUDEV, Chief, Patent Administrative Policy, Classification and International
Affairs Division, Patent Branch, Canadian Intellectual Property Office, Gatineau, Quebec
<scott.vasudev@ic.gc.ca>

Darren SMITH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<darren.smith@international.gc.ca>

CHILI/CHILE

Jorge Ignacio ALZAMORA CONTRERAS, Jefe, Departamento Legislativo Internacional,
Instituto Nacional de Propiedad Industrial, Santiago
<jalzamora@inapi.cl>

Andrés GUGGIANA, Legal Adviser, Intellectual Property Department, Santiago
<aguggiana@direcon.cl>

Maximiliano SANTA CRUZ, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

CHINE/CHINA

YIN Xintian, Director General, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office,
Beijing
<yinxintian@sipo.gov.cn>

CHEN Jianghua (Mrs.), Administrator, Division of Asian and African Regions, International
Cooperation Department, State Intellectual Property Office, Beijing
<jianghuachen0407@yahoo.com.cn>

COLOMBIE/COLOMBIA

Martha Irma ALARCÓN LÓPEZ (Mme), ministre plénipotentiaire, Mission permanente,
Genève

Andrea ISAZA GUEVARRA (Mlle), attachée, Mission permanente, Genève

CONGO

Fidèle SAMBASSI KHAKESSA, ministre conseiller, Mission permanente, Genève
<bwiki2000@yahoo.fr>

COSTA RICA

Laura THOMPSON (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente,
Ginebra

Carlos GARBANZO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Tiemoko MORIKO, conseiller, Mission permanente, Genève
<morikotiemoko@yahoo.fr>

CUBA

Alina Escobar DOMÍNGUEZ (Mrs.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
<comercial3ginebra@missioncuba.ch>

DANEMARK/DENMARK

Anne REJNHOLD JØRGENSEN (Ms.), Director, International Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup
<ark@dkpto.dk>

Flemming KØNIG MEJL, Chief Technical Adviser, International Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup
<fsp@dkpto.dk>

Barbara SUHR-JESSEN (Ms.), Special Legal Adviser, International Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup
<bej@dkpto.dk>

DJIBOUTI

Djama Mahamoud ALI, conseiller, Mission permanente, Genève

Abbas DAHER DJAMA, conseiller, Mission permanente, Genève

ÉGYPTE/EGYPT

Ragui EL ETREBY, Counsellor, Cabinet of the Minister of Foreign Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Cairo

Khaled Mohamed Sadek NEKHELY, Legal Examiner, Academy of Scientific Research and Technology, Cairo
<khaled_sadek@hotmail.com>

Mohamed Omar GAD, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Martha Evelyn MONJÍVOR CORTEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Rashed A. AL MOALLA, Director, Industrial Property Directorate, Ministry of Economy,
Abu Dhabi
<raalmoalla@economy.ae>

Salem Ahmed BALLAITH, Abu Dhabi
<salem-am1@hotmail.com>

ÉQUATEUR/ECUADOR

Mauricio MONTALVO, Ambassador, Permanent Mission, Geneva

Martha CARVAJAL AGUIRRE (Mrs.), Director of Patents, Ecuadorian Institute of
Intellectual Property, Quito
<marvajal@iepi.gov.ec>

Luis VAYAS VALDIVIESO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ESPAGNE/SPAIN

Jorge GARCIA-FIGUERAS, Technical Advisor, Spanish Patent and Trademark Office,
Madrid
<jorge.garcia-figueras@oepm.es>

ESTONIE/ESTONIA

Raul KARTUS, Counsellor, Legal Department, Estonian Patent Office, Tallinn
<Raul.Kartus@epa.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Charles ELOSHWAY, Deputy Director for Intellectual Property Policy and Enforcement,
United States Patent and Trademark Office, Alexandria
<charles.eloshway@uspto.gov>

James HOUSEL, Attorney-Advisor, United States Patent and Trademark Office, Alexandria
<james.housel@uspto.gov>

Deborah LASHLEY-JOHNSON (Ms.), Intellectual Property Attaché for Economic and
Science Affairs, Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Jetmir SHABANI, Head, Patent Department, State Office of Industrial Property, Skopje
<jetmir@ippo.gov.mk>

Sonja ZMEJKOSKA (Mrs.), Patent Examiner, Patent Department, State Office of Industrial
Property, Skopje
<sonja.zmejkoska@ippo.gov.mk>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Oleg DOBRYNIN, Director, Legal Department, Federal Service for Intellectual Property,
Patents and Trademarks, Moscow

Vladimir OPLACHKO, Head, Division of Cooperation with International Organizations,
Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks, Moscow
<voplachko@rupto.ru>

Olga L. ALEKSEEVA (Ms.), Deputy Director on Scientific Work, Federal Institute of
Industrial Property, Moscow
<OAlekseeva@rupto.ru>

FINLANDE/FINLAND

Heli HONKAPÄÄ (Ms.), Senior Advisor, Business Law, Ministry of Employment and the
Economy, Helsinki
<heli.honkapaa@tem.fi>

Marjo AALTO-SETÄLÄ (Ms.), Coordinator, International Affairs, National Board of Patents
and Registration, Helsinki
<marjo.aalto-setala@prh.fi>

FRANCE

Daphné DE BECO (Mme), chargée de mission, Affaires européennes et internationales,
Institut national de la propriété industrielle, Paris
<ddebeco@inpi.fr>

Céline MAGOU (Mme), ingénieur examinateur, Département des brevets, Institut national de
la propriété industrielle, Paris
<cmagou@inpi.fr>

GHANA

Joseph TAMAKLOE, Principal State Attorney, Registrar General's Department, Ministry of Justice, Accra
<jtamakloe@yahoo.com>

Loretta ASIEDU (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Stella KYRIAKOU (Mme), attachée, Organisations internationales, Mission permanente, Genève
<stella.kyriakou@mfa.gr>

GUATEMALA

Margarita ALONZO ARGUETA (Sra.), Asesora Técnica, Patentes de Invención, Bioquímica y Microbióloga, Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Economía, Guatemala
<malonzo@rpi.gob.gt>

Lorena BOLAÑOS (Sra.), Consejera Legal, Misión Permanente, Ginebra

GUINÉE/GUINEA

Aminata KOUROUMA-MIKALA (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève
<aminata.kourouma@ties.itu.int>

HAÏTI

Pierre Mary-Guy SAINT AMOUR, conseiller, Mission permanente, Genève
<pmsgsaintamour@hotmail.com>

HONGRIE/HUNGARY

Judit HAJDÚ (Mrs.), Head, Patent Department, Hungarian Patent Office, Budapest
<judit.hajdu@hpo.hu>

Kinga UDWARDY-NAGY (Ms.), Legal Officer, Hungarian Patent Office, Budapest

ISLANDE/ICELAND

Kristinn F. ÁRNASON (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
<kfa@mfa.is>

INDE/INDIA

T.C. JAMES, Director, Department of Industrial Policy and Promotion, New Delhi
<tcj@nic.in>

R.R. ABHYANKAR, Adviser, Department of Scientific and Industrial Research, Ministry of Science and Technology, New Delhi
<rra@nic.in>

K. NANDINI (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<k.nandini@ties.itu.int>

INDONÉSIE/INDONESIA

Parlagutan LUBIS, Deputy Director of Patents, Department of Law and Human Rights, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Tangerang
<lubispatent@yahoo.com>

Sulaiman SYARIEF, Deputy Director, Legal Affairs, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Tangerang

Guruh SYAHDA, Head of Section, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Tangerang

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Hekmatollah GHORBANI, Senior Legal Counsellor, Legal Section, Ministry of Foreign Affairs, Tehran
<ghorbani82@justice.com>

Yazdan NADALIZADEH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<yazdan-swiss@yahoo.com>

IRAQ

Ahmed AL-NAKASH, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
<ahmednakash@yahoo.com>

IRLANDE/IRELAND

Dolores CASSIDY (Ms.), Patent Examiner, Patent Office, Kilkenny
<dolores-cassidy@entemp.ie>

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Legal Adviser, Directorate General for Multilateral Economic Affairs,
Ministry of Foreign Affairs, Rome

Augusto MASSARI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Ivana PUGLIESE (Mrs.), Senior Advisor, Patent Division, Italian Patent and Trademark
Office, Ministry of Economic Development, Rome
<ivana.pugliese@sviluppoeconomico.gov.it>

Francesca FUSCO (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Shintaro TAKAHARA, Director, Multilateral Policy Office, Japan Patent Office, Tokyo

Yutaka NIIDOME, Deputy Director, Japan Patent Office, Tokyo
<niidome-yutaka@jpo.go.jp>

Yoshinari OYAMA, Assistant Director, Examination Standards Office, Japan Patent Office,
Tokyo
<oyama-yoshinari@jpo.go.jp>

Mami FUNAMORI (Ms.), International Affairs Division, General Affairs Department, Japan
Patent Office, Tokyo

Kenichiro NATSUME, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Khaled ARABEYYAT, Director, Industrial Property Protection Directorate, Ministry of
Industry and Trade, Amman
<khaled.a@mit.gov.jo>

Mohammed Sameer HINDAWI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mhindawi@jordanmission.ch>

KENYA

Janet Martha KISIO (Mrs.), Senior Patent Examiner, Kenya Industrial Property Institute, Nairobi
<jkisio@kipi.go.ke> or <jkisio@yahoo.com>

Nilly H. KANANA, First Secretary Legal, Permanent Mission, Geneva
<nilly.kanana@ties.itu.int>

Anna KEAH (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Ulan MELISBEK, Director, State Patent Service of the Kyrgyz Republic, Bishkek
<ulan.melisbek@patent.kg>

KOWEÏT/KUWAIT

Nadia ABU SHAIBAH (Ms.), Administrative Researcher, Organization Department, Ministry of Commerce and Industry, Safat
<nadia3775@hotmail.com>

Shaker HUSAIN AL-SALEH, Under Secretary Assistant, Intellectual Property, Safat
<sh-al-saleh@windowslive.com>

LETTONIE/LATVIA

Mara ROZENBLATE (Mrs.), Head of Patent Department, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga
<mara@lrpv.lv>

LIBAN/LEBANON

Carla WEHBE ALNOUWAR (Mme), contrôleur, Office pour la protection de la propriété intellectuelle, Ministère de l'économie et du commerce, Beyrouth
<cwehbe@economy.gov.lb>

LITUANIE/LITHUANIA

Zenonas VALASEVIČIUS, Head, Inventions Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
<z.valasevicius@vpb.gov.lt>

LUXEMBOURG

Christiane DALEIDEN DISTEFANO (Mme), ministre conseiller, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Fatimah ROHADA DAHALAN (Mrs.), Senior Patent Examiner, Patent Examination, Intellectual Property Corporation of Malaysia, Kuala Lumpur
<fatimahrohada@myipo.gov.my>

MAROC/MOROCCO

Ilham BENNANI (Mme), chef de département, Unité brevets, dessins et modèles, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
<bennani@ompic.org.ma>

Mohamed ELMHAMDI, conseiller, Mission permanente, Genève

MAURICE/MAURITIUS

Tanya PRAYAG-GUJADHUR (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<tprayag@mail.gov.mu>

MEXIQUE/MEXICO

Fabián R. SALAZAR GARCÍA, Director, Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, México
<rsalazar@impi.gob.mx>

Maria Victoria ROMERO CABALLERO (Srta.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra
<vromero@delegamexoi.ch>

NÉPAL/NEPAL

Ravi BHATTARAI, représentant permanente adjoint, Mission permanente, Genève
<bhattarairavi@hotmail.com>

NICARAGUA

Zidalia Aurora BORGE ORTIZ (Sra.), Asesor de Patentes, Registro de la Oficina del Registro de la Propiedad Intelectual, Dirección General de Competencia y Transparencia en los Mercados, Ministerio de Formento, Industria y Comercio, Managua
<Zborge.mific@gob.ni> <Zidalia_borge@hotmail.com>

NIGER

Adama NOUHOU, chef, Service de la propriété industrielle et de la promotion de l'innovation, Direction du développement industriel, Ministère du commerce, de l'industrie et de la normalisation, Niamey
<tondokire@hotmail.com>

NIGÉRIA/NIGERIA

Ositadinma ANAEDU, Minister, Permanent Mission, Geneva

Maigari BUBA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Nneka IKELIONWU (Ms.), Research Assistant, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Magnus Hauge GREAKER, Legal Advisor, The Legislation Department, Norwegian Ministry of Justice and the Police, Oslo
<magnus.greaker@jd.dep.no >

Christiin SANGVIK-JEBSEN (Ms.), Head, Legal Section, Patent Department, Norwegian Industrial Property Office, Oslo
<cje@patentstyret.no>

Jostein SANDVIK, Senior Legal Advisor, Legal and International Affairs, Norwegian Industrial Property Office, Oslo
<jsa@patentstyret.no>

Gry Karen WAAGE (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Warren HASSETT, Senior Analyst, Competition, Trade and Investment, Ministry of Economic Development, Wellington
<warren.hassett@med.govt.nz>

OMAN

Amina Salim AL-JELANI (Mrs.), Director, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce and Industry, Muscat
<ummfahad2007@yahoo.com>

Fatima AL-GHAZALI (Mrs.), Plenipotentiary Minister, Permanent Mission, Geneva

OUGANDA/UGANDA

Kyomuhendo BISEREKO, Acting Registrar General, Uganda Registration Services Bureau (URSB), Kampala
<kbsereko@yahoo.com>

PAKISTAN

Syed Khalid Mehmood BUKHARI, Director General, Intellectual Property Organization, Islamabad

PARAGUAY

Rigoberto GAUTO VIELMAN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent mission, Geneva

Nancy PÉREZ (Sra.), Jefa de Patentes, Dirección de la Propiedad Industrial, Ministerio de Industria y Comercio, Asunción
<npecci@mic.gov.py> <perezcan@gmail.com>

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Susanna KANTAS (Ms.), Policy Advisor Intellectual Property, Department for Innovation, Directorate-General for Entrepreneurship and Innovation, Ministry of Economic Affairs, The Hague
<s.i.kantas@minez.nl>

Derk-Jan DE GROOT, Head, Patent Division, Netherlands Patent Office, Ministry of Economic Affairs, Rijswijk
<d.groot@octrooicentrum.nl>

Lianne VAN EXEL (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva
<lianne-van.exel@minbuza.nl>

PÉROU/PERU

Giancarlo LEON COLLAZOS, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra
<giancarlo.leon@ties.itu.int>

PHILIPPINES

Epifanio EVASCO, Director, Intellectual Property Philippines, Makati City
<epifanio.evasco@ipophil.gov.ph>

POLOGNE/POLAND

Grażyna LACHOWICZ (Ms.), Head, International Cooperation Unit, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
<glachowicz@uprp.pl>

Ewa LISOWSKA (Ms.), Expert, International Cooperation Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
<elisowska@uprp.pl>

Malgorzata CICHUCKA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Luisa MODESTO (Mrs.), Senior Patent Adviser, National Institute of Industrial Property, Lisbon
<lumodesto@inpi.pt>

QATAR

Abdel Razzaq Abdulla AL-KUWARI, Head, Patent Office, Ministry of Business and Trade, Doha
<akuwari@mec.gov.qa>

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Souheila ABBAS (Mme), deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève
<abbsoh@hotmail.com >

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Youngsun YOU, Judge, Patent Court of Korea, Daejeon

Kangmin LEE, Director, International Organization Team, Korean Intellectual Property Office, Daejeon
<patent.korea@gmail.com>

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO/DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO

Célestin TCHIBINDA, secrétaire d'ambassade, Mission permanente, Genève
<celestintchibinda@yahoo.fr>

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Ion DANILIUC, Deputy Director General, State Agency for Intellectual Property, Kishinev
<ion.daniliuc@agepi.md>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ysset ROMAN (Sra.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Andi Orsini ALMÁNZAR BURGOS DE REQUENA (Sra.), Directora, Departamento de Patentes, Oficina Nacional de la Propiedad Industrial, Santo Domingo
<a.almanzar@onapi.gob.do>

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

Jong Myong SOK, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Eva SCHNEIDEROVÁ (Ms.), Deputy Head, Patent Department, Industrial Property Office, Prague
<eschneiderova@upv.cz>

Lucie ZAMYKALOVÁ (Ms.), International Department, Industrial Property Office, Prague
<lzamykalova@upv.cz>

Petr BAMBAS, Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Andrea PETRÁNKOVÁ (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Petra MYSÁKOVÁ (Ms.), Trainee, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Bucura IONESCU (Mrs.), Director, Patents Directorate, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest
<bucura.ionescu@osim.ro>

Viorel PORDEA, Head, Preliminary Examination Inventions Department, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Liz COLEMAN (Ms.), Divisional Director, Patents Directorate, Intellectual Property Office, Newport
<liz.coleman@ipo.gov.uk>

Sarabjeet HAYER, Policy Advisor, International Institutions, International Policy Directorate, Intellectual Property Office, Newport
<sarabjeet.hayer@ipo.gov.uk >

Laura STARRS (Ms.), Policy Advisor, Intellectual Property Office, Newport
<laura.starrs@ipo.gov.uk >

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Anne-Marie COLANDRÉA (Mme), attachée, Mission permanente, Genève
<amcolandrea@hotmail.com>

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ndèye Adji DIOP SALL (Mme), chef de service, Service de la propriété intellectuelle,
Ministère des mines, de l'industrie et des PME, Dakar
<adjidiopsall@yahoo.fr>

SERBIE/SERBIA

Gordana KOVIJANIĆ (Ms.), Head, Legal Department, Intellectual Property Office, Belgrade
<gkovijanic@yupat.gov.yu>

Nataša MILOVANOVIĆ (Ms.), Patent Examiner, Intellectual Property Office, Belgrade
<nmilovanovic@zis.gov.rs>

Jelena TOMIĆ KESER (Ms.), Patent Examiner, Intellectual Property Office, Belgrade
<jkeser@zis.gov.rs>

Vesna FILIPOVIĆ-NIKOLIĆ (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<vesna.filipovic@bluewin.ch>

SINGAPOUR/SINGAPORE

Simon SEOW, Director, Strategic Planning Department, Senior Deputy Director and Legal
Counsel, Registry of Patents, Intellectual Property Office, Singapore
<simon_seow@ipos.gov.sg>

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Lukrécia MARČOKOVÁ (Mrs.), Director, Department of Patents, Industrial Property Office
of the Slovak Republic, Banská Bystrica
<lukrecia.marcokova@indprop.gov.sk>

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Dušan VUJADINOVIĆ, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<dusan.vujadinovic@gov.si>

SUÈDE/SWEDEN

Alexander RAMSAY, Legal Adviser, Associate Judge of Appeal, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm
<alexander.ramsay@justice.ministry.se>

Marie ERIKSSON (Ms.) Head of Legal Affairs, Patent Department, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm
<marie.eriksson@prv.se>

Patrik RYDMAN, Senior Patent Examiner, Patent Department, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm
<patrik.rydman@prv.se>

SRI LANKA

Manoril MALLIKARATCHY (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUISSE/SWITZERLAND

Lukas BÜHLER, chef, Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<lukas.buehler@ipi.ch>

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<marie.kraus@ipi.ch>

Claudia MUND (Mme), conseillère juridique, Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<claudia.mund@ipi.ch>

Simon Alexandre SCHMID, conseiller juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Martin GIRSBERGER, chef de la propriété intellectuelle et développement durable, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<martin.girsberger@ipi.ch>

THAÏLANDE/THAILAND

Vijavat ISARABHAKDI, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
<vijavat@mfa.go.th>

Tanyarat MUNGKALARUNG (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<tanyaratm@mfa.go.th>

Vowpailin CHOVICHIE (Ms.), Third Secretary, Department of International Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok
<vowpailinc@mfa.go.th>

TUNISIE/TUNISIA

Mohamed Abderraouf BDIQUI, conseiller, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Kemal Demir ERALP, Patent Examiner, Patent Department, Turkish Patent Institute, Ankara
<kemal.eralp@tpe.gov.tr>

Yeşim BAYKAL, Legal Advisor, Permanent Mission, Geneva
<yesimbaykal@mfa.gov.tr>

UKRAINE

Iryna VASYLENKO (Mrs.), Head, Legal Division, State Department of Intellectual Property, Kyiv
<i.vasylenko@sdip.gov.ua>

Mariia VASYLENKO (Mrs.), Deputy Head, Legal Division, Ukrainian Industrial Property Institute, Kyiv
<vasilenko-mary@ukrpatent.org>

URUGUAY

Lucia TRUCILLO (Mme), Ministro, Misión permanente, Ginebra

José Antonio VILLAMIL NEGRIN, Director, División Patentes, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial, Montevideo
<jvillamil@dnpi.miem.gob.uy>

VIET NAM

PHAN Ngan Son, Director, Invention Division 1, National Office of Intellectual Property,
Hanoi
<pnsn@noip.gov.vn>

YÉMEN/YEMEN

Fawaz AL-RASSAS, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

COMMISSION EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMISSION (EC)

Zuzana SLOVÁKOVÁ (Ms.), Administrator, Brussels
<zuzana.slovakova@ec.europa.eu>

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE
DEVELOPPEMENT (CNUCED)/UNION NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND
DEVELOPMENT (UNCTAD)

Ermias BIADGLENG, Legal Expert, Intellectual Property, Division on Investment and
Enterprise, Geneva
<ermias.biadgleng@unctad.org>

Thomas HENNINGER, Intern, Geneva

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU
GOLFE (CCG)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION COUNCIL FOR THE ARAB
STATES OF THE GULF (GCC)

Abdullah S. ALMAZROA, Director, Technical Examination Department, Secretariat General,
Riyadh
<aalmazroa@gcc-sg.org>

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Panagiotis RIGOPOULOS, Lawyer, International Legal Affairs, Munich
<prigopoulos@epo.org>

Konstantinos KARACHALIOS, Responsible for Intergovernmental Relations, External
Relations, Geneva

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Veronika AKSENOVA (Ms.), Assistant to the President, Moscow
<AGrip@eapo.org>

Victor TALYANSKIY, Director, Examination Division, Moscow

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Jayashree WATAL (Mrs.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Xiaoping WU (Ms.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva
<xiaoping.wu@wto.org>

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INDUSTRIAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Christopher J. KIIGE, Director Technical, Harare

SOUTH CENTRE

Baisheng AN, Research Fellow, Geneva

LI Xuan (Ms.), Coordinator, Geneva

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges-Rémi NAMEKONG, Senior Economist, Geneva
<gnamekong@africanunion.ch>

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (UIT)/INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION (ITU)

Antoine DORE, Legal Officer, Legal Affairs Unit, Geneva

Sami TRABULSI, Counsellor, Telecommunication Standardization Bureau, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR)/German Association for Industrial Property and Copyright Law (GRUR)

Alfons SCHÄFERS, Attorney-at-Law, Bonn

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys Association (APAA)

Kay KONISHI (Ms.), Patent Attorney, Miyoshi International Patent Office, Tokyo

<konishi@miyoshipat.co.jp>

Casey Kook-Chan AN, Patent Attorney, Kim and Chang, Tokyo <kcan@ip.kimchang.com>

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)

Georgios KRITIKOS, Senior Administrator, Council of the European Union, General Secretariat, Geneva <georgios.kritikos@consilium.europa.eu>

Stéphane TRONCHON (Ms.), Director, Intellectual Property Europe, Qualcomm, Vallauris <stroncho@qualcomm.com>

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students' Association (ELSA International)

Maria Christine Freiin VON WEIZSÄCKER (Ms.), Heidelberg

Lena MISCHAU (Ms.), Heidelberg

Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIFI)/Inter-American Association of Industrial Property (ASIFI)

Adolfo ATHIÉ, Abogado, Basham, Ringe y Correa, S.C., México

<aathie@basham.com.mx>

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)/International Association for the Advancement of Teaching and Research in Intellectual Property (ATRIP)

François CURCHOD, représentant, Genolier

<francois.curchod@vtxnet.ch>

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/
International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)
Jochen E. BÜHLING, Reporter General, Düsseldorf <j.buehling@aippi.org>
Thierry CALAME, Deputy Reporter General, Zurich <thierry.calame@lenzstaehelin.com>
Michael DOWLING, Consultant, Allens Arthur Robinson, Melbourne
<Michael.Dowling@aar.com.au>
Alain GALLOCHAT, Chairman of Q170, Paris <alain.gallochat@wanadoo.fr>

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association
(JPAA)
Takaaki KIMURA, Director, International Policy Research Division, International Center,
Tokyo <kimura@kimura-ip.net>
Kazuaki TAKAMI, Patent Attorney, Managing Director, Foreign Patent Department, Take,
Takami and Associates, Tokyo <takami@take-pat.com>

Association latino-américaine des industries pharmaceutiques (ALIFAR)/Latin American
Association of Pharmaceutical Industries (ALIFAR)
Mirta LEVIS (Sra.), Directora Ejecutiva, Buenos Aires <mlevis@cilfa.org.ar>

Association pour une infrastructure de l'information libre (FFII e.V.)/Foundation for a Free
Information Infrastructure (FFII e.V.)
Reinier B. BAKELS, Advisor, Zoetermeer, Netherlands <r.bakels@planet.nl>

Center for International Environmental Law (CIEL)
Dalindyabo SHABALALA, Director, Project on Intellectual Property and Sustainable
Development, Geneva <dshabalala@ciel.org>
Baskut TUNCAK, Intern, Geneva <btuncak@gmail.com>

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International
Intellectual Property Studies (CEIPI)
François CURCHOD, chargé de mission, Genolier
<francois.curchod@vtxnet.ch>

Centre international de commerce et de développement durable (ICTSD)/International Centre
for Trade and Sustainable Development (ICTSD)
Pedro ROFFE, Senior Fellow Intellectual Property and Sustainable Development Programme,
Geneva <proffe@ictsd.ch>
Ahmed ABDEL LATIF, Programme Manager, Geneva <aabdellatif@ictsd.ch>
Frederick ABBOT, Advisor, Geneva
Camille Latoya RUSSELL (Ms.), Research Assistant, Intellectual Property, Geneva
Geneviève ADAMS (Ms.), IPRs Intern, Intellectual Property, Geneva

Chamber of Commerce of the United States of America (CCUSA)

George WILLINGMYRE, European Consultant, GTW Associates, Spencerville
<gtw@gtwassociates.com>

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Edmund Jason ALBERT, Director, International Intellectual Property Policy, Microsoft Corporation, Washington <jasonalb@microsoft.com>

Caroline de BUMAN (Mrs.), Issue Manager, Économiesuisse, Geneva
<caroline.buman@economiesuisse.ch>

Ivan HJERTMAN, European Patent Attorney, IP Interface AB, Stockholm
<ivan.hjertman@ipinterface.se>

Ronald E. MYRICK, Partner, Finnegan, Henderson, Farabow, Garrett and Dunner, Cambridge, Massachusetts <ron.myrick@finnegan.com>

Daphné YONG-D'HERVÉ (Mrs.), Senior Policy Manager, Intellectual Property and Competition, Paris <dye@iccwbo.org>

Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)

John D. BROWN, Immediate Past President and Member, Patents Committee, London
<mail@cipa.org.uk>

CropLife International

Michelle DAVEY (Ms.), International Policy Analyst, Sidley Austin LLP, Geneva
<mdavey@sidley.com>

Jennifer LEE (Miss), Intern, Geneva
<jlee306@jhu.edu>

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers and Associations (IFPMA)

Guilherme CINTRA, Public Health Advocacy, Geneva <g.cintra@ifpma.org>

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Bill SCHUURMAN, Partner, Vinson and Elkins, Austin <bschuurman@velaw.com>

Kazuaki TAKAMI, Vice President, Study and Work Commission, Tokyo
<takami@take-pat.com>

Free Software Foundation Europe (FSFE)

Georg C.F. GREVE, President, Zurich <greve@fseurope.org>

Fridtjof Nansens Institute (FNI)

Morten Walløe TVEDT, Research Fellow, Lysaker, Norway <mwt@fni.no>

Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC)/Intellectual Property Institute of Canada (IPIC)

John BOCHNOVIC, Observer, Ontario
Joan VAN ZANT (Ms.), Ogilvy Renault LLP, Toronto, Ontario
<jvanzant@ogilvyrenault.com>

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of Professional Representatives before the European Patent Office (EPI)

John D. BROWN, Chairman, Harmonisation Committee, London <info@patentepi.com>

IP Federation (formerly TMPDF)

John D. BROWN, Delegate, London <admin@ipfederation.com>

IQSensato

Sisule F. MUSUNGU, President, IQsensato, Geneva
<sisule@iqsensato.org>

Knowledge Ecology International (KEI)

James LOVE, Director, United States of America <james.love@cptech.org>
Thiru BALASUBRAMANIAM, Geneva Representative, Geneva <thiru@keionline.org>

Max Planck Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law (MPI)

Florens SAUERBRUCH, Scientific Adviser, Munich <florens.sauerbruch@ip.mpg.de>

Royal Institute of International Affairs (Chatham House)

Nick ASHTON-HART, St. Genis Pouilly, France <nashton@consensus.pro>
Ilian ILIEV, Chief Executive Officer and Founder, Cambridge IP
<ilian.iliev@cambridgeip.com>
Bernice Wing Yee LEE (Ms.), Research Director, Energy, Environment and Resource Governance, London <blee@chathamhouse.org.uk>

Third World Network (TWN)

Sanya REID SMITH (Mrs.), Geneva

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair:	Maximiliano SANTA CRUZ (Chile)
Vice-présidents/Vice-Chairs:	Bucura IONESCU (Mrs.) (Romania) YIN Xintian (China)
Secrétaire/Secretary:	Philippe BAECHTOLD (OMPI/WIPO)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Division des brevets/Patent Division:

Philippe BAECHTOLD, directeur/Director

Ewald GLANTSCHNIG, chef de la Section du Traité de Budapest/Head, Budapest Treaty
Section

Tomoko MIYAMOTO (Mme/Ms.), chef de la Section du droit des brevets/Head, Patent Law
Section

Aida DOLOTBAEVA (Mlle/Ms.), consultant, Section du droit des brevets/Consultant, Patent
Law Section

[Fin du document/End of document]